● Année 1956. — N° 65. Le Numéro : 15 francs. Mardi 18 Décembre 1956 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23e SEANCE

1re Séance du Lundi 17 Décembre 1956.

SOMMAIRE

Présidence de M. Quiter, vice-président.

1. — Procès-verbal: MM. Antonini, Habib-Deloncle. — Adoption, (p. 1318).

2. — Dépôt de rapports (p. 1318).

3. — Dépôt d'un avis (p. 1318).

4. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 1318).

5. — Nomination de commissaires du Gouvernement (p. 1318).

6. — *a*) Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. (N°s 145, 148 et 165, session 1956-1957, et n° 173, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières; avis de la commission de politique générale (p. 1318).

b) Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (N°s 146, 148 et 168, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières; avis de la commission de politique générale.)

MM. Troisgros, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; Signoret, Robert Schmitt.

M. Antonini, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Mme Lefaucheux, rapporteur pour avis de la commission de politique générale.

M. Pialoux, vice-président de la commission.

M. Troisgros, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Antonini, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Mme Lefaucheux, rapporteur pour avis de la commission de politique générale.

Discussion générale commune: MM. Castex, Antonini, président de la commission des affaires financières, saisie pour avis; Cheikh Sidya, Habib-Deloncle, Junillon, Boisdon, Ba, Rogué, le vice-président de la commission.

Passage à la discussion de l'avis sur le décret n° 56-1227.

Article 1er: adoption.

Article 2.

Premier amendement de M. Amadou Ba: MM. Ba, le rapporteur, Habib-Deloncle, Charles-Cros. — Rejet, au scrutin.

Deuxième amendement de M. Amadou Ba: MM. Ba, le rapporteur, Charles-Cros, le vice-président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Sarr: MM. Ibrahima Sarr, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de MM. Jacobson, Dède et Rogué: MM. Jacobson, le rapporteur, Rogué, Monnet, Habib-Deloncle. — Rejet, au scrutin.

Article 2 réservé.

Article 3.

Amendement de M. Sarr: MM. Ibrahima Sarr, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4: adoption.

Article 5.

Amendement de MM. Laurin et Habib-Deloncle: MM. Habib-Deloncle, le rapporteur, Mme Lefaucheux, rapporteur pour avis de la commission de politique générale. — Rejet.

Amendement de M. Amadou Ba. — Retrait.

Amendement de MM. Jacobson, Dède et Rogué. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Article 6.

Amendement de MM. Delmas, Cheikh Sidya et Habib-Deloncle: MM. Habib-Deloncle, le rapporteur, Robert Schmitt, Monnet, le vice-président de la commission, le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis; Barbé. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières. — Retrait.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7.

Amendement de M. Amadou Ba: MM. Ba, le vice-président de la commission. — Rejet.

Amendement de MM. Sicé, Oudard et de Gouyon: MM. de Gouyon, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8.

Amendement de M. Ba. — Retrait.

Adoption de l'article 8.

Article 9: adoption.

Vote sur l'ensemble de l'avis réservé.

7. — Dépôt d'avis (p. 1337).

8. — Modification à la composition d'une commission (p. 1337).

9. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Pialoux, Habib-Deloncle, Laurin (p. 1337).

PRESIDENCE DE M. JEAN GUITER, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 13 décembre 1956 a été affiché.

Y a-t-il des observations ?

M. Antonini. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. A la lecture du *Journal officiel*, je me suis aperçu que, dans mon intervention sur l'ordre du jour de la présente séance, figurait par erreur la demande d'inscription du décret concernant les investissements, alors qu'il s'agissait d'inscrire la discussion d'urgence de la proposition de M. Ahmed Abdallah sur l'école franco-comorienne de Zanzibar. Je demande que cette rectification paraisse au prochain *Journal officiel*.

M. le président. Acte est donné de votre observation.

M. Habib-Deloncle. Je demande également la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Dans le *Journal officiel* rendant compte de la deuxième séance de jeudi à propos de l'article 17 du décret qui était en discussion et a soulevé certains incidents, le procès-verbal m'a fait demander le scrutin avant le résultat de l'épreuve à main levée. Or, tous mes collègues sont témoins que j'ai demandé ce scrutin après que l'épreuve à main levée eût paru douteuse, ce qui justifiait ultérieurement mon rappel au règlement.

Je demande que cette rectification figure au *Journal officiel*.

M. le président. Acte est donné de votre observation.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Schmitt un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 163, session 1956-1957) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la république autonome du Togo.

Le rapport sera imprimé sous le n° 184 et distribué.

J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition (n° 177, session 1956-1957) de M. Ahmed Abdallah tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires au développement de l'école franco-comorienne de Zanzibar.

Le rapport sera imprimé sous le n° 185 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cornet un avis présenté au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 139, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar.

L'avis sera imprimé sous le n° 186 et distribué.

— 4 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe des Républicains sociaux propose M. Bazé pour remplacer M. Dubois à la commission des affaires sociales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 5 —

NOMINATION DE COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu des arrêtés nommant MM. Nettre, le gouverneur Le Layec, Gosselin, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. DEFINITION DES SERVICES DE L'ETAT ET ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS CIVILS

Discussion de deux demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n°s 145, 148, 165 et 173, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Troisgros, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, le décret que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission de la législation est particulièrement important dans la mesure où il définit les services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumère les cadres de fonctionnaires de l'Etat. Il précise, en son article 1er, quels sont les intérêts généraux de la République dans les territoires qui sont gérés et administrés par les services de l'Etat.

Le rapport précédant le décret précise que ces services assurent « la cohésion politique, culturelle, économique et financière ainsi que la sécurité de la République ». Peut-être, du reste, pourrait-on se demander s'il ne s'agit pas de la définition des services d'un Etat fédéral et si l'on ne peut y voir le signe d'une évolution dans ce sens.

L'article 2 du décret, complétant la définition générale donnée par l'article premier, énumère les services répondant aux intérêts généraux de la République. Considérant que cette liste peut être susceptible de modification, nous proposons d'ajouter à l'alinéa premier le mot « notamment » qui constitue une réserve quant à la limitation.

Il serait certainement superflu de reprendre dans le détail l'énumération de cet article. Sans doute nul n'ignore les conditions dans lesquelles ce décret fut rédigé. Il fallut, en réalité, mener ce que l'on pourrait appeler une lutte sur deux fronts: contre la plupart des départements qui désiraient voir ériger leurs services en services d'Etat — et nous reconnaissons volontiers qu'allonger démesurément la liste de ces derniers eût été contraire à l'esprit de la loi-cadre dont le but est de permettre aux territoires de gérer leurs propres affaires — et contre la tendance du ministère des finances qui, lui, désirait voir réduite à son minimum la note à payer.

La définition donnée précédemment semble suffisamment claire pour être entendue de tous et le choix des services de l'Etat peut être considéré comme judicieux; il a d'ailleurs reçu l'approbation unanime de votre commission dans la mesure où elle le considère comme un minimum, et ce, moyennant une remarque, une adjonction et une réserve.

M. Signoret. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. Signoret, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Signoret. Je m'excuse de cette interruption, mais vous dites « sous réserve d'une remarque » et la lecture de votre rapport m'inspire également une remarque sur l'article 2. Les lois-cadres sont destinées, nous-t-on dit, à donner plus d'autonomie aux territoires d'outre-mer et plus de responsabilité dans la gestion des territoires aux éléments autochtones. Sur ce principe, nous sommes d'accord, mais j'observe qu'à cette augmentation d'autonomie correspond une augmentation des charges de l'Etat. Voilà ce qui pourrait sembler une belle contradiction, et qui se révèle dans tout le texte. En voici un exemple: le deuxième paragraphe de l'article 2 qui nous est soumis prévoit que les services d'Etat constituent des services de l'Etat; en conséquence, les dépenses de personnel et de police seront prises en charge par l'Etat. Je suppose que le Gouvernement le propose dans le but louable de soustraire la police aux influences politiques locales et de lui permettre ainsi d'accomplir ses diverses tâches sans aucun parti-pris.

Ce but, cependant, ne peut être atteint que si ces services de police sont dans le cadre de l'Etat. Dans ce cas seul, ils seront soustraits à toute influence politique locale, et il paraît alors normal qu'ils soient à la charge du budget de la métropole.

Mais ce serait aller — je le reconnais — contre l'esprit qui a présidé à la formation des lois-cadres qui vont plus loin dans la voie de l'autonomie administrative. Pour suivre cette voie, il serait plus logique, si les services n'étaient pas dans le cadre de l'Etat, qu'ils fussent alors payés par les territoires.

M. Habib-Deloncle. La discussion générale serait-elle ouverte, monsieur le président ?

M. le président. M. Signoret a la parole avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Habib-Deloncle. Nous pourrions tous la demander et ouvrir, par ce biais, la discussion.

M. Signoret. Je continue, et j'en termine.

En bref, je crois qu'il faudrait choisir entre deux politiques: ou plus d'autonomie pour les territoires, mais alors sans alourdir les charges financières de la métropole, ou laisser la métropole maîtresse des services qu'elle paye, ses serviteurs demeurant sous l'unique autorité du représentant de la République et bénéficiant des mêmes avantages que leurs collègues métropolitains.

Dans le cas présent, j'ai l'impression que nous nous trouvons devant une situation hybride dont l'article 2 du décret est un parfait exemple. (*Applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je vous répondrai plus en détail si vous reprenez votre intervention au cours de la discussion générale du décret qui nous est soumis; d'ores et déjà, je puis vous dire qu'en ce qui concerne la police, le Gouvernement est tenu par des conventions internationales, notamment par les relations que nous devrons avoir avec l'« interpol », dans la mesure où il s'agit de réprimer un certain nombre de trafics, tels celui des stupéfiants ou la traite des blanches.

Je disais donc que la commission avait reconnu judicieux le choix fait par le Gouvernement, sous réserve d'une remarque et d'une adjonction.

Le service des douanes, très important sur le plan de la sécurité non seulement économique mais générale, doit être également l'instrument d'une politique économique de la République française à l'élaboration de laquelle les territoires d'outre-mer devraient avoir une large part; celle-ci n'étant portée par nul autre texte à notre information, la lacune apparaîtra particulièrement sensible.

Si, à juste titre et pour d'importantes raisons, le décret inclut l'enseignement supérieur dans les services de l'Etat, nous estimons qu'il devrait en être de même pour l'enseignement secondaire. Cet enseignement tient en effet une place extrêmement importante dans les pays d'outre-mer, où il est une lourde charge pour les budgets territoriaux. Or, il est à craindre que, ne pouvant en assurer les dépenses de fonctionnement, ceux-ci ne s'en libèrent au profit de certaines institutions privées qui profiteraient de ce privilège pour inculquer à la jeunesse de faux préjugés. Mais à ce sujet, je demande instamment que ne soit pas donnée une interprétation erronée à mon propos et que l'on comprenne bien ma pensée: je ne veux en aucun cas soulever le problème de l'enseignement tel qu'on a coutume d'en traiter sur le plan métropolitain, et loin de moi l'idée de porter une critique quelconque à l'égard des institutions privées existant déjà et dont le loyalisme à l'égard de la France ne peut, en aucun cas, être suspecté.

Plusieurs conseillers à droite et au centre. Très bien!

M. le rapporteur. Je veux seulement attirer l'attention de l'Assemblée sur le danger qu'il y aurait à ce que, profitant de cette réforme, certains éléments d'origine étrangère ou contrôlés par des organismes dépendant de l'extérieur, ne fussent tentés de prendre en main les destinées de la jeunesse. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Robert Schmitt. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Robert Schmitt, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Schmitt. Je suis, mon cher collègue, très heureux de vous entendre dire à cette tribune ce qui n'est pas écrit — et je le regrette — dans le rapport.

En effet, je déplore vivement que votre opinion exprimée en termes excellents, ne figure pas dans le texte de ce rapport qui sera la seule pièce officielle issue de la commission. J'avais moi-même annoté la marge correspondant au passage auquel vous venez de faire allusion. Je m'abstiendrai de toute autre remarque, mais je demande que lorsqu'une explication exige autant de doigté et autant de précision dans le détail, on veuille bien, à l'avenir, l'inclure directement dans le rapport. Cela évitera certainement des interprétations tendancieuses et malencontreuses qu'il convient avant tout d'éviter.

M. Dardelle. Très bien!

M. le président. Nous en revenons à la lecture du rapport. La parole est à M. Troisgros.

M. le rapporteur. Pour ces raisons, l'Etat devrait avoir la responsabilité de l'enseignement secondaire.

Et j'en arrive à la réserve exprimée par votre commission de la législation. Etant donné que votre commission doit rapporter, dans les jours qui viennent, sur la demande d'avis n° 147 sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre dernier, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, elle a estimé que l'appréciation définitive susceptible d'être portée sur la nature juridique de ces services pouvait entraîner ou non l'inclusion des postes et des télécommunications dans les services d'Etat.

Afin de laisser à l'Assemblée toute sa liberté d'appréciation et de décision sur ces services, sans doute sera-t-il prudent et de bonne logique de réserver notre décision à l'égard de la liste établie au paragraphe 2 de l'article 2 de la demande d'avis n° 145 portant définition des services de l'Etat.

Le fonctionnement des services de l'Etat est assuré dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956. C'est à l'occasion de l'avis relatif à ce décret que votre commission fera valoir ses observations à ce sujet.

L'article 6 du décret que nous examinons indique l'aspect financier de la réforme. Le premier alinéa qui prévoit que toutes les dépenses « tant de personnel que de matériel » des services de l'Etat sont à la charge du budget de l'Etat est conforme à la logique. Il convient du reste à ce sujet de rappeler que sont déjà à la charge du budget de l'Etat les dépenses des forces armées et de leurs services, de la gendarmerie, tout au moins à peu près intégralement, des radiocommunications et des câbles sous-marins, de la radiodiffusion — il s'agit là de certains postes comme radio-Brazzaville — de l'aéronautique civile et de la météorologie d'intérêt général, des phares et balises, les traitements et transports des gouverneurs, administrateurs et magistrats. Le service géographique, d'autre part, fonctionne pour une très grande proportion sur les crédits du F. I. D. E. S.

La contribution des territoires aux services du Trésor et des douanes, c'est-à-dire aux services effectuant des recettes pour leur compte, prévue au paragraphe 2 de ce même article 6, est également légitime d'autant que les limites imparties sont très raisonnables: 5 p. 100 des recettes sans qu'elle puisse dépasser le montant des dépenses budgétaires de fonctionnement. Tout aussi légitime est le remboursement réciproque des prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux.

Par contre, il est regrettable, et il semble contraire à l'esprit qui a présidé à la rédaction de ce décret, que les contingences budgétaires actuelles aient conduit le Gouvernement à prévoir la participation des territoires aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient antérieurement, à savoir: enseignement supérieur, inspection du travail, certains postes de radiodiffusion.

Sans doute, les lois de finances fixant chaque année la proportion de ces participations pourraient tenir compte des situations particulières, voire conduire, pour des impératifs divers, le chiffre de ces participations à un amenuisement presque complet; néanmoins, votre commission a estimé qu'il y avait là quelque chose d'illogique, voire d'opposé aux motifs qui ont inspiré ce décret.

Mais s'il ne nous paraît pas souhaitable de voir les territoires participer aux dépenses occasionnées par les services classés parmi les services d'Etat, il nous semblerait dangereux, et de nature à rompre l'unité de la République, de voir des citoyens français bénéficier de ces services sans participer à leurs dépenses de fonctionnement.

Votre commission de la législation s'est penchée sur ce problème. Elle propose une solution qui, vous me l'accorderez, ne peut pas être inscrite dans le décret car nous n'avons pas qualité pour légiférer ou même donner notre avis en matière fiscale. Votre commission de la législation a seulement fait là une suggestion au Gouvernement.

C'est pourquoi nous avions, en commission, émis l'idée qu'il pourrait être souhaitable de procéder à l'institution d'une imposition, aussi minime fût-elle, à la condition essentielle que son assiette fût étudiée de façon à respecter les règles de la justice la plus élémentaire, qui permettrait aux citoyens d'outre-mer comme aux citoyens de la métropole de participer non pas à une dépense particulière, mais aux recettes générales de l'Etat chargé d'assurer la bonne marche des services dont ils bénéficient au même titre. C'est là une suggestion mais, par contre, votre commission de la législation est absolument ferme sur la nécessité absolue d'établir dès aujourd'hui une séparation entre les services de l'Etat et les services territoriaux.

L'article 8 précise que tous les services autres que ceux énumérés à l'article 2 du présent décret constituent des services territoriaux à l'exclusion des offices publics et des établissements publics de l'Etat. Nous voudrions toutefois faire remarquer que l'article 13 de la Constitution eût été sans doute mieux respecté si l'on avait procédé de façon inverse et si, au lieu de déterminer les services d'Etat, le Gouvernement avait précisé la liste des services territoriaux. Nous pouvons en effet considérer ce décret comme une première marche de l'escalier qui conduit au fédéralisme et si les institutions devaient être réformées, il est permis de penser que l'on se référerait à ce décret. Si donc ces dispositions, de législatives, devenaient constitutionnelles, nous nous trouverions dans l'impossibilité absolue, même si la nécessité s'en faisait sentir, d'ériger en services d'Etat d'autres services que ceux énumérés.

Nous ne pouvons pas ne pas faire état de notre inquiétude devant l'établissement d'une liste limitative et nous estimons que des réserves doivent être faites sur cet article au moins en ce qui concerne l'éventuelle création de services nouveaux. C'est déjà la préoccupation que nous avons soulignée à l'article 2. Aussi proposons-nous une adjonction relative à la répartition des services nouveaux entre services de l'Etat et services territoriaux.

Qu'il nous soit permis, en conclusion, de faire remarquer que ce décret est parfaitement conforme à l'esprit de l'article 3 de la loi-cadre qui autorisait le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer, réforme qui devait être fondée sur une distinction entre les services chargés des intérêts de l'Etat d'une part, et les services chargés de la gestion des intérêts territoriaux d'autre part. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Antonini, *président et rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, le rapport précédant le décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 145 est le même que celui se rapportant au décret analysé à la demande d'avis n° 146. L'un se rapporte à la définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumère les cadres de l'Etat; le deuxième est relatif à l'organisation des services publics civils outre-mer et traite plus spécialement des services et des cadres territoriaux.

C'est dire le lien commun qui les unit; aussi bien répondent-ils tous deux aux stipulations de la loi-cadre du 23 juin 1956 qui a autorisé le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics outre-mer, en définissant les services de l'Etat et des territoires, en établissant une répartition de leurs attributions mais surtout en facilitant l'accès des fonctionnaires autochtones à tous les échelons de la hiérarchie, ce qu'on a appelé l'africanisation des cadres

Pour ce faire, on a institué une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne tout au moins les cadres territoriaux.

Nous ne sommes pas certains que ceux qui parlaient de l'africanisation des cadres aient voulu cela et que cette autonomie de la fonction publique rencontre beaucoup d'enthousiasme parmi les fonctionnaires autochtones, ou du moins ceux des cadres devenus territoriaux. Sans doute eussent-ils préféré être régis par un statut général de la fonction publique établi par la métropole, ou même par celui de la métropole avec des règles particulières selon les divers cadres. Ce qu'ils voulaient surtout, c'était qu'on leur facilitât l'accès à tous les grades de la hiérarchie dans toutes les catégories de cadres ou d'emplois de l'administration dans les territoires d'outre-mer. Nous pouvons même dire qu'ils préféreraient la garantie qu'offre un statut général métropolitain aux aléas d'un statut local de la fonction publique soumis aux vicissitudes des délibérations d'assemblées politiques qui pourraient être parfois sensibles aux influences ou aux nécessités électorales du moment. Les grèves répétées des fonctionnaires dans certains territoires pour obtenir divers avantages, avant la mise en vigueur des décrets relatifs à la fonction publique, en paraissent donner la preuve.

Mais nous n'y insisterons pas, notre propos étant de nous cantonner dans l'aspect financier du décret que nous étudions aujourd'hui, encore que le rapporteur de la commission saisie au fond ait fait porter son argumentation en grande partie sur l'article 6 du décret, qui traite précisément des dépenses de fonctionnement des services de l'Etat.

Il est logique, affirme M. Troisgros, que les dépenses tant de personnel que de matériel des services de l'Etat soient à la charge du budget de celui-ci, comme le stipule l'article 6. Nous ne saurions le contredire; mais s'il ajoute qu'un certain nombre de services étaient déjà à la charge du budget de l'Etat, nous préciserons que beaucoup d'autres ne l'étaient pas, du moins les services, pris en tant que tels, sinon les cadres et fonctionnaires: police, tribunaux, juridictions administratives, inspection du travail, contrôle financier, enseignement supérieur, sans parler des services assurant la représentation du pouvoir central, à l'exception des soldes des gouverneurs et administrateurs exerçant des fonctions d'autorité, et naturellement du Trésor et des douanes.

Il n'a pas été possible de chiffrer la charge qui incombera à l'Etat de ce fait, mais on peut être assuré qu'elle sera d'un nombre appréciable de milliards dont seront allégés d'autant les budgets territoriaux. Nous ne saurions l'oublier à tous égards. Aussi-bien a-t-on prévu pour diminuer dans une certaine mesure cette charge, dans un but d'équité, et aussi pour assurer la cohésion politique et économique de la République dans les territoires d'outre-mer dont ils font toujours partie intégrante, ne l'oublions pas, de mettre à la charge de ces derniers, une partie des dépenses de fonctionnement des services d'Etat.

C'est ainsi que pour les services des douanes et du Trésor, les territoires d'outre-mer contribueront à leurs dépenses à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes que ces services effectueront au profit de leurs budgets, sans toutefois, naturellement, et nous y insistons, que cette participation soit supérieure au montant des dépenses budgétaires de fonctionnement.

Par ailleurs, les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque. Ce n'est que justice, comme le reconnaît également le rapporteur de la commission de la législation.

Mais notre accord s'arrête là.

Dans un autre paragraphe l'article 6 — toujours lui — stipule que les territoires d'outre-mer participeront aux dépenses des services de l'Etat, mais uniquement de ceux qui leur incombaient antérieurement au présent décret. Leur contribution sera fixée annuellement par les lois de finances.

M. Troisgros, dans son excellent rapport, au nom de la commission saisie au fond, trouve cette disposition illogique, et en propose purement et simplement la suppression.

Mais s'il estime peu souhaitable de voir les territoires d'outre-mer participer aux dépenses de fonctionnement des services de l'Etat, par contre, il admettrait volontiers que les citoyens d'outre-mer soient assujettis à un impôt qui reviendrait au budget de la métropole, de manière à alimenter, je cite: « les recettes générales de l'Etat chargé d'assurer la bonne marche des services dont ils bénéficient au même titre que les citoyens de la métropole ».

Certes, l'intention serait louable en soi, encore qu'on ne voie pas très bien le bénéfice qu'en aurait le contribuable d'outre-mer assujetti à un impôt venant de la métropole. Mais malheureusement elle se heurte aux dispositions institutionnelles anciennes ou nouvelles, et spécialement à celles faisant l'objet des décrets de 1946 et 1947.

Outre-mer, seules les assemblées territoriales votent les impôts de toute nature et ceux-ci sont exclusivement à la charge des budgets de ces territoires. Seuls ceux-ci peuvent ou doivent supporter des contributions ou des participations à des dépenses d'intérêts extraterritorial. Ainsi donc la suggestion de M. le rapporteur de la commission de la législation, qui ne s'accompagne d'ailleurs d'aucune proposition concrète, ne saurait être retenue.

Au surplus, il ne s'agit pas seulement de participer aux dépenses des services énumérés par M. Troisgros, savoir l'enseignement supérieur, l'inspection du travail, certains postes de radiodiffusion. Nous en avons donné succinctement la liste ci-dessus. L'Etat prend à sa charge, dorénavant, des services tout entiers et non plus seulement les soldes des fonctionnaires; sur ce point, la commission de la justice sait plus particulièrement combien était coûteuse et surtout difficile à résoudre la prise en charge des services de la magistrature d'outre-mer par les territoires.

Aussi bien, partant du principe même évoqué par la commission saisie au fond, que tous les citoyens de la République doivent participer aux frais de fonctionnement des services publics d'intérêt général et que cette participation n'est possible que sous la forme de contribution des budgets territoriaux, nous estimons qu'il y a lieu de maintenir le texte proposé par le Gouvernement.

Cette contribution ne sera jamais très importante et restera au-dessous des possibilités financières des territoires. Déterminée, au surplus, par les lois de finances annuelles, elle sera soumise à l'appréciation de notre Assemblée, d'abord, et du Parlement ensuite, qui en décidera souverainement, au mieux des intérêts réciproques en présence, et en fonction principalement des ressources des parties en cause.

D'autre part, nous ajouterons une remarque d'ordre budgétaire. Le décret du 3 décembre faisant l'objet de la demande d'avis n° 144 a bien envisagé, dans son article 2, que toutes les dépenses de fonctionnement prévues à l'article 6 que nous étudions seraient des dépenses obligatoires. Mais votre commission a préféré les voir figurer à la suite du tableau B annexé audit décret qu'elle a modifié en ce sens. Mais cela reviendra en discussion en temps utile.

Telles sont les quelques remarques et observations que nous sommes appelés à faire sur les conclusions de la commission de la législation, saisie au fond. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux, rapporteur pour avis de la commission de politique générale.

Mme Lefaucheux, *rapporteur pour avis de la commission de politique générale.* Mes chers collègues, ma tâche est des plus simples: la commission de politique générale a souscrit entièrement aux conclusions de la commission de la législation, rapportées par M. Troisgros.

Je précise simplement qu'à propos de l'amendement à l'article 2 — celui qui concerne l'inclusion de l'enseignement secondaire parmi les services de l'Etat — c'est à la suite de l'intervention de nos collègues d'outre-mer que nous avons été unanimes à demander cette rectification au texte prévu par le décret. Nous savons très bien que cette prise en charge par l'Etat des services de l'enseignement secondaire comportera des dépenses supplémentaires, mais nous pensons que le budget général assume ces dépenses.

En effet, vous savez à quel point, d'ores et déjà, il est difficile de recruter des professeurs, pour qui le départ outre-mer représente une certaine rupture avec le ministère de l'éducation nationale; le recrutement de ces professeurs serait encore plus aléatoire si l'enseignement secondaire devenait cadre territorial. Pour ces raisons, en particulier, votre commission de politique générale demande que soient acceptés les amendements proposés par la commission de la législation. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Plaloux, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Mesdames, messieurs, vous venez d'entendre le rapport concernant la demande d'avis n° 145 sur un décret qui a pour objet la définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et l'énumération des cadres de l'Etat. Or, l'ordre du jour appellera, immédiatement après, la discussion d'une autre demande d'avis sur un autre décret dont l'objet est le suivant: « Organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer ». Ces deux décrets présentant des liens de parenté très sérieux, les rapporteurs, de même que plusieurs de nos collègues, pensent qu'il y aurait tout intérêt à communiquer à l'Assemblée dès maintenant les rapports concernant la deuxième demande d'avis et d'ouvrir une discussion générale commune. Nous reprendrions ensuite, si mes propositions étaient admises, chaque texte séparément. Mais la discussion generale me semblerait gagner en clarté et en rapidité à être commune pour les deux demandes d'avis.

M. le président. Mes chers collègues, la proposition de M. le vice-président de la commission tend à donner immédiatement la parole aux différents rapporteurs de la demande d'avis sur le second décret, n° 56-1228, étant entendu que s'ouvrirait ensuite une discussion générale commune. Il va de soi que les textes des décrets seront discutés l'un après l'autre dans l'ordre logique.

Il n'y a pas d'opposition sur cette procédure ?...

Il en est donc ainsi décidé.

En conséquence, j'appelle immédiatement la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n°s 146, 148 et 168, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Troisgros, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, ce décret définit l'autonomie de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, qu'il me soit permis de faire une petite critique. Les rédacteurs du décret y ont inclus certaines dispositions qui auraient dû logiquement — ne serait-ce que par souci de clarté — faire l'objet d'un décret différent.

Le titre premier, qui traite des services et cadres d'Etat, me paraîtrait trouver sa place dans le cadre du décret n° 56-1227 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

Quant aux titres III et IV, traitant des dispositions transitoires et dispositions diverses, il semble qu'il eût été préférable de les réunir dans le corps d'un décret particulier.

En effet, le fait d'avoir groupé dans un même texte ces trois questions essentiellement différentes, aboutit, en réalité, à ne pas mettre l'accent sur l'essentiel, à savoir l'élaboration, l'organisation des services publics et la possibilité de l'institution d'une fonction publique autonome. Ce décret est, du reste, un moyen d'action, et il découle directement de celui portant création des conseils de gouvernement et fixant les pouvoirs des assemblées territoriales.

Cette autonomie ne pouvait se réaliser sur le plan politique et administratif que par la création de conseils de gouvernement gérant des services publics, et la suppression des cadres généraux et la distinction entre ce qui est service de l'Etat et service du territoire.

Cette autonomie ne doit d'ailleurs pas consister uniquement dans l'institution d'une fonction publique parallèle à la fonction publique métropolitaine, c'est-à-dire une fonction publique démarquant les normes métropolitaines en matière d'organisation des cadres, des règles de rémunération, d'avancement et surtout des avantages de carrière. La fonction publique est un moyen, et non pas une fin. Sur le plan local, c'est un moyen d'action de fonctionnement des services territoriaux organisés eux-mêmes par les instances territoriales. En conséquence, cette fonction publique des territoires doit être détachée de la fonction publique métropolitaine afin d'être adaptée aux besoins locaux, notamment en ce qui concerne la fusion des cadres et la polyvalence de certaines activités, par exemple, l'agriculture et les eaux et forêts ou bien encore l'agriculture et l'élevage. Elle doit, de plus, tenir compte de l'économie locale. Cela met donc fin à une emprise excessive du ministère qui, au moyen de décrets réglementant l'élevage, l'agriculture ou les eaux et forêts, décidait de l'organisation des services à l'échelon fédéral ou territorial et de la hiérarchie pour certains postes déterminés.

L'autonomie de la fonction publique est nécessaire pour rendre possible le fonctionnement des conseils de gouvernement. Ce décret correspond aux buts essentiels définis par l'article 3 de la loi-cadre: à savoir, d'une part faciliter l'accès d'un fonctionnaire d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie, d'autre part instituer une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les services territoriaux.

Deux ordres de problèmes se trouvent ainsi posés: l'un, d'ordre politique, relatif à l'africanisation des cadres; l'autre, d'ordre financier. Or, il est facile de comprendre l'importance des problèmes techniques et financiers connaissant l'importance des dépenses de personnel dans les différents territoires d'outre-mer. Nombreux sont ceux qui consacrent pratiquement la quasi-totalité de leurs ressources aux dépenses de fonctionnement des services. Inutile donc de préciser que, dans ces conditions, toute politique inconsidérée en matière de fonction publique, qui se traduirait par une augmentation nouvelle et importante des rémunérations des fonctionnaires et agents des administrations locales, déséquilibrerait vraisemblablement et définitivement les budget des territoires.

Il n'est pas inutile de signaler ici les difficultés auxquelles va se heurter l'établissement d'un nouveau régime de la fonction publique locale, difficultés résultant d'une part de la situation actuelle dont il va hériter et, d'autre part, du fait des nouvelles institutions qui vont entrer en vigueur.

En ce qui concerne les difficultés résultant de la situation actuelle, le principe de base du présent régime est l'alignement des rémunérations des fonctionnaires locaux sur celles des fonctionnaires métropolitains. Ce régime, responsable de la situation budgétaire déjà signalée, a pour conséquence de rendre automatiquement applicables dans les territoires toutes les augmentations de solde intervenant en faveur des fonctionnaires de la métropole, même si les budgets locaux ne sont pas en mesure de supporter les dépenses supplémentaires en résultant. En sus de ces inconvénients financiers, le principe de l'alignement présente également celui d'avoir établi un fossé entre les rémunérations du secteur public et celles du secteur privé. Les fonctionnaires, il faut le reconnaître, forment une caste privilégiée, laissant loin derrière eux les salariés régis par le code du travail et bien plus loin encore les paysans. Il est donc sage de prévoir que les fonctionnaires ne renonceront certainement pas aux privilèges qu'ils détiennent du régime actuel. Ils semblent d'ailleurs opposés au principe de la rupture de l'alignement sur la métropole, principe posé dans la loi-cadre.

Il faut également prévoir que les nouvelles institutions politiques, assemblées territoriales et conseils de gouvernement, devront compter avec les syndicats lors de l'élaboration du nouveau régime de la fonction publique. Il est donc à craindre que ces derniers admettent très difficilement que le régime actuel soit excessif et trop coûteux pour les territoires et que, au contraire, ils profitent de cette circonstance pour essayer d'obtenir que certaines de leurs revendications non encore satisfaites le soient dans le nouveau régime.

Si l'on veut bien se rappeler que les dépenses de personnel ont déjà atteint un niveau que l'on doit considérer comme excessif, on réalisera facilement les conséquences financières de telles exigences. Il paraît souhaitable de mettre en garde ceux qui vont avoir cette importante responsabilité contre la pression risquant d'être exercée sur eux.

Nous en arrivons aux difficultés devant résulter des nouvelles institutions. Tous pouvoirs vont être donnés, en matière statutaire et de réglementation de rémunération, aux assemblées territoriales et aux conseils de gouvernement, c'est-à-dire à des institutions locales d'ordre politique. L'administration qui, jusqu'à ce jour, détenait seule ces pouvoirs perdra donc toutes ses attributions, son rôle se bornant à celui de conseiller. Ce nouvel état de choses est du reste souhaitable, et c'est à juste titre qu'il a été institué par la loi-cadre.

Le développement des territoires se heurte actuellement dans tous les domaines, et en particulier dans celui de la fonction publique, à des obstacles résultant du manque de ressources naturelles. S'il est donc nécessaire de laisser le pouvoir aux futurs dirigeants des territoires, il est non moins nécessaire de leur donner également la responsabilité pleine et entière de gérer leur budget et notamment en matière de fonction publique afin qu'ils réalisent les problèmes que pose la fixation des rémunérations des fonctionnaires et agents des administrations locales.

Il est souhaitable que ce soit maintenant des hommes politiques locaux qui aient à débattre avec les syndicats de leurs revendications. Il n'est pas superflu d'attirer l'attention de ces nouveaux responsables sur le fait que ces renvendications leur seront présentées dès le début avec une insistance particulière, car il est à présumer que certains fonctionnaires attendent, des réformes qui doivent intervenir, une solution de tous leurs problèmes et pensent que leurs revendications présentées à des Africains devront, de ce fait, recevoir obligatoirement un accueil favorable. Il ne faudrait pas non plus que les premiers conseils de gouvernement ou les membres des assemblées qui auront à traiter de ces questions pour la première fois aient pour marquer leur prise de pouvoir le désir de leur trouver les solutions les plus favorables et les plus faciles.

Ne négligeons donc pas les difficultés que les nouvelles institutions vont rencontrer dans le domaine particulièrement délicat de la fonction publique.

L'organisation de la fonction publique risque également de se heurter au danger d'une territorialisation peut-être excessive. La loi dispose, en effet, que dans chaque territoire une fonction publique autonome régissant les fonctionnaires des services territoriaux sera mise en place par les autorités locales constituées par l'assemblée et le conseil de gouvernement. Or, dans le régime présent, tous les fonctionnaires dans le cadre d'une fédération bénéficient du même statut et du même régime de rémunération. Peut-être pourrait-on craindre que si, à l'avenir, chaque territoire est entièrement libre de fixer les rémunérations de ses personnels comme il l'entend, les territoires riches aient tendance à accorder à leurs agents un régime plus favorable correspondant à leurs moyens financiers, mettant par là même les territoires pauvres en difficulté. Les fonctionnaires de ces derniers faisant en effet état de la parité existant avant la réforme pourront alors demander à bénéficier des mêmes augmentations, créant ainsi des difficultés politiques ou financières, suivant qu'il leur aura été donné satisfaction ou non.

Ces quelques considérations générales étant posées, et sans procéder à une analyse complète de chacun des articles du décret, nous nous bornerons à quelques commentaires sur les plus importants d'entre eux.

Le titre Ier traite des services de l'Etat et l'article 3 dit que: « Le fonctionnement des services de l'Etat est assuré:

« 2° En ce qui concerne la gendarmerie, la police et les douanes, par des cadres de complément. »

L'idée qui a présidé à l'institution des cadres de complément est, certes, excellente.

Certains services de l'Etat ne peuvent fonctionner avec de seuls cadres de fonctionnaires de l'Etat, recrutés essentiellement dans la métropole, et assumant les tâches de direction. Tel est le cas, par exemple, du service des douanes. Il leur faut également des personnels d'exécution dans les brigades de surveillance. L'on ne peut recruter ces personnels dans la métropole. L'on ne peut pas davantage intégrer dans les cadres de l'Etat des agents des actuels cadres supérieurs et locaux en raison des difficultés qui résultent, par exemple, de leur régime de rémunération. D'où la notion de cadre de complément créé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières et organisé localement par arrêté du haut commissaire ou du chef de territoire et dont les statuts et le régime de rémunération seront analogues à ceux des cadres territoriaux de même niveau de recrutement.

Mais pourquoi limiter les cadres de complément à la gendarmerie, à la police et à la douane ? C'est là, mes chers collègues, une question que l'on peut se poser, car, en effet, comment fonctionneront le Trésor sans commis du Trésor ? La météorologie sans aides-météorologistes ? Les tribunaux sans commis greffiers ? Les phares et balises sans gardiens de phare ?

L'on peut concevoir, certes, l'institution de cadres territoriaux de ces spécialités, dont les agents seraient mis à la disposition des services de l'Etat. Est-ce raisonnable ? Ou encore

la constitution d'un cadre qui fournirait aux services territoriaux des secrétaires d'administration ou des commis des services administratifs et financiers et aux services de l'Etat des commis du Trésor, des greffiers ? Mais, encore une fois, est-ce raisonnable ?

L'article 4 a trait à l'africanisation des cadres et son but est de permettre aux Africains d'accéder aux services de l'Etat.

Je regrette l'absence de M. le ministre de la France d'outre-mer à qui je voulais demander une explication au nom de la commission. Celle-ci serait en effet désireuse de connaître le sens que M. le ministre de la France d'outre-mer donne au terme « originaire » employé dans le paragraphe *a* de l'article 4, où l'on vise les « diplômés originaires des territoires d'outre-mer ».

L'africanisation des cadres est éminemment souhaitable et elle aurait même dû être poussée plus avant et plus rapidement.

Cependant, il m'est permis de penser que le moyen employé est loin d'être le meilleur.

Le décret du 14 mai 1956, qui a réformé l'école nationale de la France d'outre-mer donnant accès aux corps des administrateurs, des inspecteurs du travail et de la magistrature d'outre-mer, a prévu, en plus du concours spécial réservé aux originaires des territoires d'outre-mer, un cycle de « perfectionnement » auquel sont envoyés des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs, sous la seule condition qu'ils aient dix années d'ancienneté de service. Aucun diplôme, ni même aucun niveau de culture générale ne sont exigés des intéressés, qui sont choisis par le ministre sur proposition des gouverneurs.

Les inconvénients d'un tel système sont évidemment doubles : d'abord, l'absence de tout critère pour la sélection des stagiaires risque d'aboutir à une dévalorisation des cadres intéressés. Ensuite, la même absence de critère risque de politiser par trop le choix des candidats.

On créera ainsi une administration africaine dont la valeur technique sera inférieure à ce qu'elle devrait et ce qu'elle peut être. Des dispositions analogues à celles contenues dans le décret du 14 mai 1956 ont été adoptées dans le statut des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer, ainsi qu'en fait foi le *Journal officiel* de la République française du 10 août 1956, et semblent également avoir été incluses dans le décret d'application de la loi-cadre que nous sommes ici chargés de rapporter.

Il semble donc que l'on fasse de ces nominations sur titres une véritable institution et un instrument essentiel de l'africanisation. Il y a là une erreur grave ; en effet, nombreux sont les éléments africains qui pourraient être sélectionnés par concours.

On pose ainsi de mauvaises bases pour bâtir la future administration africaine. Car ces mesures, qui devraient être transitoires, risquent de subsister et il sera en tout état de cause difficile de revenir plus tard au principe normal de recrutement par concours. Je dois même ajouter que mon terme est particulièrement mesuré lorsque je dis que ces mesures qui devraient être transitoires risquent de subsister, car, à la lecture du texte, nous nous apercevons qu'elles sont considérées pratiquement comme définitives.

Enfin, la jeune élite intellectuelle qui monte, de plus en plus nombreuse, reconnaîtra difficilement l'accession, à des postes qui lui revenaient normalement, de chefs qu'on lui aura donnés et qu'elle aura tendance à mépriser pour leur faible valeur intellectuelle ou technique.

Le titre II traite de l'organisation des services et des cadres territoriaux.

On pourrait se demander si, en acceptant la rédaction du premier paragraphe de l'article 7, le Gouvernement n'a pas dépassé les dispositions incluses dans la loi-cadre.

En effet, les conseils de gouvernement se voient transférer des pouvoirs que la loi prévoyait de donner aux assemblées territoriales. Nous nous bornerons à poser la question en reconnaissant, du reste, le bien-fondé de la position gouvernementale et nous aurions mauvaise grâce à ne pas le faire, dans la mesure où cette position a, de plus, été admise par le conseil d'Etat. Notons au passage qu'il est heureux que ce décret ne prévoie pas l'organisation de cadres fédéraux qui, incontestablement, feraient double emploi avec les cadres territoriaux. Nous ne pouvons que féliciter le Gouvernement d'avoir suivi, dans ce domaine, la voie tracée par MM. Apithy et Malbrant qui, devant l'Assemblée nationale, ont déposé des propositions de résolution dans ce sens, et rappeler également que cette tendance est conforme à celle définie par notre Assemblée lors de ses séances des 8 et 13 novembre 1951 à l'occasion de la discussion d'une proposition à laquelle s'était associée notre collègue Mme Lefaucheux.

Sur la teneur de l'article 8, nous avons, plus haut, fait les réflexions qui s'imposaient et, en conséquence, peut-être pourrait-on se demander s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une certaine coordination de la politique menée par les différents territoires en matière de rémunération de fonctionnaires, pour éviter les dépenses déjà signalées résultant de l'inégalité des ressources de ces territoires.

Si, en effet, les territoires riches surpayent leurs fonctionnaires, ils mettront les territoires pauvres dans l'obligation d'adopter les mêmes mesures sous peine de voir détériorer leur climat social et il en résultera, pour eux, de graves difficultés d'ordre financier.

Il paraît donc nécessaire de prévoir l'intervention d'un organisme interterritorial pour assurer la coordination indispensable en matière de politique de salaires. Une telle conception semble d'ailleurs bien répondre à la pensée du ministre de la France d'outre-mer qui affirmait au cours du débat sur la loi-cadre qu'il ne voulait pas « supprimer toute solidarité notamment sur le plan économique, au profit des territoires riches et au détriment des territoires pauvres, au moment où dans le monde il apparaît que seuls les vastes ensembles économiques sont viables ».

Il semblerait donc logique de donner à un tel organisme un pouvoir de contrôle sur les décisions qui, tout en étant de la compétence des autorités territoriales, pourraient avoir les conséquences nécessitant son intervention en dernière analyse.

Le titre III traite des dispositions transitoires. Une critique pourrait être faite à ce sujet. D'après la rumeur publique et les textes communiqués aux organisations syndicales en Afrique occidentale française lors du passage que nous y avons effectué dans le courant de l'été dernier, le Gouvernement avait envisagé la création d'une réserve générale d'action économique et sociale où devaient être reversés tous les fonctionnaires des cadres généraux qui ne devaient pas être classés dans les cadres des fonctionnaires de l'Etat. Cette mesure avait le mérite d'organiser une période transitoire.

Les dispositions de l'actuel titre III en sont, certes, une reprise, mais sous une forme telle que nous pouvons craindre une certaine incohérence dans l'action gouvernementale.

Quant à l'implantation des fonctionnaires, aucune garantie de plein emploi n'est inscrite dans la loi. Or, si les fonctionnaires ont des intérêts légitimes, le Gouvernement a, lui, des devoirs non moins légitimes qui consistent à assurer des emplois à des fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Etat. Aucun plan de recrutement des fonctionnaires excédentaires n'est envisagé. Aucune mesure pour l'emploi de ces agents auprès d'autres collectivités de la République ou d'organismes internationaux n'est prévue, sauf — je vous l'accorde — un discret rappel implicite aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne les détachements.

Il serait logique également que tous les éléments différentiels de solde de fonctionnaires visés à l'article 11 soient à la charge du budget de l'Etat. Une première disposition dans ce sens a été prise par décret du 30 juin 1955 qui met à la charge de l'Etat les indemnités d'éloignement et les allocations familiales. Le seul élément différentiel de solde subsistant actuellement réside dans la différence de dixièmes, mais nous devons signaler aussi qu'un autre peut très rapidement survenir : la revalorisation des traitements dans la métropole qui serait applicable *ipso facto* aux fonctionnaires visés à l'article 11 du fait de l'application [illegible] dispositions du premier alinéa de l'article 14 du présent décret.

Nous tenons à dire que les dispositions contenues dans l'article 16 nous paraissent tout particulièrement heureuses.

Il est, en effet, grand temps de mettre fin à l'anarchie qui règne dans la distribution des bourses, l'orientation et la sélection des étudiants.

C'est au conseil de gouvernement et aux assemblées territoriales qu'il doit appartenir de prendre leurs responsabilités dans ce domaine afin de faire comprendre aux jeunes étudiants, bénéficiaires de bourses, qu'ils font partie d'une collectivité, que c'est cette collectivité qui les paye.

Qu'il me soit permis, en terminant, de faire quelques remarques sur la teneur de dispositions diverses contenues dans le titre IV.

Il semble que le deuxième alinéa de l'article 19 ne soit pas tout à fait conforme aux engagements pris par le ministre qui, devant notre Assemblée lors de la séance du 13 mars dernier et devant le Parlement, s'était engagé à ce qu'il n'y ait aucun dégagement de fonctionnaires ni aucune mesure d'admission à la retraite d'office, et, en effet, je voudrais vous rappeler les termes employés ce jour-là par M. le ministre :

« La loi-cadre doit également permettre de réformer la fonction publique d'outre-mer. Avant d'indiquer mes conceptions

dans ce domaine, je tiens à déclarer que l'Etat a recruté des fonctionnaires d'outre-mer; il a pris certains engagements; il n'a pas le droit, actuellement, à la suite de l'évolution qui s'est produite dans les territoires d'outre-mer, de leur retirer les garanties accordées. Je déclare de la façon la plus solennelle que le Gouvernement entend maintenir à ces fonctionnaires les garanties de carrière qui leur ont été données au moment où ils sont entrés dans l'administration. »

Et il terminait ainsi: « Comment peut-on demander à des hommes d'appliquer une réforme qui risque de leur faire perdre leur situation ou de les faire renoncer à l'activité qu'ils ont choisie ? Il est indispensable de les rassurer et de leur dire dès maintenant que l'évolution à laquelle nous leur demandons de contribuer ne saurait se faire contre eux ou à leur détriment. »

Mes chers collègues, je tenais à vous rappeler les propos du ministre, incontestablement contraires aux termes de l'article que je viens de rappeler du décret relatif à la loi-cadre. Il s'agit là d'un problème d'ordre national.

Rappelons que l'on a recasé les agents de l'ancien gouvernement de la République française dans tous les départements ministériels. De même, en 1946, les agents de l'ancienne délégation française du Levant ont été recasés dans tous les départements ministériels. Enfin, plus près de nous, n'avons-nous pas vu une loi récente de 1955 procéder au recasement d'anciens agents non fonctionnaires du service des affaires allemandes et autrichiennes et du service français en Sarre dans les départements ministériels, dont celui de la France d'outre-mer. Et enfin, nous voyons, depuis quelque temps, au *Journal officiel*, des décrets portant assimilation entre des emplois de Tunisie et du Maroc en vue du reclassement dans des services métropolitains de fonctionnaires qui tiennent les postes en question. Mais la question, en réalité, dépasse M. le ministre de la France d'outre-mer; c'est un problème, je le répète, de gouvernement et de solidarité nationale.

Ces quelques critiques nous ont paru devoir être faites. Elles ne nous empêchent pas de nous féliciter de l'esprit qui a présidé à la rédaction de ce décret et M. le président vous donnera lecture des modifications que votre commission de la législation se propose d'y apporter. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.

M. Antonini, *président et rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* La commission des affaires financières n'a pas trouvé, dans l'examen détaillé des articles du décret que nous étudions en ce moment, matière à donner un avis.

Il s'agit principalement d'organisation nouvelle de la fonction publique outre-mer. Elle s'en remet en conséquence aux observations de la commission de la législation.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux, rapporteur pour avis de la commission de politique générale.

Mme Lefaucheux, *rapporteur pour avis de la commission de politique générale.* Monsieur le président, la commission de politique générale n'a pas eu le temps — et elle s'en excuse — d'étudier les rapports de M. Troisgros. Il ne faudrait en aucune façon que l'Assemblée traduisit cette absence de rapport de notre commission comme une marque de désapprobation quelconque. La vérité est que la commission de politique générale a eu beaucoup de travail et que le temps lui a vraiment manqué pour examiner le décret dont la commission de la législation est saisie au fond.

M. le président. La commission de politique générale renonçant à donner son avis sur le décret n° 56-1228, je rappelle à l'Assemblée qu'au début de cette séance elle a décidé d'instituer une discussion générale commune sur les deux décrets.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Castex.

M. Castex. Je voudrais faire une observation sur ce que je crois être une erreur ou simplement un oubli concernant un service qui, plus que jamais, mérite ne grande attention de la part de notre Assemblée: la météorologie.

Parmi les tâches qui incombent à la météorologie, la protection de la navigation aérienne et, aussi, celle de la navigation maritime s'inscrivent au première rang. On ne voit pas d'ailleurs qui pourrait accepter la responsabilité de la sécurité des avions, des navires et de leurs passagers si elle était, même partiellement, confiée à des fonctionnaires de seconde zone. La chose est trop grave pour qu'on n'y réfléchisse pas sérieusement.

Il est hors de doute que la création d'un cadre de complément pour la météorologie, si elle est adoptée, contribuera à un meilleur fonctionnement du service météorologique d'Etat. Sur ce point, je me déclare donc entièrement satisfait, mais le premièrement de l'article 3 prévoit que: « le fonctionnement des services de l'Etat est assuré par des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer: pour la constitution desdits cadres, il sera fait appel par priorité aux actuels cadres généraux de la France d'outre-mer à vocation correspondante ». Or, il existe un cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les agents sont recrutés, en même temps que les agents du cadre homologue métropolitain, par la voie d'un concours commun, les uns et les autres recevant ensuite la même formation professionnelle à l'école de la météorologie au fort de Saint-Cyr.

On aurait pu penser que le service météorologique d'outre-mer devenant service d'Etat, le cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer deviendrait un cadre d'Etat. Or, le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 porte définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. Il range, à son article 2 (paragraphe 4), dans la liste des cadres de l'Etat devant assurer outre-mer le fonctionnement des services de l'Etat, les agents de ce cadre qui, dans la forme actuelle du décret n° 56-1228, ne pourraient donc servir outre-mer qu'en qualité de détachés dans un cadre territorial et, si la modification proposée par M. Troisgros est acceptée, en qualité de détachés dans un cadre de complément.

Les agents du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, qui doivent assurer le fonctionnement de ces services d'Etat, sont l'ossature même de l'organisation de ce service. C'est sur eux que repose la sécurité aérienne. Ces agents appartiennent à un cadre qui, lui, ne devient pas un cadre d'Etat. De là, l'anomalie.

J'ai parlé d'anomalie à laquelle on va, je le souhaite, porter un remède qui est à la décision de M. le ministre de la France d'outre-mer. Je pourrais demander à M. Troisgros d'envisager un amendement à l'article 5 du décret n° 56-1227. Je ne crois pas devoir le faire, car il existe une autre solution à laquelle M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics a donné son agrément et qui, à l'heure présente, est à l'examen de M. le ministre de la France d'outre-mer.

La solution proposée par M. Pinton consiste, en effet, à transférer à la météorologie nationale l'actuel cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, de manière à faire de ce cadre une « section outre-mer » du cadre métropolitain homologue, les statuts des deux cadres étant identiques à d'infimes détails près. Ce transfert ne devrait présenter aucune difficulté, aucune incidence d'ordre financier, puisque les ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer devront être, en presque totalité, rémunérés par le budget de l'Etat.

Je crois savoir que cette proposition est acceptée par M. le ministre de la France d'outre-mer et tout compte fait elle serait, selon moi, la meilleure formule tant du point de vue fonctionnement du service que du point de vue extrêmement important aussi de la sauvegarde des intérêts de ce personnel qui se dévoue tellement à la cause de la sécurité aérienne dont nous avons tant besoin.

Il ne manque plus, pour faire adopter cette dernière solution, que l'accord du ministre des finances; je ne doute pas que cet accord soit donné. Maintenir les services météorologiques outre-mer au niveau actuel est un strict minimum au-dessous duquel on ne peut pas descendre. 150 ingénieurs de travaux pour l'ensemble de tous les territoires d'outre-mer travaillent à assurer la sécurité aérienne alors qu'en métropole et en Afrique du Nord seulement il y en a 400.

N'oublions pas que le coût d'un avion de transport, un superconstellation G est de l'ordre de 700 millions de francs, sans compter la vie des passagers. Dans deux ans, le prix d'un avion de transport à réaction sera de 1 milliard et demi. Les 700 millions du Constellation représentent la moitié du budget de la météorologie à la charge de l'outre-mer, soit 75 p. 100 de la totalité.

Sur le plan international, nous sommes tenus de remplir nos obligations vis-à-vis de l'organisation aéronautique de l'O.M.M., organisation météorologique mondiale. N'oublions pas, en effet, que le ciel d'Afrique est sillonné sans cesse d'avions de toutes nationalités auxquels nous devons la protection météorologique, sans parler de notre propre réseau aérien dont nous pouvons dire qu'il est le meilleur outil de l'économie et de la cohésion de l'Union française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, mon intervention portera uniquement sur la demande d'avis n° 146 concernant le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation de la fonction publique outre-mer. Je voudrais appeler votre attention pendant quelques instants sur la situation de certains cadres de fonctionnaires touchés par la réforme dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Le décret du 3 mai 1951 avait classé en deux tableaux, I et II, auxquels il est souvent fait référence dans les demandes d'avis 145 et 146, ces cadres généraux des fonctionnaires servant outre-mer.

Un certain nombre de ces cadres dit « généraux » sont devenus cadres d'Etat. On nous dit bien que les services et les cadres d'Etat ont pour mission d'assurer la cohésion politique, culturelle, économique et financière, ainsi que la sécurité de la République dans les territoires d'outre-mer, mais par un choix assez curieux on a éliminé de ces services d'Etat tous les services dits techniques — en plus de ceux auxquels vient s'intéresser si brillamment avec tant de chaleur mon ami M. Castex — les services techniques qui concourent, au premier chef, au développement économique des territoires d'outre-mer qu'il s'agisse de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, des travaux publics, des vétérinaires, sans parler de ceux qui participent au développement social tels que les médecins, pharmaciens, infirmiers et sages-femmes, de sorte que la plupart des cadres figurant dans les tableaux I et II sont devenus cadres territoriaux.

Certes, diverses mesures sont prévues pour assurer aux fonctionnaires de ces cadres, comme à ceux des cadres de l'Etat, toutes garanties quant à leurs soldes, indemnités, retraites et autres, mais ces garanties paraissent plus apparentes que réelles ou du moins les textes des décrets ne sont pas assez précis pour nous donner toutes assurances que l'intention, nous dirions même la volonté du Gouvernement, de ne pas léser les anciens fonctionnaires des cadres généraux soit exactement exprimée.

Nous n'insisterons pas sur le rôle primordial que sont appelés à jouer dans l'avenir les cadres techniques, comme sur les services rendus dans le passé, dont le concours loyal et dévoué sera indispensable pour l'amélioration du niveau social des populations d'outre-mer et la mise en valeur de tous territoires. Mais ce concours ne pourra être total que si les cadres techniques n'ont aucune inquiétude sur le développement de leur carrière administrative, au plein sens du mot, c'est-à-dire solde, accessoires de solde et indemnités, avancement normal, retraite. Il faut, en un mot, que les cadres généraux, séparés des cadres d'Etat nouvellement créés, aient des droits identiques et que cela soit nettement exprimé.

C'est dans ces conditions que mon ami et collègue M. Dède et moi-même vous proposons certains amendements aux articles 14 et 23, notamment, en espérant que l'Assemblée voudra bien les accepter, en accord avec la commission et le Gouvernement, s'il est représenté.

Je voudrais également ajouter un mot en ce qui concerne la magistrature. Il est précisé à l'article 5 que les magistrats restent soumis au statut particulier qui les régit, c'est-à-dire au régime du décret du 22 août 1928. Nous en sommes d'accord pour le moment, mais nous voudrions avoir l'assurance, ou au moins la promesse que de décret sera abrogé un jour prochain et le statut actuel de la magistrature d'outre-mer remplacé par celui de la magistrature tout court.

M. Boisdon. Très bien!

M. Antonini. Il ne peut et il ne doit plus y avoir qu'une magistrature pour l'ensemble de la République française. J'ai déjà dit, lors de la discussion budgétaire, ce qu'il y a lieu de penser des magistrats d'outre-mer à tous égards. Ils désirent cette réforme plus que jamais et on ne peut tarder trop longtemps à leur rendre justice, si je puis ainsi m'exprimer.

La loi-cadre doit permettre de leur donner satisfaction, car rien ne pourrait empêcher le Gouvernement de promulguer par décret le nouveau statut particulier de la magistrature d'outre-mer, rattachée définitivement et totalement à la magistrature métropolitaine.

C'est le vœu que je forme et je souhaite qu'il soit exaucé. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cheikh Sidya.

M. Cheikh Sidya. Mesdames, messieurs, au moment où notre Assemblée est saisie de problèmes aussi considérables que ceux de la réorganisation de l'Afrique, des attributions des assemblées territoriales et de l'institution de conseils de gouvernement, il est utile d'attirer son attention sur les problèmes particuliers posés par la Mauritanie. Ce territoire est, en effet, en contact direct avec la France depuis plus de soixante ans maintenant et a mérité de devenir, comme les autres territoires de l'Afrique un membre de la fédération de l'Afrique occidentale française; toutefois, certaines particularités — trop connues pour que j'insiste sur elles — ont déterminé les dispositions spéciales de son administration et son organisation politique.

C'est ainsi que, malgré plusieurs vœux de l'assemblée territoriale de Mauritanie, notre capitale territoriale est toujours à Saint-Louis, alors que nous aspirons légitimement à avoir notre propre capitale; notre assemblée siège également à Saint-Louis, dans des locaux qui vont d'ailleurs se trouver trop étroits du fait que la représentation va être augmentée. Plusieurs services publics sont communs à la Mauritanie et au Sénégal; ce sont les services d'Etat suivants: inspection d'académie, justice, contrôle financier, Trésor, défense, P. T. T., etc. Nous croyons le moment venu de nous organiser définitivement et de réaliser ce à quoi nous avons toujours aspiré. Les populations, qui suivent très attentivement la politique de l'Union française et qui entendent de l'extérieur des opinions subversives ont besoin de sentir que la France suit leurs problèmes avec une attention particulière, car nous avons encore mille difficultés que nous ne pouvons résoudre seuls. L'essentiel de nos ressources est assuré par l'élevage qui est fonction de l'eau et des ressources hydrographiques. De très graves problèmes se posent encore pour l'aménagement de pistes utilisables en toutes saisons; d'autres n'ont pas encore été résolus en ce qui concerne l'infrastructure: les terrains d'aviation, l'évacuation de la viande vers l'extérieur, la création d'un chemin de fer.

Un autre problème est celui de la naissance d'un salariat mauritanien, même parmi les nomades qui fuient les aléas de considérations climatiques pour se porter vers l'assurance d'appointements réguliers, ce mouvement est destiné à prendre une énorme extension quand nous arriverons au stade de l'extraction de notre fer et de notre cuivre, quand le territoire sera doté de moyens d'évacuation de ses matières premières, quand le port, quel qu'il soit, sera aménagé à cette fin.

Nous sommes donc en pleine difficulté et dans la position qu'illustrent deux de nos proverbes; le premier dit: « l'enfant croit toujours à la puissance de ses parents »; le deuxième: « on a toujours tendance à demander davantage, avant de penser à remercier de ce qui a déjà été accordé ». Je voudrais faire mentir ce dernier en disant que les Mauritaniens ont bien conscience de ce qui a été fait pour eux; je veux être ici leur interprète, n'étant pas de ces ingrats qui cherchent toujours à minimiser et à critiquer l'œuvre de la France, au lieu de reconnaître loyalement les éléments constructifs du bilan de son activité outre-mer. Par contre, le premier proverbe garde toute sa valeur et la Mauritanie conservera toujours son élan confiant envers la mère patrie. C'est pourquoi, au moment où l'Union française est en pleine réorganisation, la Mauritanie demande que l'on s'occupe d'elle de façon toute particulière, que l'on fasse pour elle les efforts qui lui sont nécessaires pour devenir l'égale des autres territoires. A cet effet, elle a besoin de services qui lui soient entièrement consacrés et qui soient dotés des moyens financiers adéquats; elle a besoin pour devenir majeure d'avoir sur son territoire les éléments de sa propre organisation administrative et politique; elle est en droit d'attendre que soient installés chez elle la demeure du chef du territoire, l'assemblée territoriale, le conseil du gouvernement, ainsi que les services qui en dépendent.

En ce qui me concerne, je puis déjà demander à nos rapporteurs s'il a été prévu que la Mauritanie sera incessamment dotée de services qui lui seront particuliers.

Pour le reste, je veux faire confiance par avance à notre Gouvernement qui nous a déjà donné bien des preuves de l'intérêt qu'il porte à la Mauritanie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Mesdames, messieurs, sans allonger un débat qui s'annonce déjà assez fourni, puisque de nombreux amendements sont déposés sur les textes que nous examinons, je voudrais vous faire part de quelques réflexions que ces textes m'ont amené à faire.

Lorsqu'on légifère, en général, on obéit à deux préoccupations. La première consiste à adapter la législation aux besoins des populations auxquelles elle s'applique. La deuxième doit tendre à inscrire cette législation dans un ensemble de préoccupations et, si je puis dire, dans un grand dessein qui la dirige en vue des réformes qu'on estime souhaitables et de l'évolution qu'on désire pour les populations au sujet desquelles on légifère.

Or, si la première préoccupation — celle de l'adaptation aux besoins des populations — me semble avoir été, dans les décrets qui nous préoccupent, assez respectée, si l'on peut dire que ces décrets s'inscrivent déjà dans un ensemble, puisqu'ils appliquent la loi-cadre, n'y a-t-il pas lieu de craindre cependant que, d'un point de vue que j'appellerai « législatif général », ils préjugent sur certains points, ils empêchent sur d'autres la réalisation que sera demain la construction de l'ensemble France-Outre-mer ? Je m'explique. Dans le premier décret qui nous est soumis sont définis les services de l'Etat, par rapport aux services territoriaux. Notons d'abord un premier point extrêmement important: on pose une présomption de territorialité; tout ce qui n'est pas service de l'Etat est service territorial.

Je me permets de faire remarquer que, dans les décrets qui nous seront soumis demain sur les pouvoirs des assemblées territoriales, on a semblé partir d'une présomption inverse: on s'est donné la peine de définir, par des énumérations souvent longues, ce qui serait pouvoirs explicites des assemblées territoriales. Ici, c'est le contraire. Y a-t-il à cela une raison profonde autre que de commodité ? Je ne sais. Il eût peut-être été difficile, en effet, de poursuivre l'énumération de toutes les activités qui vont incomber maintenant aux territoires. Mais ce qui se conçoit dans une énumération d'ordre législatif, toujours susceptible, du jour au lendemain, d'être révisée, pourrait créer précédent dans une réforme constitutionelle où l'on déterminerait ce qui est du domaine du pouvoir commun et ce qui est du domaine du pouvoir local. Pour ma part, je serais alors plutôt tenté, en l'état actuel de notre législation et de l'esprit constitutionnel français, de poser une présomption de communauté et non une présomption de territorialité.

Je suis particulièrement reconnaissant à la commission de la législation d'avoir bien voulu introduire dans l'article 2 un simple adverbe indiquant que l'énumération des services de l'Etat n'est que l'application d'un principe très heureusement posé dans l'article 1er, de la définition même du service de l'Etat telle qu'elle y est donnée; définition d'ordre général qui servira sans doute de référence lorsque demain, sur le même point, on voudra établir — si on le fait — des textes constitutionnels.

De même, je suis reconnaissant à la commission d'avoir introduit dans l'article 8 une précision indiquant que les services nouveaux qui seront créés ne seront pas forcément des services territoriaux et que des décrets pris dans la forme de ceux qui nous sont actuellement soumis pourront les classer parmi les services de l'Etat. N'oublions pas qu'une hypothèse peut très bien se présenter — et n'est pas invraisemblable — suivant laquelle la charge de certains services territoriaux s'avèrerait lourde pour les territoires et qu'eux-mêmes demandent alors à l'Etat de reprendre en charge les services qu'on leur a transmis.

Mais une deuxième réflexion me vient à l'esprit. Qu'est-ce que l'Etat ? J'entendais, dans une conversation privée, un de mes excellents collègues me dire, il y a quelques heures: « Pour vous, l'Etat c'est l'Etat; pour nous, l'Etat c'est la métropole. » Inutile de vous dire que ce collègue était un représentant des territoires d'outre-mer. Trop souvent, en effet, on raisonne comme si les services de l'Etat étaient métropolitains et comme si la méropole, d'ailleurs, ne devait pas avoir, elle aussi, d'affaires locales. C'est ici également que la réforme de la loi-cadre marque son insuffisance par rapport à une réforme globale des structures de la République.

Sur ce point, je rejoins entièrement les préoccupations de M. le rapporteur de la commission de la législation, et je ne suivrai pas M. le président de la commission des affaires financières sur le terrain de l'article 6 du décret. Je pense que le principe posé dans cet article est sain: l'Etat supporte les dépenses des services de l'Etat; le territoire celles des services territoriaux.

Les dérogations à ce principe introduites, à la demande sans doute d'une administration qui, plus que le Gouvernement, régit à la fois les territoires et l'Etat, la métropole et toute l'Union française — j'ai parlé de l'administration des finances pour laquelle j'ai beaucoup de révérence, mais qui n'a pas toujours la même optique de nous — ces dérogations, dis-je, détruisent, dans une grande mesure, l'effet du principe. Il ne faudrait pas considérer, d'une part, que la métropole retire d'une main ce qu'elle donne de l'autre, et, d'autre part, qu'elle est indéfiniment là pour faire les sacrifices financiers nécessaires à la bonne marche des services de l'Etat dans les territoires.

Les dispositions introduites dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 sont ou bien insuffisantes, ou bien mesquines. Prenons par exemple les services des douanes: on demande que les territoires participent, à concurrence de 5 p. 100 des recettes qu'ils reçoivent de ces services, au fonctionnement des dépenses occasionnées par eux. Pour le service des douanes, ces recettes s'élèvent, en Afrique occidentale française, à environ 30 milliards de francs dont 5 p. 100 feront 1.500 millions, alors que les dépenses de fonctionnement de ce service ne montent qu'à 1.300 millions, somme inférieure au pourcentage demandé au territoire. Je sais bien que l'alinéa déclare que la contribution ne pourra être supérieure au montant des dépenses budgétaires et de leur fonctionnement, mais comment le territoire n'aurait-il pas l'impression qu'on lui demande de couvrir, comme dépenses obligatoires, la totalité des dépenses d'un service dont il serait, d'autre part, dans l'incapacité de contrôler le budget ? C'est une lacune grave. On ne paraît soulager un territoire du poids d'un service pour en faire un service de l'Etat qu'en lui en laissant la charge totale, sans lui donner en contrepartie le moindre contrôle sur sa marche.

Il faut choisir: ou bien on rend ce service au groupe de territoires, avec tout ce que cela comporte de conséquences, ou on le fait assumer par l'Etat, mais en renonçant à — je reprends le mot — la mesquinerie qui consiste à lui faire supporter, en fait, la totalité des dépenses, sans aucun pouvoir de contrôle.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Habib-Deloncle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Antonini, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Monsieur Habib-Deloncle, tout à l'heure, vous avez fait allusion aux conclusions de la commission des affaires financières et vous prenez maintenant, comme exemple, le service des douanes. Vous me permettrez d'abord de vous faire remarquer que la commission de la législation, saisie au fond, a accepté le principe d'une participation de l'ensemble des citoyens aux services d'un intérêt général.

M. Habib-Deloncle. J'y viendrai.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Puis, sur l'exemple précis des douanes, effectivement en Afrique occidentale française l'ensemble des recettes s'élève à 30 milliards de francs, ce qui donne une participation, à 5 p. 100, de 1 milliard 500 millions. Mais le service des douanes, devenu service d'Etat, travaille uniquement dans l'intérêt des territoires; toutes ses recettes vont aux budgets territoriaux. L'exemple est donc mal choisi. Prenant celui d'un service d'Etat qui travaillerait dans l'intérêt général de la souveraineté de la République française, peut-être pourrait-on admettre votre thèse, mais actuellement les services du Trésor et des douanes devenus services d'Etat travaillent pour les territoires d'outre-mer.

Dorénavant, les recettes des douanes ne seront plus totalisées par le nouveau budget général, mais spécialisées au profit de chaque territoire, et je crois savoir que le représentant des territoires qui participe, en grande partie, aux charges de fonctionnement du service en Afrique occidentale française, demandera la réduction de cette participation. Mais dans certains autres territoires les charges de fonctionnement n'atteindront jamais 5 p. 100, de sorte que l'Etat gardera pour lui une partie de ces frais de fonctionnement. Le principe veut que les douanes faisant des recettes uniquement pour les budgets territoriaux, il est normal que ceux-ci participent à l'entretien et aux dépenses de fonctionnement de ces services.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je me suis sans doute mal fait comprendre car j'ai distingué les second et troisième alinéas de l'article 6 du texte gouvernemental, et je vais en venir au troisième alinéa de ce même article, dont votre commission demande le rétablissement.

L'objection que vous avez faite ne m'avait pas échappé: je l'ai faite moi-même à ceux de mes collègues sur l'instance desquels j'ai finalement déposé un amendement à ce sujet, car les problèmes, je vous l'avoue, sont complexes. Il n'empêche que, même si le service des douanes travaille pour les territoires ou pour les groupes de territoires, vous donnez à ceux-ci le sentiment — et vous n'y pouvez rien — que vous leur enlevez la gestion d'un service tout en maintenant à leur charge les dépenses. Cherchons un autre système qui leur permette d'accepter cette réforme, car dans l'état actuel des choses elle ne leur paraîtra pas acceptable. Mais nous en discuterons à nouveau, si vous le voulez bien, lorsque viendra en discussion mon amendement à ce sujet.

Quant au troisième alinéa, alinéa fondamental de l'article 6, je me permets de vous faire remarquer que, dans le texte gouvernemental, il ne répond absolument pas aux préoccupations d'ensemble qui sont les nôtres pour l'instant.

Qu'est-il dit, en effet ? Que les territoires d'outre-mer participeront en outre, « selon des proportions fixées annuellement par les lois de finances, aux dépenses des services qui leur incombaient antérieurement au présent décret ». Mais il en est d'autres qui ne leur incombaient pas antérieurement à ce décret. Ainsi, par exemple, les dépenses relatives à la défense. Dira-t-on que les dépenses de la défense qui sont essentiellement des dépenses de l'ensemble de l'Etat ne doivent être supportées que par cette partie de l'Etat qui s'appelle la métropole, ou bien dira-t-on, plus exactement, que les services de l'Etat sont supportés par le budget de l'Etat, lequel est alimenté par les contributions des citoyens de l'Etat ? Il s'agit de savoir par le biais d'une discussion financière — et je le regrette, d'ailleurs; j'aurais préféré que le problème fût posé dans l'absolu — quel est, dans l'Etat républicain, l'étendue de la République française; si elle n'est que l'hexagone métropolitain, vous avez raison et l'on peut demander aux territoires des contributions extérieures aux dépenses de l'Etat; mais si le budget de l'Etat est celui d'une République de plus de 80 millions d'habitants répartis sur plusieurs continents, les recettes de l'Etat doivent être alimentées par l'ensemble des citoyens de cette République, principe que nous devons considérer comme fondamental, dans l'intérêt même de l'unité de l'Etat. Nous ne devons pas accepter que nos concitoyens d'outre-mer aient l'impression que la défense ou la diplomatie de l'Etat républicain ne sont pas leurs. Autrement dit, la « maison » doit être la même pour tous, et c'est dans ce sens de la plus vaste égalité que nous devons œuvrer, en respectant, j'en suis d'accord, les étapes nécessaires, mais dans une direction que je ne vois pas indiquée à l'article 6. C'est simplement un principe que nous avons voulu poser à la commission de la législation et dont nous ne demandons même pas l'application immédiate; nous voulons seulement que soit bien affirmée, fût-ce à travers des textes financiers, l'unité de la République. (*Applaudissements.*) C'est, d'ailleurs, une discussion que nous reprendrons demain sur un autre plan et pour d'autres problèmes, dans le cadre de l'unité de la loi républicaine.

M. André Bidet. Discussion que nous pourrions reprendre en bien d'autres domaines encore, monsieur Habib-Deloncle.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre à nouveau, mon cher collègue ?

M. Habib-Deloncle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Monsieur Habib-Deloncle, nous sommes d'accord pour admettre avec vous et même proclamer que l'Etat doit être un, que la République française englobe les territoires d'outre-mer et l'hexagone métropolitain. Je l'ai rappelé d'ailleurs dans mon intervention. Mais si nous admettons l'unité de la République française, unité métropole-outre-mer, au point de vue budgétaire il ne peut en être ainsi. Déjà les décrets d'octobre 1946 avaient conféré aux territoires d'outre-mer l'autonomie financière; les textes que nous allons étudier demain et après-demain accentuent encore cette autonomie. Il n'y a pas d'unité budgétaire de l'Etat français. Nous ne pouvons donc faire nôtre votre théorie. Autant nous vous suivons lorsqu'il s'agit de l'unité politique de la République française, autant nous ne le pouvons en matière d'unité budgétaire. Nous constatons que les textes actuels ne le permettent pas — et ceux que nous aurons à étudier demain le permettront encore moins.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, l'unité budgétaire de l'Etat français existe cependant, lorsque les représentants au Parlement des territoires d'outre-mer votent les impôts payables par les citoyens de la métropole. A ce moment-là, on ne défalque pas leurs voix et l'on n'attend pas d'eux qu'ils s'abstiennent. J'ai le souvenir, dans le passé, d'impôts qui furent votés à une ou deux voix de majorité: nos collègues d'outre-mer, pour des raisons parfaitement légitimes, parfaitement valables et qu'il leur appartenait d'apprécier, avaient voté les impôts de l'Etat.

M. Junillon. Monsieur le président, je demande la parole en mon nom personnel, si l'orateur m'autorise à l'interrompre.

M. Habib-Deloncle. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Junillon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Junillon. Je signale à l'attention de M. le président Antonini un passage du rapport de M. Léger, au nom de la commission des affaires financières; il y est dit — page 8, alinéa 6 —: « Un budget de fonctionnement est essentiellement la traduction d'un acte de souveraineté intérieure ».

Je laisse à M. Habib-Deloncle le soin d'en tirer les conclusions.

M. Habib-Deloncle. Je remercie M. Junillon de cet appui qu'il donne à ma thèse. Un budget est, en effet, la traduction d'un acte de souveraineté intérieure et, dans la mesure où la souveraineté de la République s'exerce sur l'ensemble de ces territoires, le budget doit en être la traduction.

Aussi bien voyons-nous dans ces décrets de la loi-cadre la préfiguration d'un autre ordre juridique qui, au lieu d'un ordre juridique incomplet, imparfait, serait un ordre juridique rationnel et où seraient distinguées non seulement les affaires locales des territoires d'outre-mer mais aussi les affaires locales de la métropole de l'ensemble des affaires communes aux territoires d'outre-mer et à la métropole, régies par une loi commune et comportant des finances communes, la métropole et les territoires d'outre-mer étant respectivement libres d'administrer à leur gré leurs propres affaires.

Je n'insiste pas sur cette préfiguration, mais il était nécessaire d'affirmer aujourd'hui que ce qui nous est proposé n'est pas, dans notre esprit, définitif, que c'est insuffisant et que l'avenir de la France et de l'Union française devra s'inscrire dans un cadre différent.

Venons-en très brièvement à la fonction publique, car que serait un Etat sans serviteurs ? Et que recherchent les serviteurs de l'Etat ou de la fonction publique territoriale lorsqu'ils s'engagent ? Essentiellement la sécurité de l'emploi. La fonction publique est une aventure, mais une aventure dans la sécurité, et ceux qui naguère ont fait confiance aux promesses de l'Etat doivent être assurés qu'aujourd'hui la réorganisation en cours ne lèse pas leurs intérêts. D'ailleurs, c'est la loi qui a ordonné le respect des droits acquis par ceux qui se sont mis au service de la République, sont allés œuvrer dans nos territoires et dont ces territoires sont les premiers à reconnaître que, notamment sur le plan technique, ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour les aider à s'élever; c'est le sens, je crois, de l'intervention de mon collègue et ami, M. Cheikh Sidya et, pour ma part, je l'en remercie.

Or nous n'avons pas le sentiment — M. Antonini le disait tout à l'heure, et sur ce point je suis entièrement d'accord avec lui — que le décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 146 donne intégralement satisfaction aux préoccupations qui furent celles de la loi.

A propos de l'article 14, nous demanderons que soit définie, dans des termes qui importent peu, d'ailleurs — ceux de nos amendements ou d'autres — une notion très simple: lorsqu'un fonctionnaire des cadres dit « généraux » sera mis à la disposition d'un territoire pour y poursuivre, en l'absence de recrutement local, la mission qui lui incombe, le territoire devra le payer comme un cadre territorial et la différence sera mise à la charge du budget de l'Etat. Sinon, ne serait-il pas à craindre que les territoires se passassent du concours de ces auxiliaires indispensables ? Ce serait la solution la plus défavorable, à la fois pour les territoires eux-mêmes qui n'auraient plus l'encadrement technique suffisant, et pour les fonctionnaires qui ne trouveraient plus l'emploi de leurs facultés et seraient ainsi réduits à une sorte de retraite anticipée — ce qui ne soulagerait même pas le budget de l'Etat puisqu'aussi bien ils seraient alors payés pour ne rien faire, ce qui est, évidemment, la pire solution du point de vue administratif.

On a dit que cette réforme coûterait huit milliards; d'après mes renseignements ce serait moins de la moitié. Je crois qu'à vouloir rogner sur les évaluations, la grande administration dont je parlais tout à l'heure et contre laquelle je n'ai — rassurez-vous — aucune acrimonie, a fait un mauvais calcul et qu'il vaut mieux que les choses soient bien claires.

Du simple point de vue du style d'ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 14, qui demande qu'on se penche avec attention sur le sens de ses dispositions, montre bien qu'on n'a pas voulu être clair parce qu'on ne le pouvait pas. Nous demanderons un retour à la clarté, qui sera évidemment pour les fonctionnaires intéressés un retour à la sécurité.

Je ne reprendrai pas les excellentes considérations figurant dans les deux rapports de la commission de la législation. Les membres de mon groupe la suivront dans ses conclusions et les amendements qu'ils seront amenés à présenter s'inspireront des principes qui ont été ceux de la commission, en les pous-

sant peut-être encore plus loin, le temps n'ayant pas permis à M. le rapporteur de le faire.

Je terminerai en souhaitant que l'étape que nous franchissons aujourd'hui ne soit pas la dernière et que dans une construction juridique claire et précise les droits de chacun, simples citoyens, fonctionnaires, assemblées, territoires, métropole, Etat, trouvent leur place. C'est ainsi, dans la clarté et dans un équilibre judicieusement réalisé entre les questions communes appartenant à tout le monde et les questions locales, du domaine de chacun, que nous pourrons construire valablement l'édifice auquel nous sommes tous attachés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale qui, je le répète, est commune aux deux demandes d'avis sur les décrets nos 56-1227 et 56-1228, la parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Mes chers collègues, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans ce débat mais j'ai entendu les excellentes observations de M. Antonini concernant la magistrature. Je montre à la tribune uniquement pour appuyer ces observations et je suis sûr que, si M. Junillon n'avait été momentanément absent, il les aurait présentées lui-même comme il l'a déjà fait dans d'autres débats.

Il faut absolument en finir avec un magistrature de seconde zone. Il faut que, pour le recrutement, les traitements, l'avancemen tet l'indépendance, ces magistratures soient mises exactement sur le même pied. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute — et c'est peut-être la portée d'un amendement que j'ai fait l'autre jour, qui n'est peut-être pas indispensable, concernant le rôle du haut commissaire et son intervention dans les affaires judiciaires — que je n'ai jamais voulu empêcher le plus haut représentant de l'Etat d'agir dans l'intérêt public lorsqu'il y a lieu, de mettre en marche le mécanisme judiciaire. J'admets parfaitement que le Gouvernement a le droit de requérir un procureur général et même de lui imposer ses conclusions. C'est l'application de la vieille règle: que la plume serve et que la parole reste libre. Par conséquent, sur ce point, nous sommes d'accord, mais ce que je ne voulais pas c'est voir subsister — et à ce point de vue les explications de M. le ministre m'ont donné satisfaction — à Dakar un service judiciaire ayant autorité sur les procureurs généraux ou plus exactement un procureur général ayant autorité sur un autre procureur général. Il y avait là une organisation de services parfaitement superfetatoire. L'autre jour, M. le ministre nous a dit que cette dualité de services ne subsisterait pas, qu'il n'y avait plus de service judiciaire mais simplement ce droit reconnu à l'exécutif d'imposer des réquisitions au parquet. Sur ce point, nous sommes tout à fait d'accord.

Par conséquent, l'idéal serait évidemment que, dans cette République une évoquée tout à l'heure par M. Habib Deloncle, il n'y ait qu'une magistrature une.

M. Junillon. Très bien!

M. Boisdon. Vous l'avez demandé tout à l'heure, mais il y a peut-être une question d'opportunité. Or, en l'espèce, à l'instant où nous sommes, ce rattachement au ministère de la place Vendôme n'est pas souhaitable et il en sera sans doute ainsi pendant un assez grand nombre d'années.

Nous entrons dans une période de transformations profondes. La magistrature d'outre-mer va avoir à étudier et à trancher des problèmes que la magistrature métropolitaine n'aura ni à étudier ni à trancher. Voulez-vous que j'en prenne un au hasard de ces décrets que nous sommes obligés d'examiner avec une telle rapidité ?

J'ai vu que la justice française resterait intangible service d'Etat, mais que les assemblées locales pourraient modifier la procédure, Je me demande comment cela pourra très bien se concilier; car, enfin, modifier la procédure sans toucher à l'organisation judiciaire me paraît un tour de force.

Sur des problèmes de cette nature-là il est nécessaire qu'il y ait au ministère de la rue Oudinot un service qui pendant quelques années se penche. J'ai évoqué ce problème mais il y en aura beaucoup d'autres du même ordre.

Pour l'instant laissons non seulement subsister un service judiciaire rue Oudinot mais, comme nous l'avons demandé — et comme vous l'avez demandé dix fois, mon cher ami — élevons-le à la dignité d'une direction de façon qu'il puisse remplir complètement son office. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Amadou Ba.

M. Amadou Ba. Mes chers collègues, je remercie tout d'abord le Gouvernement français d'avoir entamé ces réformes instituant la loi-cadre, mais je vous demande de m'excuser sur la manière dont j'aborderai la demande d'avis n° 145 qui nous est présentée.

Je vous dirai avant tout, mes chers collègues, que je suis retraité militaire après dix-huit ans de services, ancien contrôleur du ministère des anciens combattants, à Paris, ancien fonctionnaire dans mon propre pays. Français, je ne peux penser autrement que dans l'intérêt de l'Union française. Vouloir dire ce que je ne pense pas, en tant que Français, c'est un service exceptionnel auquel je n'obéirai pas.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui présente quatre aspects: 1° définition des services de l'Etat, services chargés de la gestion des affaires de l'Etat; 2° definition des services territoriaux, services chargés de la gestion des intérêts des territoires; 3° facilités d'accès des fonctionnaires autochtones à tous les échelons de la hiérarchie, et institution d'une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les cadres territoriaux d'où africanisation des cadres; 4° opérer toutes ces réformes sans porter atteinte aux droits acquis par les fonctionnaires du cadre général, c'est-à-dire en principe métropolitain.

Mes chers collègues, ces quatre objectifs sont les contenus essentiels du texte qui vous est soumis. Ils sont à concilier. Je vous rappelle simplement que beaucoup de critiques sévères ont été faites partout dans l'Union française, quant à cette représentation, à cette monopolisation de toutes les fonctions d'autorité uniquement par les métropolitains.

Le rapport d'information de la mission chargée de rechercher les causes et les responsabilités des récents événements de Conakry rapporte la thèse défendue par les étudiants revenant de France ou d'ailleurs: « Nous n'avons plus besoin de blancs, et, sur un plan général, nous n'avons plus besoin de rien. Il faut éliminer les chefs traditionnels ou administratifs. A nous le pouvoir, immédiatement; nous sommes capables de tout aménager en deux mois si on nous donne les pouvoirs nécessaires ».

Voilà l'argument massue rapporté par cette mission revenue de la Guinée...

M. Habib-Deloncle. C'est la présomption de la jeunesse.

M. Amadou Ba. Exactement, je vous remercie de cette précision. Ce passage, pour moi, prouve simplement que les étudiants qui reviennent chez eux ne trouvent pas de situations correspondant à leur formation et constituent ces mécontents lettrés qui préparent l'opinion publique désagréablement.

Je ne pense pas que ces remarques doivent constituer pour nous des réserves dans l'évolution des territoires d'outre-mer et l'accès aux fonctions dans tous les domaines. Réserver 50 p. 100 des places disponibles de l'Etat aux candidats d'outre-mer est une belle chose. Il faut se dire aussi que d'ici cinq à di xans, cette proportion devra être augmentée. Je remercie, à cette occasion, Mme Lefaucheux de l'amendement qu'elle vient de déposer et qui porte à 75 p. 100 le nombre d'emplois de fonctionnaires de l'Etat réservés aux ressortissants des territoires d'outre-mer.

Par expérience, je sais que jusqu en 1950 il existait un cadre de fonctionnaires blancs ou considérés comme tel, en général, dont le recrutement n'était basé sur aucun critère de formation intellectuelle ou technique, et un cadre de fonctionnaires spécifiquement noirs, subalternes, quelles que soient leurs compétences. L'argument majeur invoqué à l'époque était que l'autochtone n'avait aucune formation. La préférence allait alors davantage vers le métropolitain du cadre considéré comme supérieur, qu'il soit contractuel ou assimilé. Son collègue de couleur, ayant parfois subi les mêmes examens, n'était admis que dans le cadre local.

La formule qui consiste à retirer de l'autorité et du contrôle des conseils de gouvernement certaines catégories de fonctionnaires payés par les territoires n'est pas souhaitable.

Les services d'Etat, ayant pour mission d'assurer la cohésion politique, culturelle, économique et financière, ainsi que la sécurité de la République dans les territoires d'outre-mer, échappent aux conseils de gouvernement des territoires, dépendent exclusivement du Gouvernement, sont payés sur le budget de l'Etat. Il importe donc que ces fonctionnaires ne soient affectés dans les territoires qu'avec l'assentiment des conseils de gouvernement qui, seuls, peuvent juger de leur utilisation et consentir à participer à leurs dépenses.

La création et l'organisation des services publics territoriaux chargés de la gestion des intérêts propres aux territoires comprendront les fonctionnaires actuels des cadres supérieurs et locaux et, exceptionnellement, les agents des cadres généraux actuels qui en feront la demande. Il y a plus d'autochtones que

de métropolitains depuis cinq ans dans le cadre commun supérieur et les cadres locaux. Il n'y avait presque pas d'autochtones dans le cadre général; le recrutement était réservé à la métropole; ce n'est qu'après la guerre de 1939-1945 que certains sujets de nos territoires d'outre-mer ont accédé à ces fonctions avec beaucoup de difficultés.

Il ne peut pas y avoir de position expectative concernant ces derniers — ceux du cadre général — à qui, d'ailleurs, je rends ici un grand hommage, parce que nos administrations dans les territoires ont grandement apprécié la bienveillance de tous ces agents des cadres généraux qui, partout où il n'y avait pas d'administrateurs des territoires d'outre-mer, en ont assumé les fonctions fort dignement; je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de leur rendre un hommage public pour leur dévouement et leur ténacité.

M. Habib-Deloncle. Très bien !

M. Amadou Ba. Je dis donc que le problème concernant ces agents — soit qu'ils demandent leur reclassement dans les cadres territoriaux et dépendent du budget des territoires, soit qu'ils dépendent de l'Etat et émargent au budget de l'Etat — est le seul que nous puissions poser.

Il faudrait que l'Etat absorbât ces cadres ou les fît absorber, sur leur demande, par les territoires d'outre-mer. Mais ils ne peuvent ni être pris en charge par l'Etat ni être incorporés dans les cadres territoriaux. En tout cas, je le répète, rester dans l'expectative ne serait nullement avantageux pour nous ni pour eux. Ils doivent être situés, classés, incorporés. Il est injuste qu'on puisse imposer un fonctionnaire du cadre général à un territoire qui n'en désire pas pour des raisons budgétaires.

Mon collègue, M. Antonini, sait bien — il l'a d'ailleurs signalé dans son rapport — que les fonctionnaires africains préféreraient la garantie offerte par un statut général métropolitain aux aléas d'un statut local de la fonction publique soumis aux vicissitudes des délibérations d'assemblées politiques. Là-dessus, mon cher collègue, je connais votre expérience d'ancien fonctionnaire colonial et je vous fais confiance, car je suis certain que vous ne vous prononcez pas sans raisons.

Les territoires d'outre-mer ne veulent pas évidemment servir de grenier où seraient versés tous les fonctionnaires qu'on ne peut utiliser ailleurs. Nous avons d'ores et déjà besoin de nombreux cadres techniques et d'après les facilités qui nous sont accordées, comptant sur la bienveillance du Gouvernement et sur les pronostics, nous sommes certains que d'ici cinq ans, nous n'aurons plus besoin que des cadres techniques.

Je terminerai en remerciant le Gouvernement d'avoir lancé ces réformes. Je demande que l'on se penche davantage sur le cas des fonctionnaires du cadre général, encore dépourvus de toute classification. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

M. Rogué. Je demande la parole.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rogué.

M. Rogué. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas ouvrir la porte à ce qu'on pourrait appeler une « inflation des services de l'Etat ». C'est pourquoi, sans présenter d'amendement, je veux cependant poser une question qui me semble importante. Tous les territoires d'outre-mer riches et pauvres, pauvres autant que riches, ont des besoins urgents, pressants, nombreux, en matière de recherches techniques, matière dont les cadres sont peu nombreux, et d'autant moins nombreux que très spécialisés.

Je fais particulièrement allusion aux ingénieurs des mines, aux géologues, aux pédologues. Lesquels d'entre eux — déjà trop rares d'une part en métropole et d'autre part pour satisfaire aux demandes de recherches dans les pays extra-européens qui nous demandent des spécialistes — accepteront d'être détachés dans des cadres territoriaux, et dans ce cas, avec peu de moyens, car les moyens sont réduits à ceux des budgets locaux ?

Prenons ce problème sous un autre aspect: c'est l'Etat lui-même qui souhaite voir se développer les richesses du sous-sol des territoires d'outre-mer, car il a besoin, pour lui Etat — c'est-à-dire métropole plus territoires d'outre-mer — d'une mise en valeur rapide de ces richesses. Or, seule la métropole peut trouver et les hommes — techniciens — et les moyens — crédits. Je pose donc cette question: pour une rapide mise en valeur commune, pour la généraliser au mieux de l'emploi des hommes et des moyens disponibles, n'aurait-il pas convenu qu'à l'article 2, 5e, dernier paragraphe, et à l'article 5, sous un paragraphe e, on prévoie que les services des recherches minières, géologiques et pédologiques, soient services de l'Etat, et qu'à l'Etat appartiennent des cadres servant dans les territoires d'outre-mer ?

Je demanderai à l'éminent rapporteur au fond de bien vouloir retenir, si possible, cette question. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, le débat général qui arrive à son terme me paraît avoir eu une tenue qui ne révèle pas les conditions dans lesquelles notre Assemblée est appelée à délibérer. Quinze jours pour examiner un décret-loi, c'est très bien; mais quinze jours pour examiner des douzaines de décrets-lois, cela comporte une difficulté énorme et il a fallu tout le zèle de jeunes rapporteurs pour qu'ils puissent présenter ici des rapports véritablement dignes de ce nom.

M. Albert Sarraut. Très bien!

M. le vice-président de la commission. En ma qualité de président provisoire de la commission de la législation et faisant partie de la commission de politique générale, je tenais à porter ici témoignage du labeur considérable que les membres de ces deux commissions ont été appelés à fournir en un temps record.

Sur le fond des affaires qui nous préoccupent, messieurs, en écoutant les requêtes des uns et des autres, je ne pouvais pas m'empêcher de constater que légiférer par petites pièces est déjà extrêmement dangereux; mais quand chacune de ces pièces contient des énumérations le danger devient immense. Je ne prends qu'un exemple: nous discutons en ce moment de la compétence, des fonctions de l'Etat. Ce matin, en commission de politique générale, et demain ou après demain, en séance publique, nous parlerons de la compétence législative nouvelle des assemblées territoriales; d'ores et déjà, et sans avoir eu le temps d'approfondir, les risques considérables de lacunes et de conflits s'offrent à l'esprit.

M. Le Brun Kéris. Très bien!

M. le vice-président de la commission. Il sera donc sage que le décret sur lequel nous discutons, et qui classe les fonctions de l'Etat, contienne une formule réservant à l'Etat le droit de déclarer ultérieurement qu'il y a des services autres que ceux déjà énumérés.

M. Castex, M. Rogué et plusieurs de nos collègues ont parlé des services techniques; nous n'en trouvons pas trace dans l'énumération. Sur l'enseignement, je vois des propositions diverses; les unes seront acceptées comme étant d'actualité, mais si cette actualité change il faut bien que le législateur ait aussi la possibilité de changer.

Or ce matin, en commission de politique générale, nous avons soulevé cette très grave question, qui sera très prochainement débattue: le législateur que l'on qualifie de « métropolitain », et que j'appellerai « législateur de la République française », en concédant certaines compétences aux assemblées territoriales, abandonnera-t-il à tout jamais son droit de légiférer sur ces matières ? C'est là un point d'interrogation que je tenais à poser dès maintenant pour montrer combien notre tâche est difficile et combien méritoire est le travail des rapporteurs et de ceux qui, par leurs interventions, démontrent l'intérêt qu'ils portent aux questions que nous avons à résoudre.

En ce qui concerne les deux rapports remarquables de M. Troisgros, ils ne peuvent pas donner source à de graves difficultés. J'invite l'Assemblée à le suivre dans ses propositions, quitte à examiner assez rapidement les différents amendements qui nous sont proposés et qui n'ont pas tous été prévus par la commission que j'ai l'honneur de présider momentanément. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret 56-1227 portant définition des services de l'Etat.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, les relations extérieures, la défense, la garantie des libertés publiques, le maintien de la solidarité des éléments constituant la République et son expansion dans les domaines économique, social et culturel, son régime monétaire et financier, ainsi que la représentation du pouvoir central constituent des intérêts généraux de la République gérés et administrés par des services de l'Etat.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Constituent notamment en conséquence des services de l'Etat:

« I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central: chefs de territoires et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.

« II. — Les services de sécurité générale, militaire et économique:

« Forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cercle ou unités similaires;

« Douanes;

« Services de police d'Etat.

« III. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens:

« Tribunaux judiciaires de droit français;

« Police judiciaire;

« Juridictions administratives;

« Inspection du travail et des lois sociales en ce qui concerne son rôle de contrôle et de conseil.

« IV. — Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures:

« Services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général;

« Station du réseau général des radio-communications et réseau général des câbles sous-marins;

« Services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs);

« Services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages métropolitains et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine;

« Capitainerie des ports maritimes.

« V. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier;

« Services du Trésor;

« Contrôle financier;

« Contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte;

« Services du commerce extérieur et office des changes;

« Enseignement supérieur et secondaire;

« Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision;

« Service géographique. »

Sur cet article, je suis saisi d'un premier amendement présenté par M. Amadou Ba, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa:

« En conséquence, les services d'Etat sont ainsi définis: »

La parole est à M. Amadou Ba pour soutenir son amendement.

M. Amadou Ba. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement dans un but de plus grande clarté.

En effet, l'article 2 porte simplement, en son premier alinéa:

« Constituent notamment en conséquence des services de l'Etat... » et l'article se borne à une énumération de ces services.

J'ai estimé utile de préciser la définition de ces services et je demande aux commissions de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission de la législation ne peut pas accepter l'amendement présenté par M. Amadou Ba et cela pour une double raison. D'une part, il se peut que les territoires s'aperçoivent dans l'avenir que leurs budgets ne peuvent pas supporter les dépenses occasionnées pour des services considérés, à partir de demain, comme des services territoriaux. Or, si nous acceptions l'amendement de M. Amadou Ba, il serait impossible à l'avenir de faire passer un service du cadre territorial dans le cadre d'Etat. D'autre part, de nouveaux services seront peut-être créés dans l'avenir, et nul ne peut préjuger le classement futur de ces services, à savoir s'ils devront être mis dans le cadre des services territoriaux ou dans celui des services de l'Etat. C'est la raison pour laquelle la commission de la législation avait demandé que fut inclus dans cet article 2 le terme « notamment » de façon à garder la possibilité d'accroître éventuellement les services du cadre de l'Etat ou de classer un nouveau service dans ce cadre.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je m'associe aux observations de M. le rapporteur pour demander à M. Amadou Ba de retirer son amendement. J'ajoute que les services de l'Etat sont définis en réalité à l'article 1er. La véritable définition des services de l'Etat est fournie par l'article 1er et, comme l'a fait très justement remarquer notre collègue tout à l'heure, l'article 2 n'est qu'une énumération, c'est-à-dire une simple explication de la définition. Par conséquent, le mot « définis » étant en la matière impropre, il vaut mieux, je crois, revenir au texte de la commission.

M. le président. Monsieur Amadou Ba, maintenez-vous votre amendement ?

M. Amadou Ba. Je retire mon amendement, mais je demande le maintien du texte du Gouvernement.

Je demande un scrutin au nom de mon groupe.

M. le président. Si je comprends bien, M. Amadou Ba reprend, par voie d'amendement, le texte du Gouvernement, rédigé comme suit: « Constituent en conséquence des services de l'Etat... », au lieu du texte de la commission. C'est bien ce que vous désirez, monsieur Ba ? Vous maintenez cet amendement ?

M. Amadou Ba. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les raisons que je viens d'exposer, la commission ne peut pas accepter le nouvel amendement de M. Amadou Ba.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Monsieur le président, Je voudrais faire remarquer à l'Assemblée que la différence entre les deux textes tient uniquement au maintien ou à la suppression du mot « notamment ».

En commission nous avons suivi M. le rapporteur et, incontestablement, les arguments qu'il a répétés ici ont leur valeur; l'un d'entre eux, en particulier, nous avait déterminés: c'est la difficulté devant laquelle pourrait se trouver le Gouvernement, ayant défini et énuméré les services d'Etat, s'il devenait nécessaire de créer de nouveaux services d'Etat. Mais, après réflexion, il nous apparaît que, un décret ayant énuméré les services d'Etat, il sera possible, dans un autre décret ou dans une loi, de décider que tel autre service sera ou d'Etat ou de territoire.

Quant au dernier argument invoqué par M. le rapporteur en séance publique, à savoir que les territoires préféreront se décharger de certains services qui leur incomberont du fait de la loi-cadre et des décrets que nous discutons et demanderont à l'Etat de les reprendre à son compte, cette hypothèse me paraît assez peu vraisemblable. Il faut en effet, et c'est là je crois le fond du problème, revenir constamment à l'esprit de la loi-cadre. Que ce soit en cette matière ou en d'autres, le but est de donner aux territoires certaines attributions, certains pouvoirs, et l'on ne peut envisager, par la suite, de retirer ces pouvoirs ou ces attributions.

Le cas précis, évoqué par M. le rapporteur, où les charges de certains services territoriaux seraient trop lourdes, peut en effet se présenter, car nous connaissons l'état des budgets locaux et nous savons que le vote de certaines dispositions peut l'aggraver encore — c'est ce qui nous inquiète un peu aujourd'hui. Mais, dans cette hypothèse, il faut espérer que l'Etat, qui aura mis à la charge des territoires un certain nombre de services, ne manquera pas, si nécessaire, de leur apporter son appui sur le plan financier. Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai modifié la position que j'avais prise en commission, après avoir réfléchi sur le problème; je demande donc à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Amadou Ba et de revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je ne peux, pour ma part, suivre M. Charles-Cros dans son argumentation, dans laquelle je décèle, d'ailleurs, une contradiction.

Dans la première partie, M. Charles-Cros nous dit: un décret pris dans la même forme que celui-ci, ou une loi, pourra toujours modifier l'énumération qui figure dans le texte en discussion. Et, dans sa deuxième partie, il nous dit: « Ce que l'on a donné une fois, il ne faut pas le retenir ». Par conséquent, il semble estimer que cette énumération est intangible...

M. Charles-Cros. Me permettez-vous un mot, mon cher collègue ?

M. Habib-Deloncle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles-Cros. Je voudrais dire tout de suite qu'en effet, à mon avis, il ne peut être question de retenir ce qui a été donné. Mais il peut arriver — c'est ce qu'a envisagé la commission — que certains services nouveaux — auxquels nous ne pensons même pas actuellement — soient créés. A ce moment-là, il faudra bien décider s'ils sont des services d'Etat ou des services territoriaux. C'est à cette seule hypothèse que je me suis référé dans mon intervention.

M. Habib-Deloncle. J'estime que rien n'est jamais définitif en matière législative. Autant, dans le domaine constituant — je l'ai dit tout à l'heure à la tribune — les textes peuvent être fixés d'une façon catégorique, autant la loi, malheureusement, est essentiellement variable. Il se peut que nous découvrions, dans l'application de cet article 2 et de cette énumération, des difficultés aujourd'hui insoupçonnées. Alors la procédure prévue par M. Charles-Cros jouera et, à ce moment-là, une nouvelle loi ou un nouveau décret — sans la permission de qui que ce soit — pourra venir modifier cette nomenclature. Pourquoi ne pas le dire ? Et pourquoi laisser alors aux intéressés la mauvaise surprise de constater que ce qu'ils avaient cru intangible peut être modifié ?

D'autre part, nous travaillons les uns et les autres dans une certaine hâte; cette énumération n'a pas été vérifiée. Tout à l'heure, par exemple, je poserai peut-être à la commission la question suivante : que deviennent les services chargés d'appliquer la législation relative aux anciens combattants ? Les services qui s'en occupent seront-ils des cadres d'Etat relevant des forces armées par voie de conséquence ? Ou deviennent-ils des cadres territoriaux ?

La législation des anciens combattants est habituellement commune à l'ensemble de la République. Il n'en est pas question ici.

D'autre part, il y a le problème des offices dont il est question à l'article 8. Ceux-ci, comme, par exemple, la recherche scientifique, peuvent être demain mués en services. Il vaudrait mieux ne pas établir une liste fixe, mais lui conserver une certaine souplesse. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Amadou Ba.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Amadou Ba, dans sa nouvelle rédaction, amendement tendant à « rétablir le texte gouvernemental » et repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Amadou Ba, au nom du groupe de l'union pour la promotion des pays d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	151
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	31
Contre	120

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un second amendement, présenté par M. Amadou Ba, tendant, au paragraphe V, à rédiger ainsi le sixième alinéa: « Direction générale de l'enseignement (enseignement supérieur) ».

La parole est à M. Amadou Ba pour soutenir son amendement.

M. Amadou Ba. Mes chers collègues, j'ai considéré qu'il était indispensable, pour assurer une politique scolaire saine et harmonieuse en Afrique occidentale française, de maintenir la direction générale de l'enseignement pour coordonner l'effort de scolarisation des territoires, organiser le recrutement et le mouvement des professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur, répartir judicieusement entre les territoires la participation du F. I. D. E. S. et du budget général destiné à lutter contre l'analphabétisme des masses africaines et à multiplier les établissements scolaires. C'est pourquoi j'ai cru devoir ajouter à « Direction générale de l'enseignement »: « (enseignement supérieur) ».

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir préciser sa pensée, car, en ce qui me concerne, je ne l'ai pas entièrement saisie.

M. Amadou Ba. Je suis entièrement d'accord avec vous, j'ai simplement essayé d'éviter une confusion, en n'admettant que l'enseignement supérieur. Pour l'organisation de la scolarisation et le mouvement des professeurs, j'ai préféré mettre: « Direction générale de l'enseignement (enseignement supérieur) ».

M. le président. En somme, vous proposez la suppression de l'enseignement secondaire ?

M. Amadou Ba. Les deux vont de pair.

M. Charles-Cros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Je voudrais demander à M. Ba, dans un souci de clarté, de revenir à son premier amendement n° 8, qui consistait à reprendre le texte du Gouvernement ainsi conçu: « Enseignement supérieur ». Les termes « Direction générale de l'enseignement » n'apportent rien de nouveau. La direction générale englobe d'ailleurs l'enseignement supérieur, l'enseignement secondaire, l'enseignement primaire et l'enseignement technique. Le texte du Gouvernement est clair. Je demande donc très instamment à M. Ba de revenir à son amendement initial.

M. Amadou Ba. J'accepte de reprendre le texte initial de mon amendement n° 8, tendant à rédiger ainsi le 6e alinéa de l'article 2: « Enseignement supérieur ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission a discuté longuement sur le point de savoir s'il y a lieu de faire, non seulement de l'enseignement supérieur, mais également de l'enseignement secondaire, un service d'Etat. Nous pensons qu'au stade actuel de l'enseignement en général dans l'Union française il est bon de maintenir dans les services d'Etat l'enseignement secondaire.

Si l'enseignement secondaire devient un service purement territorial, comme nous ne voulons pas supprimer la liberté d'enseignement qui existe déjà et a toujours existé dans les pays d'outre-mer, nous ne voulons pas l'invasion d'enseignements qui pourraient être désastreux pour la mentalité générale et pour la direction de la jeunesse.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous demande de repousser l'amendement.

M. le président. Mes chers collègues, je vous fais connaître que M. Amadou Ba reprend l'amendement n° 8 non rectifié.

M. le vice-président de la commission. C'est bien sur cet amendement que je me suis prononcé et je ne peux que confirmer la position de la commission à son sujet.

M. Cheikh Sidya. Absolument!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8 de M. Amadou Ba, repoussé par la commission.

M. Amadou Ba. Je demande un scrutin au nom de mon groupe.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Amadou Ba au nom du groupe de l'union pour la promotion des pays d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	172
Majorité absolue	87
Pour l'adoption	80
Contre	92

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Sarr tendant à supprimer l'avant-dernier alinéa du paragraphe V:

« Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision; »

La parole est à M. Sarr pour soutenir son amendement.

M. Ibrahima Sarr. Mesdames, messieurs, les services de la radiodiffusion doivent, à notre avis, être des services territoriaux afin de rattacher le plus étroitement possible les émissions aux besoins des populations et les adapter à leur culture et à leurs aspirations. Cela n'empêche nullement les accords qui peuvent intervenir entre différents postes émetteurs et n'exclut en aucune façon les émissions extraterritoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Sarr et juge que, dans ce domaine, la position gouvernementale se justifie pleinement. En effet, maintenir le réseau de stations émettrices de radiotélévision, paraît totalement conforme à l'esprit qui a inspiré la rédaction de ce décret tendant à ériger en service d'Etat tous les services qui peuvent présenter un intérêt hautement national.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 2, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Alfred Jacobson, Dède et Rogué, tendant, au paragraphe 5, à ajouter un neuvième alinéa ainsi rédigé: « Cadres supérieurs des services techniques généraux ».

La parole est à M. Jacobson pour soutenir l'amendement.

M. Jacobson. Mesdames, messieurs, nous avons le désir d'appeler votre attention sur le fait que les services techniques sont nombreux et très spécialisés. Qu'il s'agisse de géologie, de mines, d'énergie, de travaux publics, de transformations industrielles, de services techniques agricoles et autres, ils sont nombreux à ce point qu'il n'est pas possible de trouver, pour chaque territoire, les techniciens nécessaires; même, une formation intensifiée ne procurerait pas pendant longtemps le recrutement suffisant.

Il n'est pas possible, non plus, sur le plan financier, d'imposer à chaque territoire la charge budgétaire qu'impose un nombre très élevé de techniciens.

Dans ces conditions, quelle est la solution à recommander ? Ne serait-elle pas celle consistant à décider que ces spécialistes appartiendront aux cadres de l'Etat et qu'ils seront mis, suivant les besoins et les époques, à la disposition des territoires ? Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons eu l'honneur de vous soumettre l'amendement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Tout en reconnaissant le bien-fondé des explications que vient de fournir M. le président Jacobson, la commission, à son grand regret, ne peut accepter l'amendement qui nous est proposé. Je vous ai en effet expliqué tout à l'heure, lorsque j'ai présenté mon rapport, que le Gouvernement avait eu à se placer en face de deux séries de problèmes: 1° voir tous les départements réclamer que leurs services fussent érigés en service d'Etat, et j'ai précisé qu'admettre ce point de vue eut été incontestablement contraire à l'esprit même de la loi-cadre; 2° le ministère des finances a adopté le point de vue opposé et cherché à limiter au maximum les services d'Etat dans la mesure où il souhaitait que la note à payer fût le moins cher possible. La notion née de service d'Etat résulte du fait que l'Etat doit conserver la direction des services qui seraient de nature, s'ils lui échappaient, à mettre en jeu les intérêts supérieurs de la France dans les territoires. Nous devons nous en borner là pour la définition des services de l'Etat et nous ne devons pas chercher à classer dans cette catégorie tous les services, aussi importants soient-ils, mais qui ne relèveraient pas de la norme que je viens de préciser.

M. le président. La parole est à M. Rogué.

M. Rogué. Je m'excuse d'en revenir à un principe de base. L'Union française est une mise en commun avec la plateforme africaine des territoires tels qu'ils sont, c'est-à-dire pauvres et non équipés. L'apport de la métropole doit être avant tout un apport technique, d'une technicité extrêmement spécialisée. J'ai dit tout à l'heure que nous allions entr'ouvrir une porte, bien sûr, mais je ne pense pas que ces services techniques puissent être autre chose que des services d'Etat.

M. Le Brun Kéris. Très bien!

M. Rogué. L'Etat lui-même ayant des difficultés très grandes à trouver les spécialistes dont a besoin la métropole, il faut néanmoins qu'il mette à la disposition de nos territoires d'outre-mer — et je pense au Sahara dont nous parlions au cours d'une précédente séance — cette technique dont ils ont tant besoin.

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Georges Monnet. Je pense, comme M. le gouverneur Rogué, que le devoir de la France est de mettre à la disposition des territoires tous les techniciens dont ils ont besoin et que seule la métropole est actuellement en état de former. Mais le spectacle que nous a donné le service de l'agriculture — celui que je connais le mieux — nous permet-il d'affirmer que c'est le statut du service de l'Etat qui convient le mieux à nos territoires d'outre-mer dans le domaine des services techniques ? Il nous a donné en effet ce spectacle de fonctionnaires, souvent de qualité, mais toujours ambulants, passant d'un territoire à l'autre au hasard de leurs congés, passant d'une technique à l'autre suivant la fantaisie des directions. Il est préférable, dans l'intérêt des territoires, que ces fonctionnaires de l'agriculture deviennent des fonctionnaires locaux. Ainsi pourraient-ils s'attacher à des tâches durables et acquérir les spécialisations techniques généralement indispensables au bon exercice de leurs fonctions. C'est dans cet esprit que je ne me rallierai pas à l'amendement que vient de défendre M. Jacobson.

M. le président. La parole est à M Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Je voterai également contre l'amendement de MM. Jacobson, Dède et Rogué parce qu'il me paraît sans objet lorsqu'on lit le deuxième décret soumis à notre approbation et notamment les articles 11, 12, 13 et 14, titre III, dispositions transitoires.

Autant il est exact en effet que pour l'instant les territoires ne disposent pas des cadres techniques, autant nous devons tous espérer que, dans le cadre de l'évolution tout à fait normale de ces territoires, et avec l'appui de la métropole, des cadres techniques se formeront de plus en plus nombreux pour y prendre la relève.

La situation qu'envisage M. Rogué est donc une situation provisoire, transitoire; alors que l'article 2 du décret qui nous est soumis dicte une répartition d'ordre permanent entre les fonctions de l'Etat et les fonctions territoriales et il est bien évident qu'à terme, les fonctions techniques dans le cadre du territoire devront être des fonctions territoriales. Dans la période transitoire, il est stipulé que les fonctionnaires des actuels cadres généraux pourront servir dans les territoires et administrations d'outre-mer en qualité de détachés dans les cadres territoriaux. C'est donc bien encore cette réserve générale qui fournira les éléments des cadres techniques supérieurs mais ils seront détachés comme cadres territoriaux et à terme les territoires seront appelés à prendre la relève.

Il m'apparaît que cette disposition telle qu'elle est prévue dans les décrets qui nous sont soumis est plus rationnelle; et c'est pourquoi je ne voterai pas l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour répondre au président Jacobson, je veux simplement ajouter qu'à ma connaissance les cadres supérieurs des services techniques et généraux sont d'ores et déjà à la charge des budgets des territoires...

M. Habib-Deloncle. Bien sûr !

M. le rapporteur. ...ce qui prouve que cela ne risque pas d'accroître les charges des budgets des territoires.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Mon propos est semblable à celui de M. le rapporteur de la commission, M. Troisgros, répondant à l'argumentation du président Jacobson.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, en vertu du cinquième alinéa de l'article 68 du règlement, je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Habib-Deloncle.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	171
Majorité absolue	86
Pour l'adoption	30
Contre	141

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le président, que la commission a demandé à l'Assemblée de surseoir au vote sur l'article 2, pour la raison suivante:

Nous allons être appelés à rapporter ultérieurement sur le décret organisant le service des postes et télécommunications. Or, nous estimons qu'avant de prendre position sur la définition des services de l'Etat, il importe que l'Assemblée se soit prononcée sur le fait de savoir si elle estime que les postes et télécommunications doivent ou non faire partie des services de l'Etat. *(Très bien! très bien! au centre.)*

M. le président. La réserve est de droit puisque proposée par la commission. Nous réservons donc l'article 2 et, bien entendu, le vote sur l'ensemble du décret.

Je donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. — La représentation du pouvoir central est assurée dans les territoires d'outre-mer par les Hauts commissaires et commissaires de la République, les gouverneurs généraux et gouverneurs et les administrateurs de la France d'outre-mer. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Sarr, tendant, après le mot « gouverneurs », à remplacer « et les administrateurs de la France d'outre-mer » par les termes: « et leurs représentants légaux ».

La parole est à M. Sarr pour soutenir son amendement.

M. Ibrahima Sarr. Mesdames, messieurs, c'est pour éviter tout risque de frictions ou de conflits entre les administrateurs de la France d'outre-mer et les fonctionnaires de l'Etat nantis d'un commandement que nous demandons la suppression des termes « et les administrateurs de la France d'outre-mer ».

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais que M. Sarr précise sa pensée et nous dise quels sont, à son avis, les fonctionnaires nantis d'un pouvoir de commandement autres que les administrateurs ?

M. Ibrahima Sarr. Vous rencontrez dans les circonscriptions administratives des magistrats, des inspecteurs du travail et des ingénieurs qui relèvent des cadres généraux comme les administrateurs et si vous placez ces fonctionnaires sous les ordres des administrateurs qui, souvent, ne sont pas plus anciens qu'eux, vous créerez des conflits permanents. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé mon amendement.

M. le rapporteur. Je m'excuse auprès de mon collègue, M. Sarr, mais je me permets de lui faire remarquer que les fonctionnaires auxquels il fait allusion ne sont pas absolument nantis de pouvoirs de commandement et, en conséquence, la commission ne peut que s'opposer à son amendement, estimant que les administrateurs, eux, sont des fonctionnaires nantis de commandement et qu'ils doivent bel et bien figurer dans la liste des cadres de l'Etat.

M. Ibrahima Sarr. Les explications données par le rapporteur risquent de provoquer une certaine confusion dans les esprits.

Les fonctionnaires, magistrats, inspecteurs du travail, qui sont en service dans les circonscriptions administratives sont des fonctionnaires d'Etat comme les administrateurs. Ils peuvent avoir plus d'ancienneté que les administrateurs. On ne doit donc pas les mettre sous les ordres de ces derniers. Ce serait créer un conflit permanent entre eux. D'autre part, par fonctionnaire de commandement, j'entends fonctionnaire d'autorité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

« Art. 4. — Le fonctionnement des services de l'Etat est assuré dans les territoires d'outre-mer dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. — Sont cadres de l'Etat:

« A. — Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées.

« B. — Les cadres ci-dessous énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951:

« Gouverneurs généraux et gouverneurs,

« Administrateurs,

« Personnels de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire,

« Inspecteurs du travail et des lois sociales,

« Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,

« Officiers des ports et rades.

« C. — Le cadre des chiffreurs.

« D. — Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Laurin et Habib-Deloncle tendant, au paragraphe B, après le mot « Administrateurs », à ajouter les mots: « Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer ».

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir son amendement.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je suis assez frappé de la disparition de ce cadre des attachés de la France d'outre-mer et des chefs de division qu'un texte — pourtant peu ancien puisqu'il figure, si je ne me trompe, au *Journal officiel* du 10 août 1956 — avait institué. Comme ce cadre ne saurait être

un cadre territorial, il importe, je crois, de le maintenir dans la liste des cadres d'Etat. Il y a peut-être une omission ou une raison que j'ignore à sa suppression. Si elle existe, j'aimerais qu'on me le dise; sinon, je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme Lefaucheux, *rapporteur pour avis de la commission de politique générale.* Il me semble, monsieur le président, que nous sommes précisément en face d'une catégorie de fonctionnaires qui pourrait être du ressort territorial.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par MM. Laurin et Habib-Deloncle.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur ce même article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Amadou Ba tendant, au paragraphe B, à rédiger ainsi le quatrième alinéa: « Personnel de l'enseignement supérieur. »

La parole est à M. Amadou Ba pour soutenir son amendement.

M. Amadou Ba. Mon amendement à l'article 2 n'ayant pas été adopté, celui-ci devient sans objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un troisième amendement présenté par MM. Alfred Jacobson, Déde et Rogué, tendant à ajouter un paragraphe E ainsi rédigé:

« E. — Le personnel des cadres supérieurs des services techniques généraux. »

La parole est à M. Jacobson pour soutenir l'amendement.

M. Jacobson. L'Assemblée n'ayant pas adopté l'amendement n° 13 sur l'article 2, les auteurs du présent amendement le retirent.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.

« Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor et des douanes à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure au montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

« Les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Delmas, Cheikh Sidya et Habib-Deloncle, tendant à supprimer le deuxième alinéa.

La parole est à M. Habib-Deloncle, pour soutenir l'amendement.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement lors de mon intervention dans la discussion générale et c'est évidemment une question de principe qui se pose ici. Dans le premier alinéa de l'article 6, il est dit que toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives. Tel est le principe auquel on aurait dû, à notre sens, se tenir pour porter dans le cadre budgétaire la traduction de l'acte législatif que sont la loi-cadre et le décret dont nous sommes saisis.

Deux alinéas ont cependant apporté des dérogations à ce principe. L'un a été, heureusement à mon sens, supprimé par la commission de la législation: je n'en parlerai donc pas. L'autre alinéa subsiste: c'est celui qui disposait que les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor et des douanes à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure au montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

J'ai, tout à l'heure, indiqué à propos du service des douanes de l'Afrique occidentale française, le résultat pratique de cette disposition qui finalement aboutit à mettre intégralement à la charge des territoires ou des groupes de territoires les dépenses de fonctionnement des services sur l'établissement du budget desquels ces entités n'auront absolument aucun droit de regard. Par rapport à l'état actuel des choses, cela représenterait donc une régression véritable à laquelle il est impossible que nous nous associions. Ou bien, l'on rend aux entités territoriales ou aux groupes de territoires les services des douanes — et alors ils en supporteront la charge — ou bien on les leur retire, et, dans ces conditions, c'est le budget de l'Etat qui doit en supporter la charge, quelle que soit l'affectation des recettes effectuées par ces services; car, je le répète, il est absolument impossible de demander à des entités de supporter des dépenses sans avoir la gestion d'un budget, quand elles l'avaient précédemment.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter l'amendement qu'avec mes collègues MM. Delmas et Cheikh Sidya, nous avons déposé.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter l'amendement de M. Delmas. Comme vient de l'expliquer M. Habib-Deloncle, et comme je l'ai moi-même expliqué dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission de la législation, nous estimons qu'il doit y avoir une différence nettement établie entre les services d'Etat et les services territoriaux, et comme lui nous admettons que les services d'Etat doivent être intégralement à la charge du budget de l'Etat. Cependant nous devons bien reconnaître que le cas est un peu particulier en ce qui concerne un service tel que celui des douanes, car il effectue des recettes pour le compte des territoires et c'est dans cette mesure que nous acceptons la participation de ces derniers aux charges de fonctionnement qu'il nécessite, mais uniquement dans la mesure où il effectue des recettes qui vont grossir les ressources du territoire.

Voilà les raisons pour lesquelles votre commission vous demande de vous en tenir à son texte.

M. Robert Schmitt. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Mes chers collègues, je suis surpris d'entendre une nouvelle fois reprendre par M. le rapporteur cette distinction entre les services qui encaissent et ceux qui dépensent. Les services de l'administration ont tous la même caractéristique générale, il est de mauvaise technique de vouloir distinguer ceux qui coûtent et ceux qui rapportent, de sembler distinguer des essences différentes dans les services publics. C'est un argument supplémentaire pour que, personnellement, je vote l'amendement de M. Habib-Deloncle. Je considère que si le territoire participe à la dépense budgétaire, c'est pour lui un droit imprescriptible et absolu de participer à la gestion. Si l'on pose comme principe qu'un service est service d'Etat, c'est l'Etat qui doit en assumer les frais, en supporter les charges; s'il est relayé par le territoire, celui-ci devient le gérant du service qui cesse d'être un service d'Etat. C'est en ce sens — je le répète — que je voterai l'amendement de notre collègue.

M. Georges Monnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Monnet.

M. Georges Monnet. J'ai déposé un amendement qui ne viendra en discussion que si celui de M. Habib-Deloncle n'est pas adopté. En effet, comme l'a dit M. Habib-Deloncle, « donner et retenir ne vaut ». Si nous déclarons, par le premier paragraphe de l'article 6: « Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat, ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives », nous ne devons pas, dans les deux alinéas suivants, démentir cette affirmation.

M. Habib-Deloncle. Exactement.

M. Georges Monnet. C'est pourquoi nous approuvons pleinement la commission d'avoir supprimé le troisième paragraphe qui laissait à la loi de finances la possibilité de rétablir la contribution des territoires pour le fonctionnement des services de l'Etat.

Reste la question des services du Trésor et des douanes, services payants et au premier chef au bénéfice des territoires. Est-il logique de faire pour eux une exception ? L'alinéa 2 précise : « Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor et des douanes... » etc. Je n'avais pas estimé qu'il était tout à fait injuste de réclamer aux territoires une contribution, mais par mon amendement je demandais qu'elle fût limitée et ne pût atteindre 100 p. 100; car une lecture superficielle de l'alinéa en cause pourrait faire croire que les territoires ne font qu'apporter une contribution au fonctionnement des services, alors que dans ceux qui ont un chiffre d'affaires important, les 5 p. 100 des recettes douanières dépasseront — et de beaucoup ! — le total des dépenses; de même pour les services du Trésor; par conséquent, dans ces territoires, la totalité des dépenses d'un service d'Etat retomberait sur le budget territorial.

M. Habib-Deloncle. C'est bien cela.

M. Georges Monnet. Nous avons donc proposé que la contribution des territoires fût fixée au maximum à 75 p. 100 de la dépense totale des services en cause. Mais, bien entendu, si la proposition de M. Habib-Deloncle est maintenue par priorité, je lui donnerai mon vote.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. le vice-président de la commission. Mesdames, messieurs, je me garderai bien d'ajouter aux considérations de M. le rapporteur qui reflètent parfaitement les délibérations de la commission. En effet, nous avons estimé que si le service des douanes recueillait des fonds dont les territoires seuls bénéficiaient, il était juste que ces territoires participassent aux dépenses.

Mais je veux répondre à l'argumentation toujours très habile de M. Habib-Deloncle qui nous dit : « Faites des douanes un service territorial, et ce seront les assemblées territoriales qui le géreront. ». Je ne lui apprendrai rien en lui rétorquant que si les douanes constituent un moyen de recevoir de l'argent, elles jouent un autre rôle, qui rentre bien dans les services d'Etat : un rôle de police; les postes douaniers filtrent tout ce qui entre et sort du territoire, surveillent les marchandises et les individus; et ce service d'Etat profite à chaque territoire, à l'intérieur de ses frontières; en conséquence, il serait de bonne justice, à mon sens, de rejeter l'amendement et de voter le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. La commission des affaires financières s'oppose à l'amendement, en ayant déposé un autre qui demande le rétablissement du paragraphe suivant, supprimé par la commission, c'est dire qu'elle ne peut suivre l'argumentation développée par M. Habib-Deloncle et M. Robert Schmitt. Il ne s'agit pas d'établir des distinctions entre services payants et non-payants. Les services du Trésor et des douanes ne peuvent être que des services d'Etat. La loi-cadre a posé en principe qu'il s'agit de maintenir dans l'Union française l'union monétaire et l'union douanière. Pour cela, il est indispensable que l'Etat garde à sa disposition les deux services nécessaires à cette union monétaire et douanière; d'où la nécessité d'en faire des services d'Etat. Mais il est un fait que nous ne pouvons ni ignorer, ni méconnaître : c'est que les services du Trésor aussi bien que ceux des douanes font uniquement des recettes destinées à alimenter les budgets territoriaux. Nous verrons dans les décrets que nous étudierons ultérieurement que les conseils de gouvernement chargés des services auront un droit de regard sur la gestion administrative de ces services puisqu'ils pourront noter les fonctionnaires, même d'Etat, mis à leur disposition.

Toutefois, les territoires n'auront pas le droit de délibérer sur les soldes et traitements des fonctionnaires des douanes et du Trésor; c'est incontestable; et nous entendrons à nouveau l'argumentation que nous ont souvent opposée les territoires quand ils se plaignaient de certaines dépenses obligatoires; ils disaient : « La métropole nous envoie des fonctionnaires à des soldes déterminées que nous n'avons pas le droit de mettre en discussion. » Il est certain que le jour où les services du Trésor et des douanes seront des services d'Etat et que seront mises à la charge des territoires les dépenses de fonctionnement de ces services, ces territoires n'auront pas droit de regard sur la gestion. C'est un fait que nous reconnaissons, mais à cette objection nous répondons que ces services travaillent dans l'intérêt exclusif des territoires; nous demandons donc que ceux-ci participent aux dépenses de fonctionnement. Pour répondre plus précisément aux arguments de mon ami, M. Georges Monnet, je lui dirai que le second alinéa — encore que cela ne puisse concerner qu'un seul territoire, la Côte d'Ivoire — tel qu'il est libellé dans la forme gouvernementale, met à la charge de ce territoire toutes les dépenses de fonctionnement; mais d'autres territoires — la Mauritanie, le Niger, en général tous ceux de l'intérieur — qui font peu de recettes douanières, connaîtront un allégement du fait que l'Etat prendra à sa charge les dépenses de fonctionnement de leurs services douaniers. Il y aura compensation. Toutefois, la discussion de l'amendement de M. Monnet ne soulèvera pas d'objections de la part de la commission des affaires financières; elle acceptera volontiers que la contribution soit réduite à 75 p. 100, pour éviter justement qu'on ne mette entièrement à la charge d'un territoire les dépenses de fonctionnement. Au contraire, elle repousse l'amendement de M. Habib-Deloncle.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. L'amendement de M. Georges Monnet est — lui-même l'a reconnu — un amendement d'opportunité. Le mien est un amendement de principe, et l'argumentation de M. Schmitt à cet égard me satisfait pleinement.

Je ne voudrais surtout pas laisser M. le président de la commission saisie au fond et M. le président de la commission des affaires financières dire que je méconnais la préoccupation de souveraineté qui est à la base de l'étatisation du service des douanes. Je n'ai pas demandé que les douanes fussent à nouveau territorialisées. J'ai demandé exactement le contraire, mais puisqu'il s'agit d'un service d'Etat, il doit être payé par l'Etat, sans que l'on tienne compte de sa mission qui est de faire rentrer de l'argent dans les caisses des territoires alors que d'autres ont pour mission d'en dépenser. Cela n'a aucune influence sur les dépenses de fonctionnement du service qui, dès l'instant qu'il est de l'Etat, doit être payé par lui. Ce principe me paraît assez important pour retenir l'Assemblée; c'est pourquoi, au nom de mon groupe, je demande un scrutin.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Habib-Deloncle, repoussé par la commission.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Les questions actuellement évoquées posent le problème des dépenses obligatoires dont le Gouvernement propose d'instituer deux nouvelles catégories, dans les deux alinéas auxquels se sont référés les orateurs précédents.

Le groupe communiste considère que le moment est mal choisi pour établir ainsi de nouvelles dépenses obligatoires, alors que nous allons examiner, à la demande du Gouvernement, un texte portant suppression d'un certain nombre de ces dépenses.

C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement actuellement déposé, tandis que nous nous prononcerons contre celui de M. Antonini.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Habib-Deloncle au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	167
Majorité absolue	84
Pour l'adoption	103
Contre	64

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence de cette adoption, l'amendement n° 12 présenté par M. Georges Monnet devient sans objet.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini au nom de la commission des affaires financières tendant, après le deuxième alinéa, à rétablir l'alinéa 3 du texte gouvernemental, ainsi libellé:

« Les territoires d'outre-mer participeront, en outre, selon des proportions fixées annuellement par les lois de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient antérieurement au présent décret. »

La parole est à M. Antonini pour soutenir son amendement.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Après le vote intervenu sur le deuxième alinéa de l'article 6, je retire mon amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 17. — Les immeubles affectés aux services civils ou militaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer font partie du domaine de l'Etat.

« Les biens immobiliers acquis ou constitués sur la section générale du fonds d'investissement pour le développement économique et social demeurent propriété de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 55-634 du 20 mai 1955. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Amadou Ba, tendant à supprimer le premier alinéa.

La parole est à M. Amadou Ba pour soutenir son amendement.

M. Amadou Ba. Mes chers collègues, les territoires ayant constitué leur propre patrimoine par leurs propres ressources, à l'aide d'un emprunt entièrement remboursé, il n'est pas indiqué qu'ils soient dépossédés purement et simplement sans contrepartie. D'autre part, il est normal que les biens immobiliers acquis sur le fonds d'investissement pour le développement économique et social demeurent propriété de l'Etat.

Je demande donc la suppression du premier paragraphe à moins que M. le rapporteur puisse me donner des éclaircissements rassurants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission de la législation n'a pas eu à délibérer sur la question spéciale soulevée par notre collègue. Il est incontestable que les immeubles doivent suivre les services auxquels ils servent, et la commission maitient son texte.

M. Amadou Ba. Je demande un scrutin.

M. le président. Au nom de votre groupe ?

M. Amadou Ba. Non, monsieur le président, en mon nom personnel.

M. le président. Le règlement prévoit qu'un scrutin ne peut être demandé par un conseiller qu'au nom de son groupe ou au nom de cinq conseillers. En conséquence, je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur le même article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Sicé, Georges Oudard et de Gouyon tendant, après le premier alinéa, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« En particulier, dans chacun des territoires, les hôpitaux appartenant à l'armée demeurent propriété de l'Etat et doivent, en toutes circonstances, réserver un nombre de lits suffisant pour l'admission et le traitement des malades et blessés des armées de terre, de mer et de l'air. »

La parole est à M. de Gouyon pour soutenir l'amendement.

M. de Gouyon. Mes chers collègues, je regrette l'absence du général Sicé, retenu par des obligations, qui eût beaucoup plus éloquemment que moi, défendu cet amendement.

De quoi s'agit-il ? Dans la plupart des territoires, les hôpitaux ont été construits par les militaires sur des terrains militaires et appartiennent à l'armée. Depuis 1925, la gestion de ces hôpitaux a été donnée aux territoires et dans beaucoup d'entre eux il y a pratiquement plus de civils que de militaires. J'ajoute que la plupart des médecins sont des médecins de l'armée, hors cadre.

Or, à quoi tend l'amendement ? il tend à ce que ces hôpitaux continuent à disposer d'un certain nombre de lits pour les militaires. Sinon, nous allons obliger l'armée à construire, dans chaque territoire, un grand nombre d'hôpitaux strictement militaires, d'où des dépenses très lourdes et, par conséquent, une mauvaise gestion financière. C'est pour cela que je vous demande de bien vouloir accepter cet amendement tendant à maintenir dans les hôpitaux, par priorité, des lits pour les militaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut que s'incliner devant les raisons si brillamment exposées par M. le président de Gouyon, et se déclare en faveur de l'amendement présenté par M. le général Sicé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — Constituent des services territoriaux tous les services autres que ceux énumérés à l'article 2 du présent décret, à l'exclusion des offices publics et des établissements publics de l'Etat dont la liste sera établie avant le 1er mars 1957, par décret pris dans les formes du présent décret.

« Dans la même forme, il sera procédé à la répartition des services nouveaux entre services de l'Etat et services territoriaux.

« Les offices et établissements publics actuellement existants conservent leur caractère. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Amadou Ba, tendant à rétablir le texte du Gouvernement en supprimant le deuxième alinéa du texte de la commission.

La parole est à M. Amadou Ba pour soutenir son amendement.

M. Amadou Ba. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9.

« Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le scrutin sur l'ensemble est réservé.

M. le vice-président de la commission. Il est entendu que ce vote ainsi que celui sur l'article 2 sont réservés jusqu'à la fin de la discussion sur le décret portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications outre-mer.

M. le président. Nous sommes entièrement d'accord.

Les deux votes sont réservés.

— 7 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un avis présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 138, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

L'avis sera imprimé sous le n° 188 et distribué.

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un avis présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 139, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar.

L'avis sera imprimé sous le n° 189 et distribué

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un avis présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 140, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires.

L'avis sera imprimé sous le n° 190 et distribué.

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un avis présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 141, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

L'avis sera imprimé sous le n° 191 et distribué.

— 8 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame: membre de la commission des affaires sociales, M. Bazé, en remplacement de M. Dubois.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Lors de sa dernière séance l'Assemblée avait envisagé — au cas où son ordre du jour ne serait pas épuisé — de tenir éventuellement demain mardi 18 décembre, deux séances publiques, à dix heures et à quinze heures.

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Lorsque j'ai donné au bureau mon consentement à l'interruption du présent débat, j'ai oublié que la commission de la législation devait se réunir demain à dix heures pour examiner des textes devant venir en discussion en séance plénière demain et après-demain. Nous serons dans l'impossibilité de présenter des rapports si la commission ne se réunit pas demain matin; dans ces conditions, je propose de poursuivre ce soir le débat jusqu'à épuisement.

M. le président. Le président de séance est, naturellement, aux ordres de l'Assemblée, mais je me permets de rappeler que l'Assemblée avait envisagé, au cours d'une précédente séance, si le débat n'était pas épuisé aujourd'hui, de tenir demain matin une séance publique pour l'examen des affaires restant inscrites à l'ordre du jour; les autres demandes d'avis viendraient en discussion à quinze heures, comme M. le président de la commission de politique générale l'avait demandé.

M. Pialoux. Je tenais simplement à informer l'Assemblée de l'embarras dans lequel la commission de la législation se trouvera si elle ne peut tenir une réunion demain matin, réunion où elle doit examiner deux rapports très importants.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, si mes souvenirs sont exacts, à l'issue de la séance de jeudi dernier il avait été entendu que l'Assemblée, à dix-neuf heures aujourd'hui, suivant l'avancement de ses travaux, prendrait la décision qui conviendrait.

Cela dit, je me permet de m'associer à ce qu'a dit M. le vice-président de la commission sur la nécessité de réunir demain matin la commission de la législation. Dans ces conditions, il serait peut-être sage de suspendre nos débats maintenant et de les reprendre à vingt et une heures jusqu'à leur épuisement qui pourrait sans doute intervenir assez vite.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Monsieur le président, je veux simplement rappeler à nos collègues qu'il est impérativement prévu que les décrets de la loi-cadre soumis au fond à la commission de politique générale viennent au début de la séance de demain après-midi.

M. le président. Je l'ai rappelé.

M. Laurin. D'autre part, la commission de politique générale tiendra le plus grand compte des avis de la commission de la législation dont elle attend les lumières. (*Sourires.*) Je me rallie donc à la proposition de notre ami M. Habib-Deloncle pour que nous continuions ce débat ce soir même, en évitant la séance de demain matin.

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur la proposition de M. Habib-Deloncle tendant à lever notre présente séance maintenant et à en tenir une nouvelle ce soir à vingt et une heures.

(*L'Assemblée, consultée, fixe sa prochaine séance ce même jour, à vingt et une heures.*)

M. le président. Nous n'aurons donc pas de séance publique demain matin. Mais il est bien entendu que la première séance publique du mardi 18 décembre reste fixée à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de notre séance de ce soir:

Lundi 17 décembre 1956, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

1° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n°s 146, 148 et 168, session 1956-1957. — M. Troisgros, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (n°s 144, 148 et 169, session 1956-1957. — M. Marcel Léger, rapporteur; et n° 174, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Alfred Bour, rapporteur; avis de la commission de politique générale. — Mme Lefaucheux, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du lundi 17 décembre 1956.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'amendement (n° 7) modifié de M. Ba Amadou, à l'article 2 du décret relatif à la définition des services publics de l'Etat dans les T. O. M.

Nombre des votants **151**
Majorité absolue **76**

Pour l'adoption **31**
Contre **120**

L'Assemblée ne l'Union française n'a pas adopté.

Ont vote pour:

MM.
Ba Amadou.
Begarra
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho
Coquart.
Courtois.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Gorse
Guirandou N'Diaye.
Julien (Charles-André
Junillon
Lakhdari.
Le Coutaller.
Lévy (Roger).
Mme Mairoux.
Mme Emilienne Moreau
Reverbori.
Rosenfeld
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Schmitt (René-Jean).
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont vote contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert
Audu (Jean-Bertrand)
Avinin
Bangoura.
Baudoin
Bazé (William).
Begat.
Bême
Benon
Bentounès.
Berthé.
Bertrand.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes
Mme Suzanne Crémieux.
Daber
Dardelle.
David-Parnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Deroux
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dusseaulx
Dupuy (Marceau).
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guillabert.
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Héline
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin
Mlle Le Ber
Le Brun Kéris
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet
Monnet (Georges).
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy
Sarr Ibrahima.
Sarraut Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sice.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barbe
Benamor.
Bentchicou
Blanchard de La Brosse.
Boiteau
Boumendjel
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Khammao Mme la princesse).
Lachenal
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon
Lounda.
Mignot
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Pheng.
Sall Ibrahima.
Sim Var.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Toujas
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française. et M. Jean Guiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'amendement (n° 8, initial) de M. Ba Amadou à l'article 2 du décret relatif à la définition des services publics de l'Etat dans les T. O. M.

Nombre des votants **168**
Majorité absolue **85**

Pour l'adoption **78**
Contre **90**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekkal Daho.
Coquart.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Detraves.
Diallo.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Feix.
Gay.
Georget.
Giovoni.
Gorse.
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari
Laurent-Eynac.
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Lévy (Roger).
Luciani
Mme Mairoux.
Menguy.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Perier.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Soppo Priso.
Sylla.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
André (Max).
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Baudouin.
Bazé (William).
Benon.
Bentounès.
Berthé.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Cornet.
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Dardelle.
Darlan.
David-Parnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Deroux.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gouyon (de).
Guillabert.
Guy
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Kamil.
La Gravière.
Laurin.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux
Léger.
Léon.
Letourneau.
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Mama.
Marche
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Pialoux.
Polycarpe.
Randretsa.
Razafindrakoto.
Reyt.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage
Roy.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Sicé.
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement:

M. Gervain et Mlle Le Ber.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentchicou
Blanchard de La Brosse
Boumendjel.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jean Guiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 172
Majorité absolue 87

Pour l'adoption 80
Contre 92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'amendement (n° 13) de M. Alfred Jacobson à l'article 2 du décret relatif à la définition des services publics de l'Etat dans les T. O. M.

Nombre des votants 168
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 29
Contre 139

L'Assemblée ne l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
André (Max).
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Darnelle.
Dède.
Deroux.
Dumas.
Gervain.
Guillabert.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Jacobson.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Letourneau.
Mama
Mayaki.
Polycarpe.
Randretsa.
Rogier.
Rogué.
Sarr Ibrahima.
Schmitt (Robert).
Vignes.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Baudouin.
Bazé (William)
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André
Bocher.
Boiteau.
Bougenot.
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Darlan.
David-Darnac.
Delmas (Louis).
Petraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Fadda.
Feix.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Giovoni.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Léger
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste
Lounda.
Luciani
Mme Malroux.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moullec.
Natali
Odru.
Olléon.
Oudard
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schneiner.
Sicé.
Signoret
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Troisgros.
Viniger.
Vivier.
Ya Poumbia.

S'est abstenu volontairement:

M. Isautier.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Khammo (Mme la Princesse).
Lechani.
Marche.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jean Guiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 171
Majorité absolue 86

Pour l'adoption 30
Contre 141

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'amendement (n° 6) de MM. Delmas, Cheikh Sidya, Habib-Deloncle, à l'article 6 du décret relatif à la définition des services publics de l'Etat dans les T. O. M.

Nombre des votants 166
Majorité absolue 84

Pour l'adoption 103
Contre 63

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
André (Max).
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Ba Amadou.
Barbé.
Baudouin.
Bazé (William).
Begat.
Benon.
Bentounès.
Berthé.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Dardelle.
Darlan.
Dède.
Delmas (Louis).
Deroux.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Fadda.
Feix.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gervain.
Giovoni.

Gouyon (de).
Guillabert.
Guy
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Jacobson.
Kami.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurin
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léon
Letourneau.
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki
Michalet.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet (Georges).
Morel.
Moullec.
Natali.
Odru.
Olléon.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Polycarpe.
Randretsa.
Razafrindrakoto.
Reyt
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier
Rogue.
Rouneaux-Dugage.
Roy.
Sail Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Schmitt (Robert).
Sice.
Signoret.
Theetten.
Thévenin.
Toujas.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin.
Bangoura.
Begarra.
Belabed.
Bême.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Castex
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekkal Daho.
Coquart.
Costes
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
David-Darnac.
Detraves.
Diallo.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Eschenbrenner.
Gay
Georget.
Gorse
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Héline
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Lechani.
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Léger.
Lévy (Roger).
Luciani.
Mme Malroux.
Menguy.
Mme Émilienne Moreau.
Perier.
Ramus
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Soppo Priso.
Sylla
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Isautier, Pialoux et Troisgros.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Khammao (Mme la Princesse).
Pheng
Schneider.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Ping-peang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jean Guiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 167
Majorité absolue 84

Pour l'adoption 103
Contre 64

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26e SEANCE

2e Séance du Lundi 17 Décembre 1956.

SOMMAIRE

Présidence de M. Burkhardt, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 1341).

2. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (Nos 146, 148 et 168, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières) (p. 1342).

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption des articles 1er et 2.

Article 3.

Amendement de M. Ba: MM. Ba, Troisgros, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4.

Premier amendement de Mme Lefaucheux: Mme Lefaucheux, MM. le rapporteur, Habib-Deloncle, Charles-Cros. — Adoption.

Deuxième amendement de Mme Lefaucheux: Mme Lefaucheux, MM. le rapporteur, Habib-Deloncle, Robert Schmitt, Junillon, président de la commission; Charles-Cros, Rogué. — Scrutin.

Amendement de M. Ba: MM. Ba, le rapporteur, Mme Lefaucheux, MM. Rogué, Antonini, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires financières; Habib-Deloncle, Robert Schmitt, le président de la commission. — Rejet.

Résultat du scrutin sur le deuxième amendement de Mme Lefaucheux — Rejet.

Troisième amendement de Mme Lefaucheux: Mme Lefaucheux, MM. Charles-Cros, Habib-Deloncle, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Quatrième amendement de Mme Lefaucheux: Mme Lefaucheux, MM. le rapporteur, Laurin, président de la commission de politique générale, saisie pour avis. — Rejet.

Sur l'article 4: Mme Lefaucheux, MM. Rogué, le rapporteur, le président de la commission.

Adoption de l'article 4.

Adoption successive des articles 5 à 10.

Article 11.

Amendement de MM. Habib-Deloncle et Laurin: MM. Habib-Deloncle, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié

Adoption successive des articles 12 et 13.

Article 14.

Amendement de MM. Antonini et Dède: MM. Antonini, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de MM. Habib-Deloncle et Laurin: MM. Habib-Deloncle, le rapporteur, Monnet, Rogué. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié

Adoption successive des articles 15 à 22.

Article 23.

Amendement de MM. Antonini et Dède: MM. Antonini, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24: adoption.

Deuxième délibération de l'article 11: MM. le président de la commission, Habib-Deloncle, le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. — Adoption de l'article 11, dans le texte initial de la commission.

Sur l'ensemble: MM. Odru, Robert Schmitt, Ba, Coulibaly, Habib-Deloncle, Charles-Cros, Hazoumé.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le décret.

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. (Nos 144, 148 et 169, session 1956-1957; et n° 174, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; avis de la commission de politique générale) (p. 1356).

M. Léger, rapporteur de la commission des affaires financières.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance

4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1358).

PRESIDENCE DE M. BURKHARDT, vice-président.

(La séance est ouverte à vingt et une heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du lundi 17 décembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER
ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS CIVILS

Suite de la discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n°s 146, 148 et 168, sessions 1956-1957).

La discussion générale ayant été close à une séance précédente, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'organisation générale des services publics civils dans les territoires d'outre-mer et des cadres de fonctionnaires civils chargés d'en assurer le fonctionnement est déterminée par le présent décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

TITRE Ier

Services et cadres de l'Etat.

« Art. 2. — Les compétences dévolues aux services de l'Etat, tels qu'ils sont prévus à l'article 2 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et leur organisation générale sont déterminées par décrets en conseil des ministres pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et des ministres intéressés, après avis du conseil d'Etat.

« Les modalités d'application de ces textes dans chaque territoire ou groupe de territoires sont fixées par arrêté du chef de territoire ou du haut commissaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le fonctionnement des services de l'Etat est assuré:

« 1° Par des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer: pour la constitution desdits cadres, il sera fait appel par priorité aux actuels cadres généraux de la France d'outre-mer à vocation correspondante;

« 2° Par des cadres de complément organisés localement par le chef de territoire ou par le Haut commissaire dans les territoires groupés, et dont les statuts et le régime de rémunération seront analogues à ceux des cadres territoriaux de même niveau de recrutement; ces cadres de complément seront créés par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières;

« 3° Par des fonctionnaires de cadres territoriaux mis à la disposition desdits services dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique;

« 4° Par des fonctionnaires et agents de cadres métropolitains;

« 5° Eventuellement par du personnel non titulaire. »

Sur cet article 3, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Amadou Ba, tendant à rétablir le texte du Gouvernement, ainsi rédigé:

« Art. 3. — Le fonctionnement des services de l'Etat est assuré:

« 1° Par des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer: pour la constitution desdits cadres, il sera fait appel par priorité aux actuels cadres généraux de la France d'outre-mer à vocation correspondante;

« 2° En ce qui concerne la gendarmerie, la police et les douanes, par des cadres de complément organisés localement par le chef de territoire ou par le Haut commissaire dans les territoires groupés, et dont les statuts et le régime de rémunération seront analogues à ceux des cadres territoriaux de même niveau de recrutement; ces cadres de complément seront créés par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières;

« 3° Par des fonctionnaires de cadres territoriaux mis à la disposition desdits services dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique;

« 4° Par des fonctionnaires et agents de cadres métropolitains;

« 5° Eventuellement par du personnel non titulaire. »

La parole est à M. Amadou Ba, pour soutenir son amendement.

M. Amadou Ba. J'ai demandé le rétablissement du texte du Gouvernement parce que j'ai pensé préférable que le chef de territoire ou le Haut commissaire nommât ces cadres de complément, notamment en ce qui concerne la gendarmerie, la police et les douanes.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Troisgros, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* La commission, dans le rapport qu'elle a présenté, s'est efforcée d'expliquer assez longuement les raisons pour lesquelles elle demandait que les cadres de complément fussent étendus. Je ne reviendrai pas sur les explications qui ont été fournies au cours de la séance de cet après-midi, mais je crois que celles-ci justifient l'opposition de la commission à l'amendement présenté par M. Ba Amadou. *(Très bien! très bien! au centre.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française et pour une durée de 10 ans, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer, à l'exception de ceux visés à l'article 5 C du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 50 p. 100 des places disponibles aux candidats:

« *a*) Diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie du concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement;

« *b*) Fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers concours des cadres de l'Etat;

« *c*) Fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

« Dans les cas prévus aux paragraphes *b*) et *c*) ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

« Au cas où pour une session les conditions énumérées aux paragraphes *a*), *b*) et *c*) ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

« Dans le délai d'un an prévu au début du présent article, des dispositions particulières touchant le recul des limites d'âge des divers concours aux établissements d'enseignement

dont les diplômes sont exigés en vue de l'accès aux divers emplois des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer, devront être édictées en faveur des candidats ou étudiants originaires des territoires d'outre-mer.

« Dans le même délai, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires d'outre-mer. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement présenté par Mme Lefaucheux tendant, au début du premier alinéa et de l'avant-dernier alinéa, à remplacer les mots: « Dans le délai d'un an... », par les mots: « Dans le délai de six mois... ».

La parole est à Mme Lefaucheux pour soutenir son amendement.

Mme Lefaucheux. Voilà des années que, dans toutes les assemblées, on parle de l'urgence de l'africanisation des cadres. Je suppose que le ministère ne sera pas pris au dépourvu par le vote de ce décret et que les textes d'application sont préparés; il est inutile, je crois, de prévoir un an de délai pour établir ces textes, et je souhaiterais qu'ils fussent mis à notre disposition beaucoup plus rapidement. En effet, si l'on attend un an, tous les examens et concours de l'année 1957 ne seront pas touchés par les dispositions nouvelles, il faudra attendre encore pour qu'elles interviennent de façon effective. Il serait suffisant de donner six mois au Gouvernement pour la préparation des textes d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Supposant que le Gouvernement, lorsqu'il a présenté ce décret, a suffisamment apprécié, en fonction des données qui lui sont connues, les motifs qui lui ont fait admettre le délai d'un an, la commission maintient sa position, conforme au texte présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(Une première épreuve à main levée étant déclarée douteuse par le bureau, il est procédé au vote par assis et levé.)

M. Robert Schmitt. Je me permets de contester le caractère douteux de l'épreuve.

M. Habib-Deloncle. Je ne pense pas que l'amendement présenté par Mme Lefaucheux ait une importance telle qu'il puisse motiver un litige. A vouloir considérer comme valable une épreuve qui pourrait être douteuse, on s'expose à ce qui s'est passé l'autre jour pour l'article 17 et que l'ensemble de l'article finisse par ne pas être adopté. Il vaudrait mieux vérifier le vote qui s'est déroulé dans une certaine confusion. Nous pourrions procéder à un nouveau vote.

Mme Lefaucheux. Je veux bien qu'on procède à un nouveau vote, mais permettez-moi de mon côté, monsieur le président, de souligner le caractère tout à fait raisonnable de cet amendement. Encore une fois, six mois pour préparer des textes d'application d'un décret sur lequel le ministère a travaillé très longuement, sur lequel les Assemblées se sont penchées pendant des années — car voilà des années que nous parlons de l'africanisation des cadres comme d'une mesure absolument juste — me semblent suffisants et j'espère que mes collègues comprendront le caractère modéré de mon texte.

Lorsque mon ami et collègue, M. Troisgros, dit que la commission de législation s'oppose à mon amendement, il interprète peut être sa pensée, car je ne sache pas que la commission ait examiné ma suggestion. Je m'excuse si je me trompe, mais si la commission de la législation n'a simplement pas envisagé la possibilité de réduire ce délai, ce n'est pas comme si elle avait pris position contre cette réduction.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Je veux d'abord remercier Mme Lefaucheux d'avoir bien voulu accepter un nouveau vote. L'amendement présenté par elle me parait avoir quelque danger. Pourquoi ? Parce que le délai qu'elle fixe est de six mois. A partir de quand ? A dater de la promulgation du décret. Or, la publication au *Journal officiel* est déjà chose faite depuis quelques jours. Le Parlement ayant quatre mois pour donner son avis, deux mois seulement resteront et je ne sais pas si véritablement deux mois constituent un laps de temps suffisant. C'est pourquoi il serait sage, tout en partageant le souci de Mme Lefaucheux, de voir cette question réglée le plus vite possible, de s'en tenir au texte du Gouvernement.

Mme Lefaucheux. Je m'excuse de reprendre la parole — ce qui n'est peut-être pas tout à fait réglementaire — puisque j'ai déjà eu l'occosion de soutenir mon amendement, mais je voudrais répondre à M. Charles-Cros. Je ne pense pas que le Gouvernement désire attendre le dernier moment, c'est-à-dire les quatre mois qui restent à courir pour préparer *in extremis* ces textes. Ce qui me paraît intéressant, dans le délai de six mois que je propose, c'est de placer sous le nouveau régime les concours et examens qui vont se dérouler au printemps prochain. Nous n'attendons pas les sessions de 1958. Voulons-nous faire vraiment quelque chose de réel, pratique, rapide ? Alors, les textes d'application doivent intervenir avant fin juin, début juillet, époque à laquelle se passeront les concours et les examens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je me permettrai fort respectueusement de faire remarquer à notre collègue Mme Lefaucheux que la commission de la législation a pour habitude de prendre ses responsabilités. Sans doute ne s'est-elle pas penchée sur l'amendement que notre collègue présente aujourd'hui en séance, puisque nous n'en avions pas connaissance. Mais, par contre, j'affirme que notre commission a étudié le texte du Gouvernement, tenant compte notamment de l'argument essentiel que vient de donner notre collègue M. Charles-Cros, nous en avions reconnu le bien-fondé, et c'est la raison pour laquelle la commission s'oppose à l'amendement déposé par Mme Lefaucheux.

M. le président. Nous allons donc procéder au vote sur cet amendement par assis et levé.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour expliquer son vote.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, en raison de la courtoisie dont a fait preuve Mme Lefaucheux, le groupe des républicains sociaux s'abstiendra dans le nouveau vote, espérant que le Parlement, saisi en définitive, répondra aux très sages arguments invoqués par M. le rapporteur et par M. Charles-Cros.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, par assis et levé.

(Il est procédé au vote par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Je suis maintenant saisi d'un amendement présenté par Mme Lefaucheux tendant, à la fin du premier alinéa, à remplacer « 50 p. 100 » par « 75 p. 100 ».

La parole est à Mme Lefaucheux pour soutenir son amendement.

Mme Lefaucheux. Mes chers collègues, ce second amendement a beaucoup plus d'importance, vous le savez, que le premier.

Que veulent dire les 50 p. 100 prévus par le texte du décret ?

Si nous constatons le fait qu'à l'heure actuelle, parmi les fonctionnaires en service outre-mer, tous sont d'origine métropolitaine — car je ne crois pas qu'il faille tenir compte de très rares exceptions — si nous pensons, d'autre part, que les fonctionnaires restent une quarantaine d'années en service — c'est une carrière à peu près normale — que signifie l'action d' « africaniser à raison d'une demi-promotion par an » ?

Cela veut dire que nous amenons dans les cadres généraux de la fonction publique, pour la première année de la mise en vigueur du décret, à peu près un quatre-vingtième de fonctionnaires d'origine extra-métropolitaine. Compte tenu du dégagement des cadres qui interviendra normalement, peu à peu, cette proportion augmentera très légèrement d'année en année. Nous aurons, dans cinq ans, peut-être 6 ou 7 p. 100 de fonctionnaires autochtones dans les cadres généraux, 12 ou 13 pour 100 dans une dizaine d'année. Eh bien, c'est beaucoup trop lent et il est bien certain que dans la mesure où vous allez créer des cadres territoriaux, qui vont polariser une grande partie des Africains, des Malgaches, désireux de servir dans l'administration, il est indispensable de faciliter l'accès aux cadres généraux de l'Etat; il faut que les citoyens d'outre-mer prennent part aux responsabilités de l'ensemble de la République française.

Je crois qu'il est vraiment tout à fait nécessaire d'organiser une africanisation beaucoup plus effective que celle prévue par le texte trop timide, infiniment trop timide, du Gouvernement,

Nous avions, mon collègue et ami M. Ya Doumbia et moi, étudié de très près cette question de l'africanisation des cadres. A ce moment, la grande majorité de l'Assemblée nous avait suivis dans une voie beaucoup plus large que celle que nous ouvre le décret.

Je crois réellement que nous pourrions nous rallier à une solution de compromis, en invitant instamment le Gouvernement à substituer le chiffre de 75 p. 100 à celui de 50 p. 100 qu'il nous propose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, a son grand regret, ne peut admettre l'amendement présenté par notre collègue Mme Lefaucheux.

L'africanisation des cadres, tout le monde en est d'accord, mais je crois qu'il est de l'intérêt des territoires de ne pas voir s'installer chez une administration africaine « au rabais »...

Mme Lefaucheux. Il n'est pas question d'une administration au rabais!

M. le rapporteur. ...et il semble de ce fait logique de ne pas prendre de mesures discriminatoires qui iraient au delà de celles admises par le Gouvernement, au cours d'une récente réforme.

C'est la raison pour laquelle votre commission propose le rejet de l'amendement de Mme Lefaucheux.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, Mme Lefaucheux ne sera sans doute pas surprise de me voir me dresser contre son amendement, car elle a, comme moi, le souvenir de certaines controverses qui nous avaient opposés, non pas dans cette enceinte, mais à Versailles, sur ce sujet, il y a quelques mois.

Je voudrais d'abord lui dire que cet amendement me paraît dénué de portée pratique, en raison des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 4, suivant lequel dans le cas où, pour une session, les conditions énumérées au paragraphe visé par l'article ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

Je ne pense pas que dans un proche délai surgisse une floraison de candidats susceptibles d'occuper tous les emplois mis au concours, ne serait-ce pas parce que les titres nécessaires pour accéder à certains de ces concours s'acquièrent lentement et nécessitent par là-même de nombreuses années d'études que certains étudiants d'outre-mer ont certes accomplies, mais pas dans l'idée de se présenter à ces concours.

Ainsi donc, l'alinéa 6 risque de vider de sa substance l'amendement de Mme Lefaucheux. Et que peut-il alors se passer ? Si, comme il y a lieu de le craindre, dans les premières années — je ne mets pas en cause ce qui se passera ensuite — le nombre des candidats est insuffisant pour pourvoir les postes disponibles, il arrivera peut-être que le nombre des places réservées sera supérieur à celui des candidats; donc, ils seront tous reçus quelle que soit leur valeur. Ou bien, si l'on maintient le niveau des concours, le nombre des places attribuées sera inférieur à ce chiffre de 75 p. 100 qui a été cité.

Pour toutes ces raisons, et notamment pour conserver aux concours un minimum de valeur et de sérieux, pour faire en sorte, comme le demandent nos collègues autochtones, qu'il n'y ait pas de « fonctionnaires au rabais » à côté de fonctionnaires méritants, et que les candidats faisant l'effort de préparer des examens pour être reçus aux concours normaux ne soient pas défavorisés par rapport à ceux qui feraient l'objet d'un recrutement de seconde zone, il est bon, je crois, de s'en tenir au texte du Gouvernement, qui est équilibré, et de repousser l'amendement qui irait à l'encontre du but qu'il prétend atteindre.

M. le président La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Mes chers collègues, je soutiendrai l'amendement de Mme Lefaucheux et vous ne serez pas surpris que nous le votions. Je prends, dans l'argumentation même qui fut opposée tout à l'heure, des raisons de le voter; car pourquoi se refuser à prévoir que, selon les circonstances, une grande proportion d'éléments autochtones pourra être reçue aux concours ? Pourquoi s'y opposer puisque le remplacement et le complément des cadres sera assuré par l'article 6 ? Je n'aimerais pas que l'on pût dire qu'il y aura ainsi des concours dévalués. Il arrive tous les jours, dans la métropole, que des concours à nombre de places limité ne voient pas se présenter le nombre de candidats nécessaires à les remplir. Cela ne signifie nullement pour autant qu'on reçoive tous ceux qui se sont présentés car il arrive fréquemment que pour trois places offertes dans un concours particulier, les deux seuls candidats ne sont pas admis parce qu'ils sont insuffisants.

M. Habib-Deloncle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Robert Schmitt. Mon cher collègue, je voudrais suivre le fil de ma pensée.

Les candidats insuffisants sont « recalés » par des examinateurs et un jury qui a une haute idée de son devoir et ne se permet pas de recevoir un élément insuffisant en pensant qu'il s'épargne la peine de recommencer une nouvelle correction d'examen.

Il ne faudrait pas raisonner sur un tel argument qui pourrait peser lourdement et fâcheusement sur le recrutement que nous sommes en train d'examiner et d'organiser. Il nous faut l'abandonner: c'est un mauvais argument.

M. Habib-Deloncle. Je m'excuse de reprendre la parole, mais M. Schmitt a craint que, tel la Parque, je coupe le fil de sa pensée. Je voulais simplement lui dire que mon argument a deux faces. Ou bien on prendra dans un tel concours — et on a dit qu'il n'en serait pas ainsi — tous les candidats qui se présenteront — M. Schmitt a reconnu que ce serait un très mauvais procédé — ou bien l'amendement est vidé de toute substance, car, ainsi que nous le savons fort bien, il n'y aura pas, dans les premières années assez de candidats: à quoi bon alors leur réserver des places qui ne seront pas occupées ?

Faisons donc l'expérience avec 50 p. 100. Le décret est toujours modifiable; nous pourrons revenir à une autre théorie, à 75 p. 100, si nous constatons un afflux imprévu de candidats autochtones à ces examens et concours.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je ne sais si mon intervention est très régulière, monsieur le président, mais mon amendement ayant été combattu à deux reprises, je crois pouvoir reprendre la parole. Je souhaite rassurer ceux de mes collègues qui s'imagineraient que les candidats vont manquer pour ces concours. C'est vraiment être fort peu au courant de la situation des étudiants d'outre-mer actuellement dans la métropole. Nous avons d'ores et déjà d'excellentes possibilités de recrutement pour la fonction publique, à condition d'encourager la jeunesse africaine et malgache à se diriger vers les carrières administratives. A l'heure présente, pourquoi voulez-vous qu'elle s'y détermine ? Rien ne l'engage à se diriger dans cette voie. Mais si elle sait que vraiment, de toute bonne foi, le Gouvernement est décidé à lui confier des leviers de commande dans l'administration, vous verrez de nombreux étudiants attirés par ces nouveaux débouchés. Ce sera une des solutions du problème si difficile de l'emploi des jeunes élites d'outre-mer, et nous verrons enfin les responsabilités des affaires d'outre-mer assumées par des autochtones.

C'est, je crois, l'intention des auteurs du décret; en tout cas, c'est celle de tous les membres de cette Assemblée.

M. Junillon, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Aux arguments qu'a fait valoir tout à l'heure M. le rapporteur au nom de la commission, je veux simplement ajouter une interrogation et une constatation.

Cette interrogation, s'adresse très respectueusement à Mme Lefaucheux: de quelle manière peut-elle déterminer si l'élévation de 50 p. 100 à 75 p. 100 du pourcentage qu'elle suggère est de nature à faciliter l'accès des étudiants d'outre-mer à la fonction publique ?

Quant à la constatation, c'est celle qui a incité la commission à estimer modestement un pourcentage déterminé par le Gouvernement, d'après des données qu'il paraît être le seul à posséder complètement; c'est pourquoi elle s'est ralliée à la suggestion gouvernementale, et pourquoi elle a le regret de repousser l'amendement.

M. Charles-Cros. Je demande à expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. La question est trop importante pour que le groupe socialiste n'exprime pas son sentiment. Nous sommes, comme Mme Lefaucheux, très désireux de voir certaines inégalités, certaines injustices réparées à l'égard de fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer qui se sont trouvés dans des conditions défectueuses pour se préparer aux divers concours d'entrée dans l'administration.

Mais cela dit, qui pose surtout, je crois, des cas d'espèce, nous pensons qu'il faut surtout maintenir l'administration dans sa valeur ancienne et, même si possible, l'améliorer, dans l'intérêt des territoires en général et des Africains en particulier; et pour justifier cette manière de voir j'emprunterai à un journal de Dakar que connaît Mme Lefaucheux — je veux parler d'*Afrique nouvelle*...

Mme Lefaucheux. Je n'ai jamais écrit dans *Afrique nouvelle;* je n'y suis même pas abonnée!

M. Charles-Cros. J'emprunterai — dis-je — à ce journal un article d'un Africain qui, fort écouté dans son pays, a l'habitude de s'exprimer franchement; il écrivait tout récemment, le 6 novembre 1956: « Posons la question: qu'est-ce que la loi-cadre ? Pour le plus grand nombre, la loi-cadre doit promouvoir les élites africaines en les nommant (chose inédite) à des postes de commande et de direction. Cet acte, à supposer qu'il se concrétise et se développe sans restriction, peut-il être considéré comme une fin en soi ? Nous ne le croyons pas. Un peu plus, un peu moins de prestige pour ses élites, ce n'est pas là l'essentiel des problèmes qui préoccupent l'Afrique. Et puis, il ne faudrait pas faire un système d'une chose qui doit s'effectuer normalement par le jeu du mérite et de la compétence. On ne peut et ne doit confier tel ou tel poste à un individu uniquement parce qu'il est Africain. Dans l'exercice des responsabilités qui conditionnent l'essor de l'Afrique, ce que nous demandons c'est un choix éclairé et juste parmi les éléments européens ou africains qui se présentent... (*Très bien! très bien!*)

Mme Lefaucheux. Nous sommes d'accord.

M. Charles-Cros. ...la préférence pouvant être accordée à l'Africain de même mérite ou de même culture, et ce pour donner confiance aux jeunes qui se trouvent actuellement dans les universités d'Europe. »

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. Charles-Cros. « Nous craignons, hélas! qu'une politique du favoritisme et de la médiocrité ne s'instaure, politique ayant un double but: créer une animosité entre élites africaines par le choix délibéré des moins aptes; démontrer l'inanité de la loi-cadre par l'incapacité notoire des éléments mis en avant. Ce qui justifierait un retour aux anciennes convictions: les Noirs ne sont pas encore mûrs pour exercer des fonctions d'autorité, pour assumer certaines responsabilités. »

Je n'ai absolument rien à ajouter à ce que je viens de lire, qui exprime parfaitement notre pensée...

Mme Lefaucheux. Mais non pas la mienne.

M. Charles-Cros. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas l'amendement de Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. De qui est cet article ?

M. Charles-Cros. De M. Sadji Abdoulaye.

Mme Lefaucheux. Il m'est totalement inconnu.

M. Charles-Cros. Il ne l'est pas au Sénégal.

Mme Lefaucheux. Je pourrais, par contre, citer des articles de M. Fily Dabo Sissoko, que vous connaissez certainement, et qui conclut dans un sens absolument opposé. Mais il serait vain de nous battre ici à coup d'extraits de presse, cela nous mènerait trop tard dans la nuit... (*Sourires.*)

M. Charles-Cros. C'est tout de même un document sérieux que j'ai tenu à verser au dossier de notre débat.

M. Rogué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rogué.

M. Rogué. Nos collègues MM. Habib-Deloncle et Charles-Cros m'auraient certainement convaincu s'il ne s'agissait pas de légiférer pour dix ans. Mais, dans dix ans, nous aurons deux à trois mille bacheliers par an, au lieu de quelque cinquante actuellement. Nos collèges regorgent d'enfants qui ne demandent qu'à servir l'Etat, la France, et il serait malheureux, légiférant, je le répète, pour dix ans, de ne pas accepter l'amendement déposé par Mme Lefaucheux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je demande un scrutin public au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefaucheux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par Mme Lefaucheux au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Pendant le dépouillement du scrutin, l'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion ?... (*Assentiment.*)

Je suis maintenant saisi d'un amendement présenté par M. Amadou Ba, tendant, sur le même article 4, paragraphe *b*, à maintenir le texte du Gouvernement, ainsi rédigé:

« *b*) Fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers emplois des cadres de l'Etat. »

La parole est à M. Ba pour soutenir son amendement.

M. Amadou Ba. Mes chers collègues, je ne veux pas défendre la position des fonctionnaires d'outre-mer autochtones. Quelle que soit la capacité d'un fonctionnaire, il doit être utilisé selon sa compétence afin de pouvoir bénéficier en toute justice des avantages de tous les fonctionnaires du même cadre. Mais le cas qui nous occupe n'intéresse pas ceux qui doivent être recrutés par concours; il vise ceux qui ont déjà servi et doivent être soumis à un stage, à un cycle de perfectionnement, qui disposent d'un dossier administratif dont dépend leur admission, en fonction des notes obtenues pendant la durée des services qu'ils ont accomplis. D'autre part, il ne me paraît pas indispensable de leur imposer après ce cycle un concours de sortie, comme le veut M. le rapporteur dont le souci, cependant, rejoint le mien: former des cadres autochtones d'élite. De véritables cadres ne peuvent être formés qu'à partir d'éléments jeunes. Cependant, partageant votre souci, je vous demanderai, mon cher rapporteur, de permettre, grâce au texte du Gouvernement, l'accès à ces cadres des vieux fonctionnaires qui ont déjà prouvé leur dévouement au service de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois de l'intérêt des territoires d'avoir dans l'avenir une administration africaine pourvue de fonctionnaires ayant toutes les capacités requises pour remplir la mission qui leur sera dévolue. C'est pourquoi votre commission ne peut accepter l'amendement de M. Amadou Ba.

Les cycles de perfectionnement ont incontestablement leur importance, mais nombreux sont également les Africains qui, à l'heure actuelle, s'apprêtent à préparer des concours qui seront les mêmes que ceux auxquels se présentent les métropolitains se destinant à la carrière administrative dans la France d'outre-mer. Il est donc indispensable que les Africains appelés à remplir ces postes soient à égalité avec leurs collègues de la métropole et que ces cycles de perfectionnement leur permettent, non pas d'accéder aux emplois, mais de passer les concours qui les mettront à même de justifier de leurs capacités. S'il en était autrement, les jeunes Africains qui, dans l'avenir, passeront ces concours, pourraient contester la valeur des chefs en place qui risqueraient de leur être inférieurs.

M. Habib-Deloncle. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux pour expliquer son vote.

Mme Lefaucheux. Monsieur le président, il est bien certain que l'alinéa *b* de l'article 4 prévoit une mesure ayant un caractère empirique, mais il faut, je crois, féliciter le Gouvernement d'avoir songé à la prendre. Elle favorise en effet, de façon pratique, cette « africanisation » que je trouve beaucoup trop restreinte, je l'ai déjà dit.

Il faudrait peut-être souligner que ce recrutement sur titres a un caractère provisoire, celui d'une réparation, en quelque sorte, vis-à-vis de fonctionnaires dont la carrière a été difficile, parce qu'ils n'ont pas eu les mêmes possibilités de formation que leurs collègues métropolitains. Je me demande si nous ne pourrions pas dire: « fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer dans lesquels la scolarisation est encore incomplète ». Cela prouverait que le recrutement sur titres, encore une fois, ne s'adresse qu'à cette catégorie de citoyens encore défavorisés. Nous pourrions rassurer M. Troisgros et les membres de la commission de la législation, en soulignant bien qu'il s'agit d'une mesure de caractère transitoire. Mais sur l'équité de cette mesure, monsieur le président, personne ne peut avoir de doutes dans cette Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Rogué pour expliquer son vote.

M. Rogué. Je voudrais bien pouvoir éclairer ma religion, et pour cela, je devrais m'adresser à l'éminent rapporteur qui m'a semblé se mettre en contradiction avec lui-même, car j'ai noté tout à l'heure ses propres paroles: « nombreux sont les Africains qui se préparent aux examens ». S'ils sont nombreux — tout à l'heure, nous avons discuté sur un 50 p. 100 ou un 75 p. 100, alors que vraiment l'idée de pourcentage me fait un peu horreur — s'il y a tellement d'Africains qui se présentent aux examens, j'en serai très heureux, mais je ne sais plus quelle position prendre sur l'amendement en discussion.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini, *président et rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Je voterai l'amendement présenté par notre collègue, car il y a, je crois, une contradiction dans la position prise par la commission de la législation. Dans le paragraphe *b*) il s'agit de « fonctionnaires qui vont être nommés et choisis sur titres ». Le recrutement va se faire par voie de concours spécial; selon le paragraphe *c*), des fonctionnaires vont se présenter à des concours professionnels, et il y a en même temps ce qu'on appelle le recrutement sur titres. Mais pour éviter précisément cette fonction publique au rabais dont nous ne voulons ni les uns ni les autres, on a prévu que les fonctionnaires qui seraient admis et choisis en raison de leurs titres participeraient néanmoins aux cycles de perfectionnement.

C'est pourquoi je suis partisan du rétablissement des cycles de perfectionnement qui seront organisés en vue de la préparation aux divers emplois dans les cadres d'Etat.

Si l'on avait supprimé les mots: « choisis sur titres », la question ne se serait pas posée; mais du moment que la commission a laissé ces mots, il s'agit d'un recrutement sur titres. Nous voulons les uns et les autres que les fonctionnaires choisis en vertu de leurs titres se perfectionnent. C'est pourquoi l'amendement me paraît justifié et, pour ma part, je le voterai.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, que signifient les mots « choisis sur titres » ? Cela ne signifie certainement pas que ces personnes ont les titres pour se présenter aux concours.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Il n'y a pas de concours.

M. Habib-Deloncle. Les mots « choisis sur titres » ne signifient pas que ces fonctionnaires ont les titres nécessaires pour se présenter aux concours, car ils entreraient alors dans le paragraphe *c*): fonctionnaires des cadres territoriaux réunissant les conditions pour se présenter aux concours professionnels. Il s'agit de fonctionnaires qui n'ont pas les diplômes ou les qualifications nécessaires pour se présenter aux concours et qu'on choisira sur des titres professionnels, par exemple l'ancienneté, pour leur faire suivre des stages de perfectionnement et les lancer tels quels dans la fonction publique...

M. Héline. En vue de leur préparation aux divers concours.

M. Habib-Deloncle. ... en vue de leur préparation aux divers concours. C'est justement le texte de la commission. L'amendement que je combats tend à remplacer le mot « concours » par celui d' « emploi » qui figure dans le texte du Gouvernement. Je me prononce pour le texte de la commission car si l'on intègre ces fonctionnaires qui n'ont pas les qualifications voulues pour se présenter aux concours, le cycle de perfectionnement va leur permettre de suppléer à ces qualifications et leur donner la chance de passer les concours avec succès. Au contraire, dans le système proposé par le Gouvernement, dont M. Amadou Ba demande le rétablissement, ils seront recrutés au choix après des cycles de perfectionnement à l'issue desquels il n'y aura aucun contrôle; ils seront d'emblée mis à égalité avec ceux qui auront passé les concours les plus difficiles...

M. Hazoumé. Au choix et sur titres.

M. Habib-Deloncle. Quels titres ? Laisserez-vous l'administration les apprécier souverainement ?

Il ne s'agit pas là de titres dans le sens de « diplômes », mais de titres au sens de qualifications professionnelles. Il n'y a même pas dans ce décret les conditions d'ancienneté qui figuraient dans le décret pris au mois de mai pour le recrutement de l'école nationale de la France d'outre-mer. Si je ne me trompe, celui-ci comportait la conditions de dix années d'ancienneté. Cette notion n'est même pas retenue ici. On peut prendre un fonctionnaire intégré depuis un ou deux ans dans son cadre, l'envoyer dans un cycle de perfectionnement et il rejoindra ceux qui auront fait des études difficiles. Je ne crois pas que les territoires aient intérêt à suivre cette procédure, et je ne voterai pas cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Robert Schmitt pour expliquer son vote.

M. Robert Schmitt. Je vais compléter ce que disait à l'instant M. Habib-Deloncle, alors que nous n'avons pas pour habitude d'être d'accord, ce soir. Il disait que choisir sur titres, signifiait choisir des gens qui n'avaient pas les titres capables de leur ouvrir la porte du grand concours ou — et j'ajoute une condition importante — ne remplissaient pas les conditions d'âge. Or, une question d'âge intervient pour le grand concours.

M. Habib-Deloncle. Exactement!

M. Robert Schmitt. Cela offre un grand intérêt que les Africains qui ont été retardés à l'origine pour leur instruction, par la base de leur formation...

M. Laurin, *président de la commission de politique générale, saisie pour avis.* Ou les Européens.

M. Robert Schmitt. ...puissent profiter d'un moyen latéral pour rattraper ce retard qui ne leur est pas imputable, et il est parfaitement valable qu'on les choisisse sur titres. Cela ne veut pas dire choisir sur titres, conformément à ce qu'on appelle le concours sur titres dans la métropole qui consiste à aligner son diplôme et ensuite à être choisi à la courte paille ou selon la décision éclairée de telle ou telle administration. Ce n'est pas cela. Il s'agit de remplir des conditions de titres, éventuellement même des conditions d'âge ou d'ancienneté.

Je serais, pour ma part, très heureux si l'un de nos collègues ayant étudié la question et faisant partie de la commission de la législation pouvait déposer un amendement introduisant une notion d'ancienneté qui améliorerait le problème tel qu'il se présente actuellement. Il faut essayer de bien comprendre cette difficile question et ne pas se heurter sur des mots. C'est, je crois, ce qui nous arrête actuellement. Nous devons mettre toute notre bonne volonté pour le bien des services et pour le bien de l'Afrique. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je remercie notre collègue, M. Schmitt, de bien vouloir apporter de l'eau à notre moulin.

M. Habib-Deloncle a fait remarquer tout à l'heure fort justement que le cas de tous les candidats ayant les titres nécessaires pour passer les concours et répondant aux conditions d'âge requises était prévu dans le paragraphe *c* de l'article 4.

A partir du moment où nous prévoyons, dans le paragraphe *b*, qu'un certain nombre de fonctionnaires seront admis, eux aussi, au sortir des cycles de perfectionnement, à passer le concours, cela veut dire que nous comprenons, parmi ces fonctionnaires, ceux qui n'ont pas les titres requis ou qui ne remplissent pas

les conditions d'âge pour bénéficier des dispositions prévues au paragraphe *c*.

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin pour expliquer son vote.

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. Mes chers collègues, il s'agit, à la vérité, de la création en quelque sorte d'un cadre latéral. Je ne suis pas du tout opposé à cette création, mais je voudrais poser une question à la commission. Comment un fonctionnaire de quarante ou quarante-cinq ans, père de cinq ou six enfants, extrêmement bien noté, qui n'a pas un certain nombre de diplômes nécessaires mais seulement le diplôme de capacité en droit ou un certificat de lettres, comment ce fonctionnaire pourra-t-il accéder au cadre supérieur s'il est du cadre inférieur ? Par quel moyen, étant donné qu'il ne remplit pas les conditions de l'autre possibilité, ce fonctionnaire, admirablement noté mais trop vieux pour préparer le concours ou pour passer une licence et pourtant très valable sur le plan de la fonction publique, pourra-t-il y parvenir ?

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je voudrais également poser une question à la commission, monsieur le président, à la suite de l'intervention de M. Schmitt qui a fait allusion à la question d'âge. Je voudrais savoir ce qu'on entend par titres. Il y a des conditions à remplir et des titres à posséder pour se présenter à des concours et à des examens. Je pensais que jusqu'à maintenant l'âge était une condition et je voudrais demander ce que la commission entend par titres, si la question d'âge entre dans la notion de titre ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission subit avec sérénité l'épreuve qui lui est infligée dans le dessein très louable d'éclairer l'Assemblée. Elle demande par avance la bienveillance de nos collègues si elle ne réussit pas tout à fait à les convaincre. Elle va cependant essayer d'y parvenir.

Nous avons un article 4 qui, si je ne trahis pas la pensée de ses auteurs, présente une certaine analogie avec les dispositions concernant la fonction publique dans la métropole, en ce sens que, pour l'accès aux emplois, une disposition de droit commun, si je puis dire, visée par l'alinéa *a*, place les candidats africains qualifiés sur le même pied que leurs concurrents métropolitains pour l'accès à un concours normal sur épreuves. Sur ce point, pas d'ambiguïté. De la même façon qu'en métropole avec l'école nationale d'administration — où, chacun le sait, existe un concours d'entrée normal pour les étudiants, et en parallèle un concours réservé aux fonctionnaires en activité — nous trouvons, si je ne m'abuse, une disposition permettant aux fonctionnaires des cadres territoriaux de participer aux concours professionnels qui leur ouvriront, en cas de succès, l'accès des hauts emplois de l'administration. Jusque-là pas de difficulté. Mais il y a pour l'Afrique une situation spéciale qu'analysait si justement M. Schmitt : celle des fonctionnaires d'origine africaine comme d'origine européenne qui, pour des raisons diverses, n'ont pas eu la possibilité de participer à des concours, par exemple, parce qu'ils n'avaient pas, au moment de ces concours, la qualification professionnelle exigée, ou bien parce que, actuellement, ils ont dépassé l'âge maximum imposé. L'on reconnaît nécessaire et opportun, en vertu même du dessein du Gouvernement concernant l'africanisation des cadres, de faire participer les uns et les autres — je veux parler des éléments d'origine africaine comme des éléments d'origine européenne — à ces concours.

Là intervient un premier choix, fait « sur titres »; je reconnais que l'expression est défectueuse car ce choix, à l'état primaire, concerne à mon avis deux choses, et je ne crois pas trahir ici la pensée des auteurs :

Il concerne d'abord la qualification professionnelle; si j'interprète ainsi le texte du Gouvernement, c'est en me référant à la réforme précédente que nous avons eu à connaître. Ensuite, il concerne l'âge. Admettons, mes chers collègues, pour la facilité de la démonstration, qu'il s'agisse de « titres », bien que l'expression, je le répète, soit fâcheuse. Première sélection en fonction de la qualification professionnelle, en fonction de l'âge. On dit à ces fonctionnaires d'origine africaine comme d'origine européenne : « Vous êtes professionnellement capables de suivre une préparation ». Ou bien : « Vous avez dépassé l'âge de concourir. Mais, pour les raisons que nous avons appréciées et qui se rattachent à des préjudices antérieurs, nous vous accordons la possibilité de participer à une préparation ». C'est là que se situe la différence introduite par la commission : à partir du moment où — grâce à la préparation complémentaire — on a permis à ces fonctionnaires, qui avaient été relativement lésés à l'origine, de se retrouver à égalité de chance avec leurs concurrents, plus rien ne les désavantage dans une participation au concours professionnel visé par l'alinéa *c*. Ainsi — et c'est la préoccupation de l'Assemblée — cette précaution est en même temps une réparation. Celle-ci étant acquise et le résultat favorable du concours enregistré, plus rien ne doit distinguer, à raison de leurs origines diverses, les lauréats de ces concours dans leur vocation à tous les emplois de la hiérarchie.

Voici, je pense, l'explication — peut-être exagérément détaillée — du texte, mais je la crois de nature d'abord à apaiser certaines inquiétudes et, en tout cas, à justifier la précaution prise par la commission. Celle-ci n'as pas d'autre but — j'insiste sur ce point — que de rétablir au profit de tous les fonctionnaires un instant lésés par des circonstances d'ordre général, la même égalité dans la participation au concours et dans les avantages qui découlent de leurs succès éventuels. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Amadou Ba. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amadou Ba.

M. Amadou Ba. Monsieur le président, je n'ai pas à la lecture de l'article 4 compris ce qu'a entendu M. le rapporteur. A mon avis, dans cet article, il s'agit d'abord des candidats d'outre-mer admis à concourir. Il y a les candidats sans titres, qui doivent subir en fin de stage un concours professionnel. Ceux dont nous nous préoccupons actuellement sont les candidats recrutés sur titres. A la fin d'un premier cycle, ils sortent classés comme fonctionnaires d'Etat parce que déjà fonctionnaires appréciés. A l'article 3 le même cas est adopté concernant les cadres généraux. C'est d'abord un reclassement, comme le prévoit l'article 3, qui stipule : « ...il sera fait appel par priorité aux actuels cadres généraux » pour entrer d'emblée, sans examen, comme fonctionnaires d'Etat. Comment voulez-vous, par conséquent, écarter une catégorie de fonctionnaires qui, déjà, étaient recrutés sur titres et lui imposer un autre concours après un cycle de préparation ? Le Gouvernement, justement, a bien voulu récompenser le travail de ces vieux fonctionnaires recrutés sur titres à la base. C'est là un élément dont il faut tenir compte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Amadou Ba.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 6 de Mme Lefaucheux :

Nombre de votants	161
Majorité absolue	81
Pour l'adoption	43
Contre	118

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Monsieur le président, je voudrais déposer un nouvel amendement. Je le ferai oralement à moins que mes collègues ne s'opposent à cette procédure, auquel cas je rédigerai un texte écrit.

Puisque l'Assemblée n'a pas cru bon d'adopter cette proportion de 75 p. 100 des places réservées, amendement portant sur le premier alinéa de l'article 4, je demande l'adjonction des mots : « au minimum » après les mots : « 50 p. 100 », la dernière phrase étant ainsi rédigée : « en vue de réserver 50 p. 100 au minimum des places disponibles aux candidats ».

Ainsi qu'on vous l'a fait très justement observer, monsieur le président, l'application de ce décret doit porter sur d'assez longues années. Je pense qu'il est tout à fait regrettable de fixer de façon arbitraire une proportion de 50 p. 100 qui s'avérera trop faible dans un avenir prochain.

Par conséquent, en disant « 50 p. 100 au minimum », nous faisons un geste infiniment raisonnable et l'Assemblée voudra bien, je pense, suivre ma suggestion.

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer, madame, qu'il conviendrait que cet amendement fît l'objet d'un texte écrit.

M. Charles-Cros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Sans vouloir faire un rappel au règlement, je suis étonné qu'on revienne ainsi en arrière. Si vous acceptez l'amendement de Mme Lefaucheux, monsieur le président, à mon tour je présenterai un amendement portant sur le début de l'article. Je rappelle que nous en sommes actuellement au paragraphe « c ».

Mme Lefaucheux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Monsieur le président, il est parfaitement normal, surtout dans une séance de nuit, et avec un travail aussi chargé, que nous poursuivions l'examen des articles et des amendements sans attendre le résultat des scrutins. Mais, si je l'avais demandé, nous aurions attendu le résultat du scrutin sur mon amendement n° 6 avant de passer à l'examen des paragraphes suivants. Après ce résultat, étant donné le rejet de l'amendement, et avant d'aller plus loin, j'aurais déposé un nouvel amendement demandant l'inclusion des mots « au minimum » après « 50 p. 100 ». Je vous prie donc de considérer que l'amendement que je dépose actuellement est recevable.

M. Habib-Deloncle. C'est parfaitement exact.

M. Dede. Il n'y a pas de question, l'amendement est recevable.

M. le président. M. Charles-Cros soumet un amendement qui, me semble-t-il, porte sur un texte qui a déjà fait l'objet d'une adoption par l'Assemblée, puisqu'il demande de rédiger comme suit le début de l'article: « Dans l'année qui suivra la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* », le reste sans changement.

L'Assemblée ayant adopté l'amendement de Mme Lefaucheux tendant, au début du premier alinéa et de l'avant-dernier alinéa, à remplacer les mots: « Dans le délai d'un an... », par les mots: « Dans le délai de six mois... », il ne me semble pas possible de revenir sur vote.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, il ne me paraît pas possible de revenir sur ce vote.
de M. Charles-Cros, qui n'est pas recevable. Il ne pourrait l'être que dans le cas d'une deuxième délibération une fois le vote acquis.

En revanche, nous nous sommes prononcés dans le premier paragraphe, sur l'amendement de Mme Lefaucheux consistant à remplacer les mots: « 50 p. 100 » par « 75 p. 100 ». Dans l'attente du résultat du scrutin nous avons poursuivi la discussion. Le scrutin vient seulement d'être proclamé et, dès lors, Mme Lefaucheux dépose, sur la même partie du texte, un autre amendement concernant l'adjonction des mots « au minimum ».

L'amendement de Mme Lefaucheux est recevable alors que celui de M. Charles-Cros ne l'est pas. Je ne dis pas que je le voterai, mais il me semble que pour la régularité du débat les deux amendements ne peuvent pas être placés sur le même plan puisque l'un revient sur un vote de l'Assemblée, tandis que l'autre est une matière nouvelle qui ne nous a pas encore été soumise.

M. Marcel Léger. Très bien!

M. le président. L'amendement de M. Charles-Cros, portant sur un texte déjà voté, est irrecevable.

En revanche, je suis saisi de l'amendement de Mme Lefaucheux tendant, à la fin du premier alinéa, à remplacer: « 50 p. 100 » par: « 50 p. 100 au minimum », amendement qui est recevable.

Sur cet amendement, quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient, pour les raisons longuement exprimées au cours du débat qui vient de se dérouler, au texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par Mme Lefaucheux.

M. Robert Schmitt. Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefaucheux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Schmitt, au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. le secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	165
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	49
Contre	116

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Lefaucheux tendant, à l'article 4, aux paragraphes *b* et *c*, à ajouter, après le mot: « fonctionnaires », les mots: « originaires des territoires d'outre-mer ».

La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Mon amendement est très simple. Je crois que, dans l'esprit des auteurs du décret, ce sont bien les « fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer » que visent les paragraphes *b* et *c*. Cependant, il est préférable de le préciser dans le texte; il est possible que des fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat ne soient pas d'origine « autochtone ». Telle est la raison de mon amendement. Je crois, encore une fois, qu'il ne va pas contre les intentions des auteurs du décret. Il introduit simplement dans le texte une précision nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne se prononcera pas avant que Mme Lefaucheux ne nous ait indiqué le sens qu'elle donne au terme « originaire ».

Mme Lefaucheux. Je lui donne le même sens qu'au paragraphe *a* dans l'expression: « diplômés originaires des territoires d'outre-mer ». Je demande que la même formule soit répétée dans les trois paragraphes. Cela posé, si vous en préférez une autre, je ne m'y opposerai pas du tout, et je rappelle qu'au sein de cette Assemblée nous avions suggéré de substituer à cette expression les termes: « personnes ayant passé au moins quinze ans, ou dont l'un des parents a passé trente ans au moins, dans un ou plusieurs territoires d'outre-mer ». Nous pensions favoriser ainsi de façon très nette ceux de nos compatriotes qui sont d'origine autochtone sans toutefois introduire dans le texte une notion de caractère racial, comme la formule actuellement utilisée.

En résumé, je demande simplement que les paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 4 contiennent tous les trois la même expression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas l'amendement.

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurin, contre l'amendement.

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. Je ne vois pas, à la vérité, l'intérêt de la discrimination que Mme Lefaucheux tient essentiellement à introduire. C'est du racisme à rebours. Je ne vois pas pourquoi Mme Lefaucheux voudrait interdire à un fonctionnaire européen d'un cadre territorial de bénéficier de cette disposition. Préci-

sément, aux paragraphes *b* et *c*, la possibilité est ouverte à tous: Africains nés en France, Européens nés en Afrique, Métis, Annamites, bref, tous les membres de la communauté française quels qu'ils soient. Sans parler de la difficulté de définir juridiquement un « originaire » — il existe bien une définition ancienne, mais je ne voudrais pas la donner, car elle ne correspond pas, je pense, à l'esprit des auteurs de ce texte. Je ne vois vraiment pas l'utilité d'introduire à tout moment des notions nouvelles et en particulier celle-ci qui tend à ouvrir des possibilités à certaines personnes en raison de leur origine et à les refuser à d'autres, parce qu'elles n'ont pas cette même origine.

J'estime que tout cela n'est pas très sérieux et c'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole.

M. le président. Je ne voudrais pas opposer le règlement à Mme Lefaucheux, mais je lui demande d'abréger son intervention.

Mme Lefaucheux. Je voudrais simplement attirer l'attention de cette Assemblée sur le sens général du décret. Il s'agit bien d'africanisation des cadres ? Sinon, qu'on le dise!

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. Il s'agit de réforme de la fonction publique!

Mme Lefaucheux. Je vous demande bien pardon! L'exposé des motifs du décret, met l'accent, de façon précise et insistante, sur une notion qui nous est chère: la nécessité d'introduire dans les cadres de la fonction publique des fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, africains et malgaches. C'est bien tout de même le sens de la réforme, au moins pour une grande part!

Par conséquent, si, dans les 50 p. 100 qui ont été adoptés par l'Assemblée tout à l'heure — et je suis persuadée que, dans l'esprit de tous, il s'agissait de 50 p. 100 d'autochtones — nous introduisons, à la faveur des paragraphes *b*) et *c*), encore un pourcentage métropolitain, alors soyons francs et ne parlons plus d'africanisation des cadres, car ce n'est plus de cela qu'il s'agit.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefaucheux.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 4, amendé, j'en donne une nouvelle lecture:

« Art. 4. — Dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française et pour une durée de dix ans, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer à l'exception de ceux visés à l'article 5 C du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 50 p. 100 des places disponibles aux candidats:

« *a*) Diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie du concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement;

« *b*) Fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers concours des cadres de l'Etat;

« *c*) Fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

« Dans les cas prévus aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

« Au cas où pour une session les conditions énumérées aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

« Dans le délai de six mois prévu au début du présent article, les dispositions particulières touchant le recul des limites d'âge des divers concours aux établissements d'enseignement dont les diplômes sont exigés en vue de l'accès aux divers emplois des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer, devront être edictées en faveur des candidats ou étudiants originaires des territoires d'outre-mer.

« Dans le même délai, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires d'outre-mer. »

Mme Lefaucheux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Monsieur le président, je voterai, bien entendu, contre l'article 4 qui, véritablement, devient dérisoire: d'autant plus que cet article ne prévoit aucune dérogation en faveur des candidats d'outre-mer qui voudraient se présenter à l'école d'administration, au concours A ou au concours B. Or, au concours A, cette année, nous avons eu deux Africains; au concours B, nous en avons eu un.

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. Je croyais qu'il y en avait une multitude!

Mme Lefaucheux. Il y en a eu deux au concours A, monsieur Laurin, deux sur 37 candidats; il y en a eu un au concours B. Je puis vous donner des précisions, et les noms.

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. Vous nous avez dit tout à l'heure qu'il y en avait des masses!

Mme Lefaucheux. Or, pour ces deux grands concours qui préparent aux cadres généraux, rien n'est prévu; à part quelques mesures trop modestes concernant le concours actuellement dénommé C, et le recrutement sur titres. C'est tout. Encore une fois, ces mesures sont insuffisantes. Les amendements que nous avons proposés, bien qu'extrêmement raisonnables, ont été repoussés par l'Assemblée. En conséquence, nous ne voterons pas l'article 4.

M. Rogué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rogué pour expliquer son vote.

M. Rogué. Ce n'est pas précisément une explication de vote. Puisqu'il s'agit de l'ensemble de l'article 4, je voudrais poser une question à la commission. Au paragraphe *b*, un amendement a été déposé tendant à revenir au texte du Gouvernement. Il a été repoussé. Le texte du paragraphe *b*, dans sa teneur actuelle, est donc celui présenté par la commission. Je voudrais savoir si la commission a omis volontairement un membre de phrase qui ne fait qu'ajouter une certaine force à ce paragraphe *b* et que voici: admis à participer aux cycles de perfectionnement « qui devront être organisés » a dit le Gouvernement. Or, dans le texte présenté par la commission, cette expression n'est pas reproduite. J'estime qu'elle ajoutait une idée nouvelle ou confirmait la possibilité de participer à des cycles de perfectionnement; en conséquence, elle était inutile.

M. le président. La parole est au rapporteur de la commission.

M. le rapporteur. La commission estimait que, puisqu'il était question de cycles de perfectionnement, il allait de soi que ces cycles devraient être organisés. Mais, si notre collègue M. Rogué pense que les choses vont mieux lorsqu'on les dit expressément, nous accepterons volontiers sa proposition.

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. Mais l'article 23 le prévoit! Cette question fera l'objet d'un règlement d'administration publique.

M. Habib-Deloncle. Cela n'a pas d'importance.

Mme Lefaucheux. Je demande une explication: est-ce que le délai d'un an du paragraphe 1er s'applique forcément à la prévision des reculs de limite d'âge ? Est-ce qu'il va falloir aussi un an au Gouvernement pour organiser ces reculs pour les examens et concours ? Autrement dit, est-ce que dans tous les examens et concours du printemps prochain, les décrets concernant les reculs de limite d'âge n'interviendront pas encore ?

M. le président de la commission. Je m'excuse, mais ce n'est pas encore aujourd'hui que je puis parler au nom du Gouvernement, madame, et je ne peux vous donner une réponse qui appartient au ministre. Cependant il ne paraît pas que le délai d'un an, que vous avez d'ailleurs, je crois, réussi à faire réduire à six mois, doive être utilisé à plein par le Gouvernement pour prendre des dispositions dérogatoires éventuelles. Je pense qu'il n'attendra pas la dernière limite; le dépôt de la loi-cadre et celui des décrets prouvent son souci d'activer singulièrement, par contraste, les réformes qui doivent être faites outre-mer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié.

(L'article 4, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. — Les fonctionnaires des cadres de l'Etat servant outre-mer sont soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de même catégorie.

« Les magistrats de l'ordre judiciaire demeurent soumis à leur statut particulier.

« Les fonctionnaires et les magistrats visés ci-dessus perçoivent, à indices équivalents, les mêmes soldes de base que les fonctionnaires et magistrats des cadres métropolitains.

« Sauf option contraire de leur part, dans des conditions qui seront fixées par décret, ils sont tributaires du régime général des pensions de l'Etat.

« Le régime des accessoires de solde, des prestations diverses et des congés des fonctionnaires et des magistrats des cadres de l'Etat sera fixé par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« En attendant l'intervention du décret prévu à l'alinéa précédent, ce régime demeurera celui établi par les dispositions des textes en vigueur et notamment de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

M. le président.

TITRE II

Services et cadres territoriaux.

« Art. 6. — Sont services territoriaux les services publics chargés des intérêts propres, soit aux territoires groupés ou non, soit aux Groupes de territoires. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — L'organisation générale des services publics territoriaux est fixée par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale.

« Dans les Groupes de territoires, l'organisation générale des services institués à l'échelon du groupe dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française est fixée par arrêté du Haut commissaire de la République, après avis du Grand Conseil.

« Les dépenses des services publics territoriaux incombent au budget du territoire ou du groupe de territoires suivant le cas. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Le fonctionnement des services publics territoriaux est assuré par des fonctionnaires appartenant à des cadres territoriaux ou provinciaux qui peuvent accéder à tous les échelons de la hiérarchie.

« Le statut général des agents des services territoriaux de chaque territoire est délibéré par l'assemblée territoriale dans les mêmes conditions que l'établissement des impôts et taxes perçus au profit du budget territorial. Ce statut général comportera la création d'un comité consultatif de la fonction publique siégeant au chef-lieu du territoire.

« Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des retraites et des avantages sociaux, y compris le régime des congés, sont déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil, après avis de l'assemblée territoriale et du comité consultatif de la fonction publique institué par le statut général.

« Le statut général des agents des services provinciaux de Madagascar et les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services sont délibérés et établis dans les mêmes conditions qu'aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, l'assemblée provinciale, le conseil de province et le chef de province étant substitués à l'assemblée territoriale, au conseil de gouvernement et au chef de territoire.

« Les soldes indiciaires de base des agents des cadres territoriaux ne pourront en aucun cas être supérieures à celles des agents correspondants des cadres de l'Etat. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Les fonctionnaires appartenant aux actuels cadres supérieurs et locaux seront intégrés de droit à un niveau équivalent à celui de leur emploi dans les cadres territoriaux à vocation correspondante.

« L'application de cette disposition ne pourra avoir pour effet de réduire la rémunération et les avantages sociaux des personnels intéressés au-dessous de ceux dont ils bénéficiaient antérieurement et de faire obstacle au déroulement normal de leur carrière, tel qu'il est fixé par les textes actuellement en vigueur. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Jusqu'à ce que les effectifs des cadres territoriaux soient au complet, il est également fait appel pour assurer la marche des services territoriaux, dans les conditions déterminées au titre III ci-après, aux fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats de la France d'outre-mer.

« En cas d'insuffisance des effectif des cadres visés aux articles 8 et 9, premier alinéa, ainsi qu'au premier alinéa du présent article, il pourra être fait appel aux fonctionnaires et agents des diverses administrations métropolitaines de l'Etat ou des autres collectivités et établissements publics. Ils seront alors détachés dans les cadres territoriaux dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946. » — *(Adopté.)*

Je donne lecture de l'article 11.

TITRE III

Dispositions transitoires.

« Art. 11. — Les fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 actuellement en service ou en formation dans des écoles, autres que ceux visés au titre premier, bénéficient des garanties prévues à l'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956; ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et aux règles particulières de leur cadre. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Habib-Deloncle et Laurin, tendant à compléter l'article 11 par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, dans le cas où, par suite des départs et de l'arrêt du recrutement dans un cadre général d'une part et des difficultés de recrutement territorial d'autre part, il ne serait pas possible de pourvoir aux emplois d'un service, des recrutements exceptionnels inférieurs en nombre aux départs pourraient intervenir dans ce cadre général à la demande des territoires; et les personnels ainsi recrutés bénéficieraient des garanties prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir l'amendement.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, mes chers collègues, le titre III sur les dispositions transitoires du décret que nous étudions en ce moment organise un processus inévitable d'extinction des cadres énumérés aux tableaux 1 et 2 annexés au décret du 5 mai 1951 communément appelés les « cadres généraux de la France d'outre-mer » et définit les nouvelles conditions de service des fonctionnaires appartenant à ces cadres.

La rédaction de l'article 11 tel qu'il est soumis à l'Assemblée implique sans contestation et sans réserve aucune l'arrêt immédiat du recrutement dans ces cadres puisqu'il dispose que les garanties accordées par la loi-cadre et le statut général de la fonction publique s'appliquent aux seuls fonctionnaires actuellement en service ou en formation dans les écoles. Il apparaît que ces dispositions rigoureuses risquent de provoquer des à-coups ou un ralentissement temporaire du développement économique et social des territoires.

La question du maintien de la possibilité de recrutement exceptionnel, dans des circonstances d'ailleurs à déterminer, doit être posée, et c'est l'objet de l'amendement que nous avons déposé. Ce serait en effet pécher par excès d'optimisme que d'espérer attirer, dès le début, dans des cadres territoriaux exclus du bénéfice de la fonction publique métropolitaine et offrant un débouché plus étroit et des perspectives de carrière limitée les candidats métropolitains, de même qualité que dans les anciens cadres généraux.

Je ne sais même pas, d'ailleurs, si d'après les dispositions de la loi ce serait possible. Car il n'est dit nulle part si les candidats à l'intégration dans les cadres territoriaux doivent être originaires du territoire lui-même dans lequel ils sont intégrés, ou s'ils peuvent provenir de tous les autres territoires de la République. Ce n'est spécifié en aucun endroit du décret et cela vaudrait peut-être mieux qu'on le dise.

D'un autre côté, on doit craindre que la plupart des territoires, dans les premières années au moins, ne soient pas en mesure de fournir des candidats en nombre suffisant pour leurs cadres territoriaux supérieurs, notamment dans le domaine technique, et pourtant le développement économique doit logiquement entraîner, non pas une réduction mais un accroissement rapide des effectifs de ces cadres.

Ainsi que le soulignait récemment M. le ministre délégué à la présidence du conseil, les difficultés à vaincre dans les prochaines années proviendront bientôt plus de la pénurie d'agents qualifiés que du manque de postes à pourvoir.

Sur le plan psychologique, des dispositions trop rigoureuses risqueraient de faire naître chez les fonctionnaires de la France d'outre-mer, résignés d'ailleurs à la disparition progressive de leurs cadres traditionnels, non plus de simples regrets, mais un réel malaise entraînant une rapide désaffection pour le service outre-mer.

Il ne s'agit pas de perpétuer l'existence des cadres généraux, mais seulement de pallier les difficultés transitoires à prévoir entre le moment le plus proche possible, d'ailleurs nous le souhaitons, où les cadres territoriaux seront créés, et le moment où ils pourront être alimentés à plein par le recrutement local. Il faut éviter qu'il ne s'établisse un hiatus dans le développement des services d'action économique et sociale et c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission regrette de n'avoir pu étudier l'amendement de M. Habib-Deloncle. C'est la raison pour laquelle elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11, ainsi complété :

« Les fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 actuellement en service ou en formation dans des écoles, autres que ceux visés au titre Ier, bénéficient des garanties prévues à l'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956; ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et aux règles particulières de leur cadre.

« Toutefois, dans le cas où, par suite des départs et de l'arrêt du recrutement dans un cadre général d'une part et des difficultés de recrutement territorial d'autre part, il ne serait pas possible de pourvoir aux emplois d'un service, des recrutements exceptionnels inférieurs en nombre aux départs pourraient intervenir dans ce cadre général à la demande des territoires; et les personnels ainsi recrutés bénéficeraient des garanties prévues à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je metx aux voix l'article 11, ainsi complété.

(L'article 11, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

« Art. 12. — Les fonctionnaires visés à l'article 11 ci-dessus pourront servir dans les territoires et administrations d'outre-mer en qualité de détachés dans les cadres territoriaux, dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

« Ils ne pourront être remis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer qu'après un préavis de six mois.

« A l'expiration de leur détachement, si celui-ci n'est pas renouvelé, ils seront de plein droit réintégrés dans leur cadre et administration d'origine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

« Art. 13. — Ils peuvent être affectés à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et dans ses annexes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

« Art. 14. — Le régime de solde et des accessoires de solde, des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat, tel qu'il est déterminé à l'article 5 du présent décret, est applicable aux fonctionnaires visés à l'article 11.

« Dans le cas où il ne serait pas possible de mettre à la disposition des territoires des personnels de grades correspondant aux fonctions à exercer, le supplement des dépenses qui en résulterait resterait à la charge du budget de l'Etat.

« Les territoires ou administrations d'outre-mer supporteront les charges résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels les fonctionnaires visés à l'article 11 seront détachés. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Antonini et Dède tendant, à l'article 14, à remplacer le premier alinéa par les dispositions ci-après :

« Toutes les dispositions de l'article 5 du présent décret s'appliquent intégralement aux fonctionnaires visés à l'article 11 du présent décret. »

Le reste de l'article sans changement.

La parole est à M. Antonini pour soutenir son amendement.

M. Antonini. Ainsi que je l'ai déjà dit, les agents des cadres généraux qui auraient souhaité devenir ou rester cadres d'Etat demandent, à tout le moins, de bénéficier des mêmes avantages que ces derniers. C'est pour être sûrs que ces avantages leur seront garantis en tout état de cause, que nous demandons que l'article 14 reproduise intégralement les dispositions incluses à l'article 5, relatif aux fonctionnaires des cadres d'Etat.

Cet amendement ne modifie en rien les intentions qui paraissent résulter du texte proposé; il les affirme purement et simplement, et nous pensons, dans ces conditions, que l'Assemblée voudra bien l'adopter, après un avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission regrette de n'avoir pu délibérer sur l'amendement qui nous est proposé. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi, sur ce même article, d'un amendement présenté par MM. Habib-Deloncle et Laurin, tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« L'excédent des dépenses pouvant éventuellement résulter de l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus et du premier alinéa du présent article par rapport à celles résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels seront détachés les fonctionnaires des cadres visés à l'article 11, est à la charge du budget de l'Etat sous forme d'indemnité différentielle. »

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir son amendement.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, j'ai déjà évoqué dans la discussion générale cet amendement, comme d'ailleurs je l'avais évoqué devant la commission de la législation qui, si je ne me trompe avait bien voulu lui réserver, en principe, un accueil favorable.

Le deuxième alinéa de l'article 14 traite de la prise en charge par l'Etat d'une fraction seulement des dépenses supplémentaires résultant de l'emploi dans les services territoriaux de fonctionnaires des anciens cadres généraux. En fait, il vise seulement le cas où, faute de personnel disponible de grade exactement équivalent, le ministère de la France d'outre-mer mettrait à la disposition des territoires des agents de grade supérieur à ceux prévus pour les fonctions à exercer. Par exemple, si le territoire demande un sous-ingénieur et qu'on lui envoie un ingénieur, la différence de traitement sera supportée par l'Etat. Telle est l'interprétation qu'on peut donner du deuxième alinéa du texte actuel de l'article 14.

Il est absolument nécessaire de lui substituer une rédaction qui traite de la même question de manière non restrictive et qui introduise explicitement la notion d'indemnité différentielle. Le principe constamment admis depuis que la réforme est à l'étude est que le territoire doit payer tous les fonctionnaires qu'il emploie, quel que soit leur cadre d'appartenance, au prix territorial. Le supplément global — indemnité différentielle — qui pourrait être dû aux fonctionnaires ayant droit statutairement à une rémunération calculée selon des barèmes métropolitains — et nous venons encore de renforcer le texte sur ce point — doit être pris en charge par le budget de l'Etat.

Si l'on renonçait en effet à cette disposition essentielle, ou bien les territoires cesseraient de faire appel à tout personnel métropolitain qualifié, jugé trop coûteux, ou bien une rémunération discriminatoire entièrement supportée par les budgets locaux continuerait à apparaître dans les écritures locales et ce serait le plus grand dommage pour le succès même de la loi-cadre. Dans les deux cas les conséquences politiques et économiques seraient désastreuses.

Il résulte en outre, tant de la rédaction de l'article 3 de la loi-cadre que des débats parlementaires, qu'il appartient au Gouvernement et non aux assemblées territoriales de prendre des mesures pour assurer aux fonctionnaires et agents en cause le maintien de leurs droits acquis et de leur rémunération.

Le nouvel effort demandé au budget de l'Etat, que des calculs sérieux permettent d'évaluer à environ deux milliards et demi, d'une part, est moindre que celui consenti dès 1956 pour la prise en charge de l'indemnité d'éloignement et de la « différentielle familiale », et, d'autre part, ne pourra aller qu'en s'amenuisant, le nombre des fonctionnaires intéressés étant appelé à décroître au fur et à mesure de la constitution des cadres territoriaux.

C'est la raison pour laquelle, dans un souci de justice et de respect des promessses faites, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné, lors de sa dernière réunion, l'amendement présenté par notre collègue M. Habib-Deloncle et ce n'est que par manque de temps qu'elle n'a pas proposé une nouvelle rédaction de l'article visé, compte tenu des observations présentées.

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Georges Monnet. J'avais déposé un amendement qui tendait au même objet et je me rallie d'autant plus volontiers à l'amendement de M. Habib-Deloncle qu'il a l'agrément de la commission. Je retire donc mon amendement.

M. Habib-Deloncle. Cela devient une habitude qui me flatte et je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Rogué.

M. Rogué. Je pense qu'une mise au point serait nécessaire. Il y a une notion que je ne vois pas apparaître dans l'amendement présenté par MM. Habib-Deloncle et Laurin. Ne serait-il pas possible en effet d'ajouter les mots: « correspondant aux fonctions à exercer ». Vous avez cité tout à l'heure l'exemple d'un ingénieur en chef envoyé alors qu'il était demandé seulement un ingénieur ordinaire. L'ingénieur en chef peut évidemment remplir les fonctions d'un ingénieur ordinaire, mais ces fonctions peuvent, peut-être davantage, convenir à un homme plus jeune, célibataire. Je ne vois pas apparaître cette notion dans l'amendement de notre collègue.

M. Habib-Deloncle. Le texte du Gouvernement était plus restrictif que celui proposé par mon amendement; qui peut le plus peut le moins. Le texte initial ne chargeait l'Etat du supplément de dépenses que dans le cas précis où le territoire demandant un fonctionnaire d'un certain grade, le Gouvernement, faute de disposer d'un fonctionnaire du grade demandé se trouvait obligé d'envoyer un fonctionnaire d'un grade supérieur. On estimait alors que ce dernier fonctionnaire qui n'était pas demandé par le territoire devait être payé différentiellement par l'Etat. Or, par le système proposé par notre amendement, non seulement ce cas sera couvert, mais également celui du fonctionnaire de grade égal demandé par le territoire et qui se trouverait, du fait des dispositions en vigueur dans la fonction publique métropolitaine, bénéficier d'un traitement supérieur.

Nous ne voudrions pas que, lorsque ce territoire demande un ingénieur d'un certain grade, et qu'on lui envoie un ingénieur de ce même grade, ce soit le territoire qui ait à supporter la différence entre le traitement d'un ingénieur à l'échelle locale et le traitement — peut être supérieur — de cet ingénieur à l'échelle métropolitaine. Il est bien évident que dans le cas prévu par le texte gouvernemental, l'indemnité différentielle sera également supportée par l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement de M. Monnet est retiré.

Avant de mettre aux voix l'article 14, modifié par les amendements que vous venez d'adopter, j'en donne une nouvelle lecture:

« Art. 14. — Toutes les dispositions de l'article 5 du présent décret s'appliquent intégralement aux fonctionnaires visés à l'article 11 du présent décret.

« L'excédent des dépenses pouvant éventuellement résulter de l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus et du premier alinéa du présent article par rapport à celles résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels seront détachés les fonctionnaires des cadres visés à l'article 11, est à la charge du budget de l'Etat sous forme d'indemnité différentielle.

« Les territoires ou administrations d'outre-mer supporteront les charges résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels les fonctionnaires visés à l'article 11 seront détachés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 15:

« Art. 15. — Lorsque les fonctionnaires visés à l'article 11 ne se trouvent pas placés dans l'une des positions définies au premier alinéa de l'article 12 et à l'article 13 ci-dessus, ils sont affectés pour ordre à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer. Les dépenses afférentes au payement de leurs traitements et indemnités sont supportées par le budget de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

M. le président. « Art. 16. — En vue de faire concorder dans le temps, d'une part la mise en place progressive et l'accroissement des effectifs des cadres territoriaux jusqu'à ce qu'ils soient à même de répondre aux besoins des territoires et, d'autre part, la diminution de proche en proche des cadres visés à l'article 11 ci-dessus correspondants, des plans territoriaux de recrutement de personnel adaptés au but poursuivi seront établis de concert entre le ministre de la France d'outre-mer et les conseils de gouvernement intéressés. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — Les fonctionnaires des cadres métropolitains servant actuellement en qualité de détachés dans les cadres généraux énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 demeurent classés dans ces cadres et, en cette qualité, peuvent être mis à la disposition des territoires d'outre-mer dans les conditions prévues par le présent titre. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 11 ci-dessus peuvent sur leur demande, être intégrés dans les cadres territoriaux. » — *(Adopté.)*

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats de la France d'outre-mer régis par le décret du 22 août 1928 conservent le bénéfice des droits acquis, notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pension et le déroulement normal de la carrière.

« En cas de suppression d'emplois dans un territoire le gouvernement pourvoira dans les six mois, au recasement des fonctionnaires intéressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — A titre transitoire, les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux en service lors de la publication du présent décret seront, s'ils le demandent, maintenus sous le régime de pension auquel ils étaient antérieurement assujettis.

« Leur option, qui sera définitive, devra être formulée dans le délai d'un an à partir de la publication au *Journal officiel* du groupe de territoires ou du territoire où ils se trouvent en service, de l'arrêté fixant le statut particulier du cadre dans lequel ils sont intégrés, conformément à l'article 9 ci-dessus.

« Le même droit d'option est ouvert aux fonctionnaires des cadres généraux qui, en vertu de l'article 18, obtiendraient leur intégration dans les cadres territoriaux. Le délai d'option est d'un an à partir de cette intégration. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les fonctionnaires des cadres généraux régis par décret, ainsi que les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux en service à la date de publication du présent décret, qui ne réuniraient pas, lorsqu'ils atteindront la limite d'âge dans le régime de pension qui leur est applicable, les conditions exigées pour le droit à pension d'ancienneté, bénéficieront du recul de limite d'âge nécessaire pour l'obtention de ce droit et sans pouvoir dépasser soixante ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Les personnels sous statuts des régies ferroviaires et des offices bénéficient des mêmes garanties que celles inscrites aux titres II, III et IV (art. 19, 20 et 21) applicables à l'ensemble des fonctionnaires, magistrats et agents de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret. »

Je suis saisi sur cet article d'un amendement présenté par MM. Antonini et Dède tendant à le compléter par les dispositions ci-après.

« ... notamment en ce qui concerne les règles relatives à l'avancement pour assurer le déroulement normal de la carrière des fonctionnaires visés à l'article 19. »

« Les règlements d'administration publique devront intervenir dans les 6 mois à compter de la publication du présent décret. »

La parole est à M. Antonini pour soutenir son amendement.

M. Antonini. J'ai déposé cet amendement toujours dans le même souci de rassurer les cadres généraux et surtout les cadres techniques qui vont devenir cadres territoriaux. Nous voudrions que le ralentissement de recrutement qui pourrait résulter de l'application des dispositions de l'article 16 ne portât aucun préjudice à l'avancement normal de la carrière des fonctionnaires des cadres généraux. C'est pourquoi nous demandons que les règlements d'administration publique, en application du présent décret, prévoient des règles relatives à l'avancement.

Pour tranquilliser les fonctionnaires des cadres généraux et leur permettre de prendre en toute connaissance de cause leur décision en vertu du droit d'option reconnu par l'article 20 que nous venons de voter, nous désirons que ce règlement d'administration publique intervienne dans les six mois ou dans le délai d'un an, si la commission le juge utile. Ces dispositions ne modifient en rien l'esprit du décret; elles apporteront seulement un complément de garanties ou du moins confirmeront celles qui sont données à ces fonctionnaires et leur permettront d'assurer un service de plus en plus actif, bénéfique pour les territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi, mon collègue M. Dède et moi, demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, tout en faisant quelques réserves sur le délai de six mois auquel il est fait allusion dans le second paragraphe, ce délai nous paraissant particulièrement court.

M. Antonini. Pour apaiser les craintes de la commission et lui être agréable, elle-même nous étant agréable en ne repoussant pas notre amendement, nous proposons de porter à un an ce délai de six mois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'article 23 dans sa nouvelle rédaction j'en réclame la lecture:

« Art. 23. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne les règles relatives à l'avancement pour assurer le déroulement normal de la carrière des fonctionnaires visés à l'article 19.

« Les règlements d'administration publique devront intervenir dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 ainsi complété.

(*L'article 23, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 24.

« Art. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. le président de la commission. Avant que vous ne mettiez aux voix l'ensemble, monsieur le président, je m'excuse auprès de nos collègues de solliciter une seconde délibération de l'article 11; je le fais d'ailleurs en plein accord avec M. le rapporteur, et en invoquant les conditions un peu spéciales de notre travail qui a presque transformé la séance publique en séance de commission, au point qu'il nous a été vraiment difficile de nous prononcer au moment même où l'on nous interrogeait sur un amendement jusqu'alors inconnu.

J'avoue que la répercussion des suggestions de MM. Habib-Deloncle et Laurin concernant le complément à apporter à l'article 11 nous avait échappée.

Je me permets d'en rappeler les dispositions essentielles, qui tendent, dans le cas où le recrutement territorial s'avérerait insuffisant pour pourvoir les emplois vacants, à instituer une sorte de recrutement exceptionnel de qualité inférieure dans l'ancien cadre général...

M. Habib-Deloncle. Non, monsieur le président de la commission, pas inférieur en qualité, mais en nombre.

M. le président de la commission. Je rectifie, en effet, et vous prie de m'excuser.

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. Il y a une très grosse différence!

M. le président de la commission. Je vous en donne acte. Je ne suis qu'un homme, donc faillible, je pense qu'il n'était pas nécessaire d'insister sur une défaillance qui peut arriver à vous comme à moi.

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. Sûrement.

M. le président de la commission. Je reprends ma démonstration. La suggestion de nos collègues tendrait, indirectement, à perpétuer une situation à laquelle le décret et son article 11 veulent mettre fin. Il s'agit de constituer le plus vite possible les cadres territoriaux. Si nous laissons ouverte la possibilité désirée par nos collègues, nous risquons de voir se prolonger un état de fait que nous voulons très provisoire.

Or, je me permets d'indiquer qu'à l'article 10 du décret, des dispositions, permettant de leur donner satisfaction, sont prévues. En ce sens que dans le cas où les effectifs des cadres territoriaux seraient insuffisamment pourvus, on pourrait faire appel à des fonctionnaires métropolitains détachés dans les conditions habituelles. Nous rentrerions ainsi dans la voie normale, correspondant d'ailleurs à l'esprit du décret, au lieu d'instituer une procédure exceptionnelle qui risque de retarder la constitution des cadres territoriaux.

Voilà pourquoi, après réflexion, et compte tenu surtout des dispositions de l'article 10 qui, nous le pensons, permet de donner satisfaction aux préoccupations de nos collègues, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir reconsidérer son vote sur l'amendement initialement présenté.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, la deuxième délibération étant demandée par le président de la commission, elle est de droit, et je ne puis m'y opposer; mais, sur le fond, je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir maintenir le vote qu'elle a émis tout à 'heure.

En effet, il ne m'apparaît pas que les dangers évoqués par M. le président de la commission soient réels; il me semble simplement que notre texte ouvre, parallèlement à l'article 10, une autre possibilité de combler les lacunes momentanées qui pourraient intervenir dans le recrutement.

Or, si M. le président procède à nouveau à une étude attentive de l'amendement voté, il y lira que « les recrutements exceptionnels ne pourront intervenir qu'à la demande des territoires » — ce qui implique déjà qu'il faut que le territoire lui-même reconnaisse une nécessité pour que l'on recrute ces quelques agents nécessaires au fonctionnement de son économie.

D'autre part, ce texte laisse entendre que les procédures de l'article 10 auront déjà été épuisées et qu'il n'a néanmoins pas été possible de pourvoir aux emplois d'un service par des fonctionnaires qualifiés.

Enfin, j'indique tout de même qu'aucune précision ne nous a été apportée sur les conditions du recrutement dans les cadres territoriaux et que le texte n'en comporte pas; si bien que des collègues m'ont déjà posé la question — et j'ai été incapable d'y répondre: « Le cadre territorial lui-même ne fera-t-il appel qu'à des originaires du territoire, ou fera-t-il appel à des citoyens de toute la République ? »

En l'absence de telles précisions, comment voulez-vous ouvrir la possibilité à certains candidats à la fonction publique en métropole de s'engager dans des cadres servant outre-mer ? Je pense notamment aux cadres techniques. C'est faute de ces précisions que je demande à l'Assemblée de bien vouloir ne pas revenir sur le vote émis et conserver le texte actuel de l'article 11.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. Je m'excuse de devoir dire à notre ami M. le président Junillon que si le règlement prévoit une deuxième délibération, ce n'est pas du tout pour l'usage qu'il en fait aujourd'hui. La deuxième délibération est demandée par les commissions — je suis bien mal placé, monsieur Schmitt, pour le dire...

M. Robert Schmitt. Dites-le sans rire, ce sera parfait. (*Sourires.*)

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. Je le reconnais bien volontiers; la deuxième délibération a été créée précisément pour apporter des éléments nouveaux permettant à l'Assemblée de se déjuger...

M. Alfred Bour. Ou réparer des erreurs!

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. Ou réparer des erreurs de mise en forme.

Voici ce que je voulais dire à M. le président de la commission. Je ne mets pas en cause la question de la deuxième délibération...

M. le président de la commission. A part cela!

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. A part cela, je ne mets pas en cause la deuxième délibération.

M. le président de la commission. Cette courtoisie est remarquable et je l'apprécie!

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. Mais je puis dire à M. le président de la commission qu'il a essayé tout à l'heure de nous expliquer que toutes les préoccupations qui sont les nôtres...

M. le président de la commission. Je n'ai fait qu'essayer, mon cher collègue...

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. ... étaient satisfaites par l'article 10. Si c'est exact, je me demande pourquoi il faudrait une deuxième délibération pour confirmer une notion déjà énoncée dans un article. Je ne crois pas, voyez-vous, que nous apportions là un élément nouveau et ce qui devrait rassurer M. le président de la commission, comme tous nos collègues, c'est que nous mettons cet élément nouveau à la disposition des territoires. Si les conseils de gouvernement et les assemblées qui délèguent ces conseils de gouvernement auprès du gouverneur ne veulent pas faire appel à des fonctionnaires métropolitains, ils ne le feront pas, mais s'ils veulent demander leur concours dans les conditions annoncées, pourquoi ne pas le dire et prévoir également que ces fonctionnaires bénéficieront de toutes les garanties, énumérées, comme nous le demandons, à l'alinéa précédent ?

C'est simplement ce que je voulais dire en demandant à nos collègues de bien vouloir maintenir leur position.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je vous demande de bien vouloir préciser votre pensée.

M. le président de la commission. Puisque vous me provoquez, monsieur le président, je ne me dérobe pas pour dire à M. Laurin — comme l'a déjà dit M. le président Bour — que je ne pense pas avoir outrepassé mes droits, ni violé le règlement en ayant demandé une deuxième délibération. Vous voulez bien me l'accorder, mon cher ami ?

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. Bien sûr!

M. le président de la commission. Dans tous les cas, la commission a dit par avance à M. Laurin qu'elle s'était trouvée un instant défaillante dans l'appréciation exacte de l'amendement présenté par nos deux collègues. Elle en a fait la confession publique en toute humilité. C'est pourquoi elle a demandé à l'Assemblée de bien vouloir revenir sur une disposition qu'elle avait acceptée dans les conditions difficiles que vous connaissez, et sans en mesurer toute la portée. Le souci du bon travail inspire seul notre suggestion sur laquelle quelque regret que nous en éprouvions, nous demandons un scrutin.

M. le président. Dans ces conditions, je pense que l'Assemblée sera d'accord pour procéder à une deuxième délibération de l'article 11. (*Assentiment.*)

J'en donne lecture dans le texte initial de la commission dont celle-ci demande le rétablissement:

« Art. 11. — Les fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 actuellement en service ou en formation dans des écoles, autres que ceux visés au titre Ier, bénéficient des garanties prévues à l'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956; ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et aux règles particulières de leur cadre. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Junillon, au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	114
Majorité absolue	58
Pour l'adoption	83
Contre	31

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Odru. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Odru, pour expliquer son vote.

M. Odru. Mesdames, messieurs, la position de mon groupe est bien connue. Les populations d'outre-mer et leurs représentants doivent pouvoir gérer librement leurs affaires. Peut-on dire que le décret soumis à notre examen crée, en ce qui concerne les services publics, les modalités valables d'une telle prise en charge ? Nous ne le pensons pas. M. Troisgros, rapporteur de la commission de la législation, a rappelé dans quelles conditions les deux décrets que nous avons étudiés ce soir ont été rédigés. Il fallait, a-t-il dit, mener la lutte sur deux fronts : contre la plupart des départements qui désiraient voir leurs services érigés en services d'Etat, et contre le ministère des finances qui désirait réduire au minimum la note à payer. Ce sont à peu près les termes qu'il a employés. (*Assentiment de M. le rapporteur.*)

Ainsi, c'est en fonction des seuls désirs et besoins des ministères et des services centraux de l'administration métropolitaine que l'organisation des services publics d'outre-mer a été discutée.

De plus, il est inacceptable, en tout cas en ce qui nous concerne, de renvoyer dos à dos fonctionnaires d'outre-mer et membres des futures assemblées territoriales, alors que ni les uns ni les autres, ni évidemment les travailleurs salariés et les agriculteurs, ne sont responsables de la situation actuelle dans les territoires.

C'est pourquoi nous voterons contre le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Schmitt. Je demande également la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Robert Schmitt.

M. Robert Schmitt. Mes chers collègues, il ne me sera pas facile d'expliquer le vote de mon groupe, car il sera peu homogène...

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis. Cela prouve qu'il est libre. (*Sourires.*)

M. Robert Schmitt. Nous n'avons pas, en effet, de discipline de vote et nous en ressentons une très grande satisfaction. Nous n'avons d'ailleurs aucune attache avec le Gouvernement. Notre liberté est entière. Je ferai simplement quelques remarques fondées sur un seul point pratique.

On nous parle depuis longtemps de l'africanisation des cadres, mais la trace que nous en trouvons dans ce décret me paraît insuffisante. Si le rapport de présentation, page 15, dit que la loi précise le but poursuivi en spécifiant que doit être facilité « l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie » et que doit être instituée une « réglementation autonome des services publics » outre-mer en ce qui concerne les cadres territoriaux, j'admets que le deuxième but est atteint, mais il me semble que nous n'allons pas vers le premier avec une accélération excessive... (*Sourires.*) Nous avons essayé sans grand succès d'amender le texte ; à une remarque que j'ai faite, il m'a été répondu qu'il ne s'agissait pas d'africanisaton des cadres. Or, je trouve cette formule à la page 4 du même exposé des motifs du décret aux termes duquel « L'africanisation des cadres de l'Etat est largement facilitée par l'institution de concours spéciaux ». Permettez-moi de rire... Tout à l'heure, on insistait sur les concours spéciaux, mais c'était l'œuvre de la commission ; il est curieux de constater que c'est la présentation du décret qui prévoit les concours, mais que la commission doit les « repêcher ». Tout cela semble fait — si j'ose dire — de bric et de broc. Aussi m'abstiendrai-je volontairement dans le scrutin.

M. Le Brun Kéris. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Amadou Ba.

M. Amadou Ba. Mes chers collègues, nous revenons à notre point de départ, alors que je prenais ici la parole pour exprimer mes craintes, car nous nous trouvons devant une régression dans l'application de la loi-cadre ; ces craintes, je les avais déjà dites à M. le ministre de la France d'outre-mer, lorsqu'il voulut bien me poser certaines questions. Les populations d'outre-mer attendaient fiévreusement ces lois-cadres. Dans ce texte d'application qui nous est soumis, nous avons trouvé un certain réconfort, il faut l'avouer, parce que jusqu'alors nous n'avions rien ; mais par rapport à ce que nous attendions, c'est inexistant. C'est ce que je dénonçais au début de cette discussion et qui n'a fait que s'affirmer. Pourtant le texte du Gouvernement nous accordait une certaine satisfaction, épineuse certes, mais que nous nous sentions capables de « débroussailler ».

Malheureusement, notre commission de la législation, par ses conceptions hardies, s'est placée en retrait du texte gouvernemental dont l'accès même doit être dégagé. Cependant, en toute conscience, Cependant, en toute conscience, nous voterons ce texte. (*Applaudissements sur divers bancs et mouvements divers.*)

M. le président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. Mesdames, messieurs, par la grande confusion des amendements, le projet qui nous a été soumis est loin d'être parfait. Il n'en demeure pas moins vrai qu'il constitue, comme je l'ai dit la semaine dernière, un progrès par rapport au passé. C'est pourquoi nous le voterons, en attendant de pouvoir l'aménager ultérieurement. (*Applaudissements.*)

M. Alfred Bour. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Nous voterons également ce texte dans lequel nous avons pu faire préciser heureusement la prise en charge par l'Etat des indemnités différentielles des fonctionnaires des cadres généraux. C'est une des raisons pour lesquelles, les promesses faites par l'Etat ayant été tenues — tout au moins par notre Assemblée — nous apporterons notre adhésion à ce décret.

Il n'est sans doute pas parfait. Il représente cependant une nouveauté sur un point particulièrement délicat à définir et qui posait de nombreux problèmes. Nous ne considérons pas que ce texte soit *ne varietur*, mais nous pensons qu'il permet de commencer une expérience ; il nous appartiendra de la suivre et d'en modifier éventuellement les données si elles ne paraissent pas répondre aux revendications légitimes de la population à la nécessaire évolution des territoires d'outre-mer. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Le groupe socialiste ne peut pas cacher ses attaches avec le Gouvernement (*Sourires*), mais je dois dire que ce n'est pas à cause d'elles qu'il votera le texte qui nous est proposé.

En effet, il a présenté lui-même, soit en commission, soit en séance publique, un certain nombre d'observations et il a eu souvent le plaisir d'être suivi tant par la commission que par l'Assemblée. En réalité, sur ce problème comme sur celui qui nous occupait il y a quelques jours, nous constatons un progrès certain ; surtout, nous constatons que la loi-cadre, adoptée dans les diverses Assemblées à une forte majorité, est suivie de textes qui, en gros, respectent les principes posés initialement par elle. Le Gouvernement a été fidèle à sa promesse ; en lui accordant ce soir notre vote, nous entendons rester également fidèles au vote précédent que nous avons émis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Mes chers collègues, le Gouvernement a fait certains efforts pour essayer de nous donner satisfaction, mais nous devons reconnaître que le texte qu'il a déposé a été tellement amendé qu'au lieu d'être en progrès, il est en régression. (*Mouvements divers.*)

Est-ce parce que certains craignent que l'africanisation des cadres ne soit la « soviétisation » de l'Afrique comme un de nos collègues l'a dit du haut de cette tribune ? Non, je crois que c'est par le libéralisme de la France qu'on s'attachera les Africains. Si l'on nous donne moins, l'on fera de nous des aigris. Si l'on nous donne beaucoup, l'on fera de nous des gens recon-

naissants. Néanmoins, nous voterons ce texte car il vaut encore mieux que rien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER, GROUPES DE TERRITOIRES ET MADAGASCAR. — DEPENSES OBLIGATOIRES

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. (Nos 144, 148 et 169, session 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Léger, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 4 décembre 1956, l'Assemblée de l'Union française a été saisie d'une demande d'avis sur un décret retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des territoires d'outre-mer. La procédure spéciale de saisine qui a été appliquée vient de ce qu'il s'agit d'un décret pris en application de la loi-cadre qui donne l'orientation générale des dispositions que le Gouvernement voudrait voir appliquer outre-mer.

Les observations de la commission des affaires financières se borneront essentiellement à des considérations techniques, suivant en cela une tradition bien établie.

Toutefois, étant donné la complexité de la matière, il est nécessaire de se référer à trois autres décrets pris dans les mêmes conditions et intéressant plus particulièrement les services d'Etat et l'office des P. T. T. En effet, le caractère même de ces textes pris en tant que textes législatifs, donc ayant force de loi, risquerait, si l'on se trouvait en face de dispositions contradictoires, de créer des conflits de lois dont nul ne sait qui les trancherait et, en tout état de cause, il est certain que de tels conflits en matière budgétaire sont fort difficiles à résoudre..

Qu'entend-on par dépenses obligatoires et dépenses facultatives ?

On connaît bien le problème des dépenses obligatoires. Il soulève toute une série de questions et répond à un certain nombre de principes généraux dont tous les manuels de législation financière traitent abondamment. Il ne nous appartient pas ici de prendre position entre les diverses écoles, mais de souligner simplement les caractères sur lesquels l'ensemble de la doctrine est d'accord et dont la pratique et l'expérience ont montré qu'ils étaient nécessairement appliqués.

Que ce soit pour la métropole ou pour l'outre-mer, les dépenses obligatoires sont basées sur le grand principe de droit constitutionnel de l'unité de la personne morale étatique qui entraîne comme corollaire immédiat le développement de la tutelle. Cette tutelle s'exerce essentiellement par le moyen de délais accordés:

D'une part, au chef du territoire pour demander l'annulation, par décret pris en la forme de règlement d'administration publique, des délibérations, prises par diverses assemblées, entachées d'excès de pouvoir ou de violation de la loi;

D'autre part, au conseil d'Etat, soit pour obtenir la modification des délibérations relatives au mode d'assiette et aux règles de perception des impôts, taxes et contributions, soit pour analyser celles qui fixent les tarifs de ces mêmes impôts, taxes et contributions. Pour l'étude de cette tutelle, on remarque que dans chaque cas le conseil d'Etat est appelé à connaître de la question, et les délibérations en cause deviennent exécutoires quand l'autorité compétente n'est pas intervenue dans le délai correspondant, toutefois sauf en ce qui concerne les questions douanières pour lesquelles il existe un régime particulier.

Cette procédure générale communément admise confère à la tutelle un caractère de contrôle *a posteriori* qui est une des caractéristiques essentielles du droit public français et, plus particulièrement, en législation financière. Cela permet de souligner le caractère essentiellement libéral de ce contrôle qui ne pèse pas en permanence sur les autorités locales comme l'épée de Damoclès d'une souveraineté parfois démodée dans son principe et quelquefois désuète dans ses actes.

Au surplus, le caractère même de la tutelle budgétaire souligne ce libéralisme et, notamment, pour l'outre-mer.

Analysant l'existence de la tutelle en matière budgétaire, M. Haumant indique dans son ouvrage « Initiation aux finances publiques des territoires d'outre-mer » qu'elle est surtout marquée par l'existence de dépenses obligatoires. Pour l'essentiel nous ne pouvons mieux faire que de nous référer à l'étude qu'il a poursuivie sur un exemple : le conseil représentatif des Somalis. Remarquons au passage que l'article 45 du texte intéressant ce conseil représentatif indique que si ce dernier ne se réunit pas, se sépare, sans avoir délibéré sur le budget, ou ne le vote pas en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil représentatif convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

Le conseil représentatif doit alors statuer dans les huit jours et si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, etc. Or, jusqu'à maintenant, seuls le conseil représentatif de la Côte française des Somalis et les grands conseils de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ont l'obligation expresse de présenter un budget en équilibre. Dans les décrets concernant la réorganisation des territoires et les collectivités locales, le gouvernement introduit la notion d'équilibre réel du budget, ce qui a une incidence directe sur la liste des dépenses obligatoires. En effet, la suppression de certaines dépenses obligatoires doit s'inspirer de ce principe général d'équilibre que le Gouvernement entend faire respecter pour les budgets des collectivités locales.

Voilà pour ce qui est de la tutelle gubernatoriale.

Quant au contrôle exercé par le conseil d'Etat, la lecture du rapport qui vous a été distribué vous aura certainement permis, mes chers collègues, de constater que c'est l'argumentation jurisprudentielle relative à la notion d'équilibre réel que j'ai eu l'honneur de développer devant vous lors de la discussion de la demande d'avis sur le décret déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. Cela me dispensera d'une nouvelle citation de l'auteur auquel je m'étais alors référé et, partant, de revenir sur un point de doctrine financière auquel s'est finalement ralliée l'Assemblée en émettant un vote favorable à la position prise par votre commission.

Cela étant, nous dirons que la tutelle du conseil d'Etat, en matière de dépenses — et de dépenses obligatoires — a visé essentiellement à donner une orientation générale. On cite à cet égard l'exemple d'une modification apportée à l'impôt personnel et à la taxe vicinale, pour l'application de laquelle le conseil général de la Côte d'Ivoire avait cru pouvoir modifier l'organisation des communes mixtes, que le conseil d'Etat a été dans l'obligation de supprimer.

En somme, la tutelle sur les dépenses place les assemblées locales dans le droit commun des assemblées administratives, et le décret qui nous est soumis marque un changement à cet égard, ainsi que nous le verrons tout à l'heure.

Mais dans l'immédiat, la doctrine et la pratique ont conjugué leurs efforts pour faire en sorte que la tutelle de l'administration soit essentiellement une aide apportée par la puissance publique à des autorités nouvelles qui avaient besoin de s'affirmer au cours des années.

Quid, maintenant, des dépenses facultatives ?

Dès que l'on aborde le problème des dépenses obligatoires, celui des dépenses facultatives est un de ceux qui viennent immédiatement à l'esprit. De fait, l'un est le corollaire de l'autre.

Les dépenses facultatives sont celles qui, par définition, ne s'imposent pas aux autorités locales. La coutume est que, plus un pouvoir initial impose des dépenses obligatoires, davantage est lourde sa tutelle, plus centralisé est cet Etat.

On sait que le mouvement général résultant des décrets pris en application de la loi-cadre est un mouvement de décentralisation et déconcentration. Dans un Etat strictement unitaire, le caractère de la dépense facultative est surtout le suivant: on assimile volontiers une dépense facultative avec une dépense dont on peut se passer. Dans un ensemble comme l'Union française, à structure complexe mais éminemment évolutive, la dépense facultative apparaît comme une dépense qui budgétairement peut être aussi importante, sinon plus, qu'une dépense obligatoire, mais qui, n'étant soumise à aucun

contrôle, met bien en valeur le caractère spécial de la collectivité qui l'engage.

On comprend donc que, dans le mouvement qui s'amorce, la liste des dépenses facultatives s'allonge, que moins lourde soit la tutelle et moins centralisé l'Etat. Du point de vue strictement technique, la portée d'une dépense facultative, son étendue, son domaine, son développement, peuvent risquer — si l'on raisonne juridiquement, *in absurdo*, mais n'est-ce pas le rôle du technicien — d'entraîner, pour une assemblée locale, un budget exceptionnel plus volumineux que celui des dépenses ordinaires.

Nous sommes certains, pour notre part, que la sagesse des assemblées locales leur permettra d'éviter les excès auxquels peut donner lieu dans l'immédiat l'exercice d'une souveraineté nouvelle.

Abordant l'étude générale du texte qui nous est soumis, nous observons que son aspect général consiste en une remise en ordre de l'ensemble des dépenses qui confère à certaines d'entre elles un caractère autre que celui d'obligatoire.

Dans la revue *Documents et statistiques* de novembre 1950, M. Pierre Sanner avait, lors d'un article intitulé « Contribution à l'étude de la balance des comptes des territoires d'outre-mer », procédé à une analyse de la prise en charge par l'Etat des dépenses publiques des territoires d'outre-mer, et montré la nécessité d'une simplification budgétaire.

Plus tard dans l'ouvrage intitulé « L'économie de l'union française outre-mer » paru en 1952, il analyse à la page 312 et suivantes quelques aspects des budgets et de la fiscalité des territoires d'outre-mer. Reprenant les idées antérieurement émises, il écrit: « L'importance du don assure-t-elle du moins à la métropole l'attachement de ses établissements d'outre-mer ? Nul n'oserait aujourd'hui l'affirmer, même ceux qui s'en scandalisent, oubliant que la manière de donner compte plus que le don lui-même, car il est vrai que la pérennité de l'union des territoires d'outre-mer à la France dépend moins du montant des sacrifices financiers que cette dernière consentira pour eux que d'une détermination de ses rapports économiques, financiers et politiques avec eux, satisfaisants pour les aspirations locales, acceptés par l'opinion internationale ».

C'est dire que la loi-cadre et les décrets pris en application consacrent une tendance qui depuis longtemps s'est affirmée dans les écrits et dans les faits. Aussi, le décret retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des territoires d'outre-mer répond-il à la double préoccupation suivante:

1° La nécessité de transformer les rapports financiers et budgétaires entre la métropole et l'outre-mer;

2° En application de ce principe, donner à la tutelle un caractère que nous allons maintenant analyser.

Jusqu'à présent, et nous l'avons indiqué précédemment, une tutelle appelait la notion de hiérarchie des pouvoirs administratifs. On n'assiste pas avec le décret actuel à une suppression de la tutelle, mais à sa transformation. L'idée d'aide et d'assistance a tendance à prendre le pas sur celle de hiérarchie de pouvoirs centralisés, et le principe qui se fait jour est celui de la décentralisation administrative et financière, traduit par la suppression d'un certain nombre de dépenses à caractère obligatoire. Sont maintenues certaines obligations qui concernent limitativement des matières groupées en six grandes rubriques: 1° le remboursement aux représentants des territoires au Parlement de leurs dépenses de voyage et de correspondance; 2° les dépenses intéressant les communes; 3° les dépenses d'intérêt économique; 4° les dépenses d'intérêt social; 5° les dépenses de personnel; 6° les dépenses résultant des conventions internationales. Il va de soi que chacune de ces rubriques comporte un certain nombre de sous-sections montrant à l'évidence que les dépenses obligatoires sont réduites au strict minimum, et que seules gardent ce caractère qui entraîne la nécessité tutélaire les dépenses qui concernent directement le fonctionnement strictement matériel de l'Union française.

Toutefois, l'examen des autres décrets à l'étude devant notre Assemblée nous révèle sinon quelques contradictions, du moins des dispositions qu'il est nécessaire d'harmoniser. Ceci est plus particulièrement sensible pour le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 concernant l'office des postes, télégraphes et téléphones.

On connaît le mode de fonctionnement prévu pour cet organisme; on connaît aussi son financement, plus particulièrement celui des offices locaux, établissements publics à caractère industriel et commercial. Dans ce cas particulier, le législateur s'est, a-t-on dit, trouvé devant un déficit de 4 milliards pour le fonctionnement de l'ensemble des postes, télégraphes et téléphones dans les territoires d'outre-mer. Il a résolu que l'Etat prendrait à sa charge un quart du déficit, les trois quarts restant à la charge des territoires. Le caractère même du texte confère à ce reliquat le caractère de dépenses obligatoires. Or, c'est là que la question devient épineuse.

Le tableau B annexé au décret que nous examinons prévoit une liste jugée limitative des dépenses obligatoires. En outre, en donnant aux dépenses de fonctionnement des offices locaux le sens d'une dépense obligatoire, on admet, ou bien que la liste jugée limitative ne l'est point en réalité et suppose une série d'adjonctions jugées nécessaires par l'autorité réglementaire, ou bien que la dépense n'a point forcément obligation et que le critère en vertu duquel elle est fixée est susceptible de transformation. Dans un cas comme dans l'autre la position apparaît assez illogique.

Supposons qu'une assemblée territoriale déclare facultative cette dépense que le conseil d'Etat et le législateur jugent obligatoire. En suivant les nouvelles dispositions, l'assemblée locale ne pourra point être imposée en vertu du critère de l'intérêt général que les autorités administratives jugent à bon droit parfaitement applicable. Alors qu'en sera-t-il du contentieux ? Quelle sera l'autorité compétente pour trancher ? Déjà, en matière de budgets locaux, nous savons que le conseil d'Etat s'est, à de multiples reprises, trouvé désarmé et n'a pu que constater ce déséquilibre.

Peut-il indéfiniment en être de même pour les budgets ?

Le droit administratif classique a dégagé, dans sa doctrine, la nécessité que l'intérêt général s'impose à tous, par conséquent, que le fonctionnement des services publics dans l'intérêt général est continu et que le budget de fonctionnement de ces services est de fait et de droit à la charge de la collectivité au profit de laquelle ils agissent.

Partant de ces conclusions, que votre commission des affaires financières ne peut que faire siennes par suite de leur logique, il apparaît que la couverture du déficit éventuel des offices locaux des P. T. T. doit être considérée comme une dépense obligatoire.

Il ne semble pas que le dernier point du tableau B qui se réfère aux obligations découlant des actes internationaux englobe cette dépense, pour les raisons suivantes: 1° bien que ces obligations incombent aux territoires du fait, par exemple, de leur appartenance à l'Union postale universelle, elles ne constituent que les conséquences directes de ces actes; 2° un budget de fonctionnement est essentiellemnt la traduction d'un acte de souveraineté intérieure.

Dans ces conditions, votre commission estime plus logique, afin d'éviter toute interprétation erronée ou tout conflit, d'inscrire la contribution éventuelle aux dépenses de fonctionnement des offices locaux des P. T. T. dans les dépenses obligatoires, ce qui la conduit à vous proposer de modifier le tableau B par une adjonction.

Evidemment, pourrait être ainsi soulevé par le biais le principe de l'affectation des recettes. C'est un élément fondamental de notre législation financière de considérer comme intangible le principe de la non affectation des recettes. Mais, depuis longtemps, ce principe a subi tant d'entorses qu'on aurait bien l'impression de se faire à la longue le défenseur d'idées périmées si l'on persistait dans cette voie. La création de dépenses peut, dans ce cas-là, trouver sa propre compensation dans le développement de recettes afférentes au service.

Quoi qu'il en soit, nous nous trouvons, par le fait, au cœur d'une question que nous ne ferons qu'évoquer: la nécessité de refondre, en les modernisant, les dispositions multiformes du décret financier du 30 décembre 1912.

En ce qui concerne la qualification des dépenses, nous envisagerons d'abord:

A. — Dépenses perdant le caractère obligatoire.

Poursuivant l'analyse, si l'on examine le décret dans sa partie concernant les dépenses qui perdent le caractère obligatoire, on peut grouper les dispositions intéressant ces dernières en trois rubriques:...

M. Antonini, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini avec l'autorisation du rapporteur.

M. le président de la commission. Monsieur le rapporteur, consentiriez-vous à reporter à la prochaine séance la fin de votre rapport et la discussion qui doit y faire suite.

M. le rapporteur. Je me rangerai à l'avis de l'Assemblée.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le président de la commission tendant à renvoyer à demain la suite de la discussion.

(L'Assemblée, consultée, renvoie à sa prochaine séance la suite de la discussion.)

M. le président. En conséquence, la suite de l'ordre du jour est renvoyée à la séance de demain quinze heures.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique demain mardi 18 décembre, à 15 heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Mardi 18 décembre 1956, à quinze heures, séance publique:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 267 session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Raphaël Babet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à défendre la production sucrière des départements d'outre-mer par: 1° le rétablissement du remboursement intégral des frais d'approche, institué le 2 juillet 1843 en faveur des sucres d'outre-mer sous l'appellation de détaxe de distance et supprimé implicitement en décembre 1945; 2° une réduction des délais de payement des cannes et des sucres des départements d'outre-mer; 3° un aménagement des charges sociales pesant sur les planteurs des départements d'outre-mer;

2° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 339, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Very et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à autoriser le service des alcools à acheter du rhum;

3° Examen d'une demande de désignation d'une mission d'information présentée par la commission de la défense de l'Union française;

4° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. (Nos 144, 148 et 169, session 1956-1957, M. Marcel Léger, rapporteur; et n° 174, session 1956-1957; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Alfred Bour, rapporteur; avis de la commission de politique générale, Mme Lefaucheux, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (Nos 138, 148 et 156, session 1956-1957, M. Charles-Cros, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur; et n° 188, session 1956-1957; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur);

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar. (Nos 139, 148 et 176, session 1956-1957, M. Chiarasini, rapporteur; et n° 186, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur; et n° 189, session 1956-1957; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur);

7° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (Nos 140, 148 et 180, session 1956-1957, M. Cazelles, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur; et n° 190, session 1956-1957; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur);

8° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (Nos 141, 148 et 181, session 1956-1957, M. Chiarasini, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur; et n° 191, session 1956-1957; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur);

9° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. (Nos 147, 148 et 183, session 1956-1957, M. Pialoux, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Kamil, rapporteur; avis de la commission de politique générale, M. Roulleaux-Dugage, rapporteur;)

10° Vote sur l'article 2 et vote sur l'ensemble de l'avis sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. (Nos 145, 148 et 165, session 1956-1957, M. Troisgros, rapporteur; n° 173, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières, M. Antonini, rapporteur; avis de la commission de politique générale, Mme Lefaucheux, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Chef du service de la sténographie, de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 13 *décembre* 1956.

(*Journal officiel* du 14 décembre 1956.)

Page 1285, 1re colonne, 9e ligne (en partant du bas de la colonne) :

Au lieu de: « Le décret du 13 novembre 1954 confiait au décret la compétence pour l'attribution des permis des types A et B »,

Lire: « Le décret du 13 novembre 1954 précisait que la compétence pour l'attribution des permis des types A et B relevait du domaine du décret ».

Page 1285, 1e colonne, 13e ligne:

Au lieu de: « 25 octobre 1956 »,

Lire: « 25 octobre 1946 ».

Page 1299, 2e colonne, à partir de la 8e ligne:

Rédiger ainsi: « (*Le vote à main levée a lieu.*)

« *M. le président.* L'épreuve à main levée étant déclarée douteuse par le bureau, il va être procédé au vote par assis et levé.

« *M. Habib-Deloncle.* Je demande un scrutin.

« *Un conseiller au centre.* Le vote est commencé; il doit être procédé au vote par assis et levé.

« *M. le président.* Exactement!

« (*L'amendement, ainsi mis aux voix, est adopté.*) ».

A partir de la 16e ligne, sans changement.

Page 1307, 2e colonne, au point 8:

Au lieu de: « Renvoi à la suite de l'ordre du jour »,

Lire: « Renvoi de la suite de l'ordre du jour ».

Page 1308, 2e colonne, entre la 3e ligne et la 31e ligne en partant du bas de la colonne:

Ajouter: « Jeudi 20 décembre, à quinze heures ».

Page 1309, 2e colonne, 8e ligne:

Au lieu de: « ...celui relatif aux investissements »,

Lire: « ...la discussion d'urgence sur l'école comorienne de Zanzibar ».

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Antonini a été nommé rapporteur de la proposition (n° 177, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires au développement de l'école franco-comorienne de Zanzibar.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du lundi 17 décembre 1956.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement (n° 6) *de Mme Lefaucheux à l'article* 4 *du décret relatif à l'organisation des services publics civils dans les T. O. M.*

Nombre des votants **161**
Majorité absolue **81**
Pour l'adoption **43**
Contre **118**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
André (Max).
Ba Amadou.
Barbé.
Begat.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Cheikh Sidia.
Deroux.
Dumas.
Egretaud.
Feix.
Gervain.
Giovoni.
Guillabert.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Jacobson.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Letourneau.
Mama.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randretsa.
Rogier.
Rogué.
Sarr Ibrahima.
Schmitt (Robert).
Thévenin.
Toujas.
Vignes.

Ont voté contre:

MM
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Bougenot.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Parnac.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Isautier.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Léger.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Marquet.
Menguy.
Michaiet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Plaioux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René Jean).
Schneider.
Sicé
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Dède, Marche, Mayaki et Rocaglia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Mme la Princesse Khammao.
Lechani.
Léon.
Lounda.
Sall Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'amendement (n° 11) *de Mme Lefaucheux à l'article* 4 *du décret relatif à l'organisation des services publics civils dans les T. O. M.*

Nombre des votants **165**
Majorité absolue **83**
Pour l'adoption **49**
Contre **116**

L'Assemblée ne l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
André (Max).
Ba Amadou.
Begat.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Céran-Jérusalemy.
Cheikh Sidia.
Dède.
Deroux.
Dumas.
Egretaud
Feix.
Gervain.
Giovoni.
Guillabert.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Letourneau.
Mama.
Marche.
Mayaki.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randretsa.
Rocaglia.
Rogier.
Rogué
Sarr Ibrahima.
Schmitt (Robert).
Thévenin.
Toujas.
Vignes.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bême
Benon
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Bougenot.
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx
Duval
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay
Georget.
Gorse
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Léger
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste
Luciani
Mme Malroux.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel
Reverbori.
Reyt
Ribéra
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rouileaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Sicé.
Signoret
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Bentchicou
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Coulibaly (Mamadou)
Darlan.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Léon.
Lounda.
Pheng.
Sall Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanther.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'article 11 (rédaction initiale de la commission) du décret relatif à l'organisation des services publics civils dans les T. O. M.

Nombre des votants 114
Majorité absolue 58
Pour l'adoption 83
Contre 31

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême
Bentchicou.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boucavet.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekkal Daho.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Darlan.
Dède.
Deroux.
Detraves.
Diallo
Dupuy (Marceau).
Duval.
Eschenbrenner
Gay
Georget.
Gorse.
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Menguy.
Mme Emilienne Moreau.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Soppo Priso.
Sylla.
Thomas (Jean-Marie)
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Audu (Jean-Bertrand)
Bazé (William).
Benon.
Charles.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Dardelle.
David-Darnac.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle.
Kamil.
Laurin.
Léger
Lhuillier.
Natali.
Oudard.
Peretti.
Razafindrakoto.
Sicé.
Theetten.
Troisgros.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Max).
Boisdon.
Dumas.
Gervain.
Iba Zizen.
Jacobson.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Letourneau.
Randretsa.
Schmitt (Robert).
Vignes.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubert.
Barbé.
Baudouin.
Benamor.
Bentounès.
Berthé.
Blanchard de La Brosse.
Boiteau
Bougenot.
Boumendjel.
Céran-Jérusalemy.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Egretaud.
Fadda.
Feix.
Frédet.
Giovoni.
Gouyon (de).
Isautier.
Khammao (Mme la Princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Loste.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet (Georges).
Morel.
Moullec.
Odru.
Olléon.
Parinaud.
Pheng.
Pialoux.
Reyt.
Riond (Georges).
Roccaglia.
Rouileaux-Dugage.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Sim Var.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Toujas.
Viniger
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du lundi 17 décembre 1956.

1re séance : page **1317**. — 2e séance : page **1341**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.